

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE.....	2
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	15
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L URBANISME DU FONCIER ET DU	
PATRIMOINE.....	16
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	16
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP.....	16
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX.....	20
DIRECTION DE LA DETTE.....	20
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....	25
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION.....	25
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ.....	27
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	27
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	28
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	28
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	29
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	74
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....	166
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	166
MAIRIES DE SECTEUR.....	168
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS.....	168
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	168
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	173

ARRÊTÉS MUNICIPAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE
L ACTION JURIDIQUE**

21/063 – Acte pris sur délégation - Décision d'indemniser Madame Nicole LOPEZ en réparation des préjudices subis du fait de la détérioration d'objets funéraires sur la concession perpétuelle du cimetière communal du Canet. (L.2122-22-6°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,
Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël Canicave, Adjoint au Maire en charge des Moyens Généraux, des Finances et des Budgets Participatifs,
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 3 décembre 2020 dans ce dossier, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de 2 540 euros, en réparation des préjudices subis par la réclamante,
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la réclamante en date du 25 janvier 2021,
Considérant que Madame Nicole Lopez a formé un recours indemnitaire le 16 novembre 2020, relativement au sinistre survenu au cimetière communal du Canet (123 chemin de Gibbes, 13014 Marseille), à l'occasion de la taille de cyprès ayant causé la détérioration d'objets funéraires sur la concession perpétuelle dont la réclamante est l'héritière,
Considérant que la responsabilité de la Ville de Marseille, chargée de l'entretien du domaine public communal, est engagée dans ce dossier,
Considérant que, par courrier en date du 3 décembre 2020, la Ville de Marseille a proposé à la réclamante le règlement amiable du présent litige à hauteur de 2 540 euros, en réparation des préjudices subis,
Considérant que par courrier en date du 25 janvier 2021, la réclamante a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise la réclamante à hauteur de 2 540 euros, en réparation des préjudices subis du fait de la détérioration d'objets funéraires sur la concession perpétuelle du cimetière communal du Canet dont elle est l'héritière,
RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Madame Nicole Lopez à hauteur de 2 540 euros, en réparation des préjudices subis du fait de la détérioration d'objets funéraires sur la concession perpétuelle du cimetière communal du Canet dont elle est l'héritière, la réclamante renonçant en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2021 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 1 juin 2021

21/183 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

1	21062447		Alain CORDY (STA-2020 0215) Avertissement du 11/10/2018
2	21003081	11/01/2021	PONSARD Edith (STA-2021 3058)
3	21059253	21/05/2021	RABHI Abdelali (STA-2021 3059)
4	21059254	21/05/2021	RABHI Abdelali (STA-2021 3060)
5	21059255	21/05/2021	RABHI Abdelali (STA-2021 3061)
6	21059256	21/05/2021	RABHI Abdelali (STA-2021 3062)
7	21060419	28/05/2021	GUEDJ Corinne (STA-2021 3063)
8	21057481	21/05/2021	BELER Pierre (STA-2021 3064)
9	21057484	21/05/2021	BELER Pierre (STA-2021 3065)
10	21062020	31/05/2021	KARKACH Rana (STA-2021 3066)
11	21058272	23/05/2021	DELANNEL Hugo (STA-2021 3067)
12	21002932	11/01/2021	HADDA Farid (STA-2021 3068)
13	21057805	23/05/2021	EL FANGARY Baioumy (STA-2021 3069)
14	21060429	28/05/2021	GUEDJ Corinne (STA-2021 3070)
15	21046826	30/04/2021	MOVSESYAN Mikhail (STA-2021 3071)
16	19065461	15/03/2019	REYNIER DE MONTLAUX Gwenaëlle (STA-2021 3072)
17	19065374	15/03/2019	REYNIER DE MONTLAUX Gwenaëlle (STA-2021 3073)
18	19065502	15/03/2019	REYNIER DE MONTLAUX Gwenaëlle (STA-2021 3074)
19	21055821	20/05/2021	CARASCO Nathalie (STA-2021 3075)
20	21057773	24/05/2021	NICAULT Antoine (STA-2021 3076)
21	20047874	27/10/2020	APARICIO Hervé (STA-2021 3077)
22	21027571	23/03/2021	APARICIO Hervé (STA-2021 3078)
23	21000240	04/01/2021	APARICIO Hervé (STA-2021 3079)
24	20053334	30/11/2020	SARL BATI MASSILIA (STA-2021 3080)
25	21058395	23/05/2021	VAIANA Audrey (STA-2021 3081)
26	21027561	23/03/2021	APARICIO Hervé (STA-2021 3082)
27	21058583	30/05/2021	CAYREYRE Laura (STA-

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

			2021 3083)
28	20049097	03/11/2020	ESCOBAR Diego Sylvain Joseph (STA-2021 3084)
29	21058587	30/05/2021	CAYREYRE Laura (STA-2021 3085)
30	21001934	11/01/2021	HADDA Farid (STA-2021 3086)
31	20049246	03/11/2020	ESCOBAR Diego Sylvain Joseph (STA-2021 3087)
32	19071335	29/03/2019	Lachemi AYOUB (STA-2021 3088)
33	21049340	07/05/2021	CLERGE Monique (STA-2021 3089)
34	19070966	29/03/2019	Lachemi AYOUB (STA-2021 3090)
35	21057273	21/05/2021	BELLALI Nouredine (STA-2021 3091)
36	21057274	21/05/2021	BELLALI Nouredine (STA-2021 3092)
37	21055471	19/05/2021	Ondine BESSET-LOUSTEAU (STA-2021 3093)
38	21057275	21/05/2021	BELLALI Nouredine (STA-2021 3094)
39	21062459	31/05/2021	DAVID Justine (STA-2021 3095)
40	21056885	21/05/2021	SAS BRONZO TP (STA-2021 3096)
41	21033273	06/04/2021	Alexandra BERNARD (STA-2021 3097)
42	21057955	24/05/2021	GONZALEZ Cécilia (STA-2021 3098)
43	21048299	06/05/2021	INDABURU Aurore (STA-2021 3099)
44	21041999	23/04/2021	HADJEM Farid (STA-2021 3100)
45	21033394	02/04/2021	CLERGE Monique (STA-2021 3101)
46	21049332	06/05/2021	CLERGE Monique (STA-2021 3102)
47	20039015	18/08/2020	DELMi Samir (STA-2021 3103)
48	20038379	18/08/2020	DELMi Samir (STA-2021 3104)
49	21039173	15/04/2021	BREWER Erika (STA-2021 3105)
50	21058908	25/05/2021	DENTAL Marie-Christine (STA-2021 3106)
51	20051226	18/11/2020	BANASZAK Laura (STA-2021 3107)
52	21062589	27/05/2021	BOUCHEREAUX Gaëlle (STA-2021 3108)
53	21030285	22/03/2021	BEAUMELLE Christian (STA-2021 3109)
54	21030260	22/03/2021	BEAUMELLE Christian (STA-2021 3110)
55	21061341	27/05/2021	GRANDVUILLEMIN Mathilde (STA-2021 3111)
56	21058102	22/05/2021	ALTAVILLA Joseph (STA-2021 3112)
57	21053821	18/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3113)
58	21059503	26/05/2021	SAIBI Rima (STA-2021 3114)
59	21053823	18/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3115)
60	21058122	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3116)
61	21058123	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3117)

62	19071358	29/03/2019	Lachemi AYOUB (STA-2021 3118)
63	21058124	24/05/2021	FORNINI Lionel (STA-2021 3119)
64	19071006	29/03/2019	Lachemi AYOUB (STA-2021 3120)
65	20049322	03/11/2020	ESCOBAR Diego Sylvain Joseph (STA-2021 3121)
66	21016925	01/03/2021	BEAUMELLE Christian (STA-2021 3122)
67	21030241	22/03/2021	BEAUMELLE Christian (STA-2021 3123)
68	21035530	12/04/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3124)
69	21054432	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3125)
70	21054423	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3126)
71	21051632	14/05/2021	LEMERY Anaïs (STA-2021 3127)
72	21054402	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3128)
73	21054495	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3129)
74	21054418	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3130)
75	21054474	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3131)
76	21054507	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3132)
77	21028578	23/03/2021	CLAUZON Sébastien (STA-2021 3133)
78	21054499	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3134)
79	21004429	20/01/2021	RAJOHARISOLO Andriamihanta (STA-2021 3135)
80	20011365	12/02/2020	NICOLAI Anne (STA-2021 3136)
81	21054477	18/05/2021	VERRIN Yohan (STA-2021 3137)
82	21061554	26/05/2021	LACROIX Franck (STA-2021 3138)
83	21013129	23/02/2021	CORNILY Hélène (STA-2021 3139)
84	21013929	20/02/2021	GAUDUCHON Cyril (STA-2021 3140)
85	21034997	02/04/2021	RABHI Abdelali (STA-2021 3141)
86	19070898	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3142)
87	21034678	05/04/2021	AZNAR Samantha (STA-2021 3143)
88	21037799	12/04/2021	HERNANDEZ Mathieu (STA-2021 3144)
89	21035078	05/04/2021	ELMLINGER Mariarosaria (STA-2021 3145)
90	21039278	01/04/2021	GIOVE Mikhail (STA-2021 3146)
91	21060360	25/05/2021	DIAS Laetitia (STA-2021 3147)
92	21060377	25/05/2021	DIAS Laetitia (STA-2021 3148)
93	21060478	25/05/2021	DIAS Laetitia (STA-2021 3149)
94	21062281	27/05/2021	PATINAUD Lilian (STA-2021 3150)
95	21062274	27/05/2021	PATINAUD Lilian (STA-2021 3151)

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

			3151)
96	21057680	22/05/2021	<u>BROSSIER Guylaine (STA-2021 3152)</u>
97	21057705	22/05/2021	<u>BROSSIER Guylaine (STA-2021 3153)</u>
98	21061539	21/05/2021	<u>SAS COFIMEC (STA-2021 3154)</u>
99	20000263	06/01/2020	<u>ABIBES Salah-Eddine (STA-2021 3155)</u>
100	21060475	25/05/2021	<u>DIAS Laetitia (STA-2021 3156)</u>
101	21062371	27/05/2021	<u>BECAVIN Véronique (STA-2021 3157)</u>
102	21017786	04/03/2021	<u>MADANI Rachida (STA-2021 3158)</u>
103	21062872	29/05/2021	<u>REMBERT Thomas (STA-2021 3159)</u>
104	19051398	22/02/2019	<u>RODRIGUEZ Marie (STA-2021 3160)</u>
105	19051297	22/02/2019	<u>RODRIGUEZ Marie (STA-2021 3161)</u>
106	21049759	07/05/2021	<u>D'ALISE Alicia (STA-2021 3162)</u>
107	21049808	07/05/2021	<u>D'ALISE Alicia (STA-2021 3163)</u>
108	21049785	07/05/2021	<u>D'ALISE Alicia (STA-2021 3164)</u>
109	21032071	25/03/2021	<u>ANIBAR Rachid (STA-2021 3165)</u>
110	21014584	22/02/2021	<u>GUIRARD Catherine (STA-2021 3166)</u>
111	20051204	18/11/2020	<u>BANASZAK Laura (STA-2021 3167)</u>
112	21032084	25/03/2021	<u>ANIBAR Rachid (STA-2021 3168)</u>
113	21032089	25/03/2021	<u>ANIBAR Rachid (STA-2021 3169)</u>
114	21051892	11/05/2021	<u>DJAHNINE Fawzi (STA-2021 3170)</u>
115	21049737	07/05/2021	<u>D'ALISE Alicia (STA-2021 3171)</u>
116	21051861	11/05/2021	<u>DJAHNINE Fawzi (STA-2021 3172)</u>
117	21049773	07/05/2021	<u>D'ALISE Alicia (STA-2021 3173)</u>
118	21050300	12/05/2021	<u>RAKOTOARISOA Voahirana (STA-2021 3174)</u>
119	19083992	23/04/2019	<u>MORDRET Karine (STA-2021 3175)</u>
120	19071283	29/03/2019	<u>AYOUB Lachemi (STA-2021 3176)</u>
121	19071360	29/03/2019	<u>AYOUB Lachemi (STA-2021 3177)</u>
122	19070987	29/03/2019	<u>AYOUB Lachemi (STA-2021 3178)</u>
123	21055775	20/05/2021	<u>BOUDENNE Elisabeth (STA-2021 3179)</u>
124	21051873	11/05/2021	<u>DJAHNINE Fawzi (STA-2021 3180)</u>
125	21062853	28/05/2021	<u>CHARANI Naisa (STA-2021 3181)</u>
126	21040100	17/04/2021	<u>FROMENT Cédric (STA-2021 3182)</u>
127	21033544	29/03/2021	<u>SARL ATPA (STA-2021 3183)</u>
128	21051910	11/05/2021	<u>DJAHNINE Fawzi (STA-2021 3184)</u>
129	21063050	26/05/2021	<u>POURRET Marie (STA-2021 3185)</u>

130	21049397	06/05/2021	<u>GARRIGOS Mathilda (STA-2021 3186)</u>
131	21032021	25/03/2021	<u>ANIBAR Rachid (STA-2021 3187)</u>
132	21049797	07/05/2021	<u>D'ALISE Alicia (STA-2021 3188)</u>
133	21014999	22/02/2021	<u>GUIRARD Catherine (STA-2021 3189)</u>
134	21052972	17/05/2021	<u>RECHET Agnès (STA-2021 3190)</u>
135	21029736	25/03/2021	<u>RECHET Agnès (STA-2021 3191)</u>
136	21061713	28/05/2021	<u>BENTAYEB Beya (STA-2021 3192)</u>
137	20045998	15/10/2020	<u>LARBI Arezki (STA-2021 3193)</u>
138	19119983	30/09/2019	<u>FIX Christine (STA-2021 3194)</u>
139	21051149	11/05/2021	<u>ARFI Muriel (STA-2021 3195)</u>
140	21055948	19/05/2021	<u>PATRIX Pénélope Jeanne (STA-2021 3196)</u>
141	21055815	20/05/2021	<u>AKHRAS Angèle (STA-2021 3197)</u>
142	21061837	28/05/2021	<u>RANSAN Céline (STA-2021 3198)</u>
143	20024128	03/04/2020	<u>LESGARDS Jean-François (STA-2021 3199)</u>
144	21057560	21/05/2021	<u>CHANE-TECK Lidgie (STA-2021 3200)</u>
145	21057515	21/05/2021	<u>CHANE-TECK Lidgie (STA-2021 3201)</u>
146	21064658	02/06/2021	<u>LE GOUZ DE SAINT-SEINE Marie Marthe (STA-2021 3202)</u>
147	21057537	21/05/2021	<u>CHANE-TECK Lidgie (STA-2021 3203)</u>
148	21056996	21/05/2021	<u>AYE Armelle (STA-2021 3204)</u>
149	21057578	21/05/2021	<u>CHANE-TECK Lidgie (STA-2021 3205)</u>
150	21057570	21/05/2021	<u>CHANE-TECK Lidgie (STA-2021 3206)</u>
151	20032155	06/05/2020	<u>MANOUKIAN Sophie (STA-2021 3207)</u>
152	21045158	27/04/2021	<u>ABBAD Naura (STA-2021 3208)</u>
153	21045430	27/04/2021	<u>MANGINI Adrien (STA-2021 3209)</u>
154	21036405	13/04/2021	<u>GUIGOU Catherine (STA-2021 3210)</u>
155	21036426	13/04/2021	<u>GUIGOU Catherine (STA-2021 3211)</u>
156	21059153	26/05/2021	<u>CUBADDA François (STA-2021 3212)</u>
157	21057525	21/05/2021	<u>CHANE-TECK Lidgie (STA-2021 3213)</u>
158	21064435	07/06/2021	<u>NOURBAKHSI Sinaz (STA-2021 3214)</u>
159	21046643	30/04/2021	<u>FREZE Cyrille (STA-2021 3215)</u>
160	21062438	31/05/2021	<u>CORTAZA Noëlle (STA-2021 3216)</u>
161	21046645	30/04/2021	<u>FREZE Cyrille (STA-2021 3217)</u>
162	21031598	24/03/2021	<u>ALEKSANYAN Davit (STA-2021 3218)</u>
163	20024515	17/04/2020	<u>MAYER Ingrid (STA-2021</u>

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

			3219)				
164	20041938	21/09/2020	DARMANIN Lysiane (STA-2021 3220)	197	19071362	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3253)
165	21064958	03/06/2021	EVANS Nicolas (STA-2021 3221)	198	21051242	11/05/2021	ARFI Muriel (STA-2021 3254)
166	21050784	10/05/2021	BENNACEUR Inès (STA-2021 3222)	199	21058736	31/05/2021	AMOUYAL Marc (STA-2021 3255)
167	21049143	06/05/2021	CORTES Jean-Jacques (STA-2021 3223)	200	21058862	25/05/2021	ROBINE Anne-Sophie (STA-2021 3256)
168	19141931	10/12/2019	Société FCM représentée par MERMOZ Jean-Michel (STA-2021 3224)	201	21058782	31/05/2021	AMOUYAL Marc (STA-2021 3257)
169	20016705	03/03/2020	KHAZRI Lotfi (STA-2021 3225)	202	21014550	22/02/2021	GUIRARD Catherine (STA-2021 3258)
170	20046824	20/10/2020	LINARES Emmanuelle (STA-2021 3226)	203	21051848	11/05/2021	DJAHNINE Fawzi (STA-2021 3259)
171	19077222	10/04/2019	GRUDE Alain (STA-2021 3227)	204	21053299	17/05/2021	BOURNOT Stéphanie (STA-2021 3260)
172	21020777	11/03/2021	KHANFIR Robert (STA-2021 3228)	205	21064659	14/06/2021	OGER Camille (STA-2021 3261)
173	21021377	12/03/2021	KARCOUCHE Kamal (STA-2021 3229)	206	21057547	21/05/2021	CHANE-TECK Lidgie (STA-2021 3262)
174	21022277	12/03/2021	D'AGATA Gaëlle (STA-2021 3230)	207	19048366	18/02/2019	GANZER Stéphane (STA-2021 3263)
175	21022577	11/03/2021	PERDEREAU Marie (STA-2021 3231)	208	21055542	20/05/2021	Rachid ANIBAR (STA-2021 3264)
176	21033350	02/04/2021	CLERGE Monique (STA-2021 3232)	209	19086067	29/04/2019	Métropole Aix Marseille Provence (STA-2021 3265)
177	21064936	01/06/2021	HAMIMID Narimane (STA-2021 3233)	210	21002584	26/05/2021	Victor BAUDRY (STA-2021 3266)
178	21031577	24/03/2021	REY Mathieu (STA-2021 3234)	211	21058742	25/05/2021	Jacques LE GARREC (STA-2021 3267)
179	21064360	02/06/2021	YAHAMETI Maxime (STA-2021 3235)	212	21057835	25/05/2021	Céline ZAFFRILLA (STA-2021 3268)
180	19039766	14/01/2019	BRESCHI Maryvonne (STA-2021 3236)	213	21058449	24/05/2021	GILLY Romane (STA-2021 3269)
181	19039768	14/01/2019	BRESCHI Maryvonne (STA-2021 3237)	214	21064653	01/06/2021	OGER Camille (STA-2021 3270)
182	21052956	17/05/2021	LACAZE GAUTHIER Schyama (STA-2021 3238)	215	21065142	04/06/2021	ETTORI Julien (STA-2021 3271)
183	21025179	15/03/2021	DERRIEU Olivier (STA-2021 3239)	216	21033426	03/04/2021	RACHIDI Mohamed (STA-2021 3272)
184	21064991	02/06/2021	UBAGS Roger (STA-2021 3240)	217	21014627	28/02/2021	BENNOUR Ibthisam (STA-2021 3273)
185	21064982	03/06/2021	LEMOEL Franck (STA-2021 3241)	218	21016527	03/03/2021	DELOOS Thomas (STA-2021 3274)
186	21027179	15/03/2021	MAURICE Marylène (STA-2021 3242)	219	21017927	09/03/2021	BARRAUD Louis (STA-2021 3275)
187	21058437	24/05/2021	GILLY Romane (STA-2021 3243)	220	21022027	11/03/2021	BAKEZZI Farrah (STA-2021 3276)
188	21060784	02/08/2021	SARL STRB (STA-2021 3244)	221	21063392	26/05/2021	ABAUZIT Claire (STA-2021 3277)
189	21060467	25/05/2021	DIAS Laëtitia (STA-2021 3245)	222	21063359	26/05/2021	ABAUZIT Claire (STA-2021 3278)
190	21059597	22/05/2021	PARIS Béatrice (STA-2021 3246)	223	19152426	10/12/2019	RAZOUANE Hassen (STA-2021 3279)
191	21049866	07/05/2021	D'ALISE Alicia (STA-2021 3247)	224	21056672	20/05/2021	HOCQUET Sébastien (STA-2021 3280)
192	21049867	07/05/2021	D'ALISE Alicia (STA-2021 3248)	225	21056655	20/05/2021	HOCQUET Sébastien (STA-2021 3281)
193	20046229	16/10/2020	LEGAY Emmanuelle (STA-2021 3249)	226	21060437	27/05/2021	HAMDADOU Yanis (STA-2021 3282)
194	19071364	29/03/2019	AYOUB Lachemi (STA-2021 3250)	227	21054471	17/05/2021	Vanessa BONVALLET (STA-2021 3283)
195	19153099	05/12/2019	DIDIER Camille (STA-2021 3251)	228	21054461	21/05/2021	Vanessa BONVALLET (STA-2021 3284)
196	20026406	03/04/2020	YANA Véronique (STA-2021 3252)	229	21063377	26/05/2021	ABAUZIT Claire (STA-2021 3285)
				230	21016328	01/03/2021	LATTA Anais (STA-2021 3286)

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

231	21027228	15/03/2021	SAS ISIS MEDITERRANEE (STA-2021 3287)
232	20059576	28/12/2020	HAFSAOUI Siham (STA-2021 3288)
233	21027428	25/03/2021	NIANG Benoit (STA-2021 3289)
234	21053500	17/05/2021	NAINAN Salha (STA-2021 3290)
235	21064785	03/06/2021	CHENINE Amina (STA-2021 3291)
236	21040273	19/04/2021	GIRODIAS Mireille (STA-2021 3292)
237	21061451	28/05/2021	GIRODIAS Mireille (STA-2021 3293)
238	21054443	21/05/2021	BONVALLET Vanessa (STA-2021 3294)
239	21064766	04/06/2021	ZUCCARELLI Dominique (STA-2021 3295)
240	21035879	15/04/2021	ZAMI Lauriane (STA-2021 3296)
241	21038179	12/04/2021	DAVIN Ophélie (STA-2021 3297)
242	21059747	26/05/2021	AUGER Perrine (STA-2021 3298)
243	21066668	05/06/2021	GUILIANO Malika (STA-2021 3299)
244	19051382	22/02/2019	RODRIGUEZ Marie (STA-2021 3300)
245	21022580	15/03/2021	SEBA Laura (STA-2021 3301)
246	21039980	17/04/2021	RONDY Camille (STA-2021 3302)
247	21059273	25/05/2021	BUGNAZET Jérôme (STA-2021 3303)
248	21034528	15/04/2021	EISENLOHR Stéphane (STA-2021 3304)
249	21044280	23/04/2021	DESPERRIER Valérie (STA-2021 3305)
250	21061442	28/05/2021	GIRODIAS Mireille (STA-2021 3306)
251	21062296	31/05/2021	SARL ALMA PROVENCE (STA-2021 3307)
252	21064574	02/06/2021	ARTUNEDO Olivier (STA-2021 3308)
253	21058411	24/05/2021	GILLY Romane (STA-2021 3309)
254	21066474	05/06/2021	SAMAILLE Victoria (STA-2021 3310)
255	21060469	26/05/2021	BOUTATA Madjid (STA-2021 3311)
256	20058169	03/06/2021	Nicolas LEDUC (STA-2021 3312)
257	21040296	19/04/2021	KAZARYAN Artur (STA-2021 3313)
258	21064969	06/06/2021	FIORILLO Fabrice (STA-2021 3314)
259	21067792	08/06/2021	CAUVIN Roselyne (STA-2021 3315)
260	20026172	12/05/2020	Anne-Sophie MATHIEU (STA-2021 3316)
261	21043747	22/04/2021	GOMEZ Audrey (STA-2021 3317)
262	21056198	20/05/2021	SARAZIN Pascal (STA-2021 3318)
263	21067860	08/06/2021	SPERTO Christophe (STA-2021 3319)
264	21044064	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021

			3320)
265	21044363	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 3321)
266	21044564	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 3322)
267	21044662	27/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 3323)
268	21044664	26/04/2021	ABBAD Naura (STA-2021 3324)
269	21063649	31/05/2021	LONGCHAMP Nadia (STA-2021 3325)
270	21008566	03/02/2021	IN-FIELD CONSEIL (STA-2021 3326)
271	21044745	26/04/2021	Hélène TACHOUAFT (STA-2021 3327)
272	21008435	03/02/2021	IN-FIELD CONSEIL (STA-2021 3328)
273	21008472	03/02/2021	IN-FIELD CONSEIL (STA-2021 3329)
274	21053244	17/05/2021	Mounia KAHOU (STA-2021 3330)
275	21063889	02/06/2021	Jean-Paul COPPA (STA-2021 3331)
276	21033744	01/04/2021	GUICHARD Daniel (STA-2021 3332)
277	21059804	28/05/2021	Eliane DURAN (STA-2021 3333)
278	21059927	28/05/2021	Eliane DURAN (STA-2021 3334)
279	21059777	28/05/2021	Eliane DURAN (STA-2021 3335)
280	21065808	10/06/2021	Sabrina LEFEBVRE (STA-2021 3336)
281	21059935	28/05/2021	Eliane DURAN (STA-2021 3337)
282	21059762	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3338)
283	21025329	15/03/2021	SAS TALENT BUSINESS SOLUTIONS (STA-2021 3339)
284	21032429	31/03/2021	GENOYER Marie France (STA-2021 3340)
285	21059770	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3341)
286	21059796	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3342)
287	21023905	17/03/2021	LOUZ Abdel-Samad (STA-2021 3343)
288	21028005	17/03/2021	Caroline CRESPIY (STA-2021 3344)
289	21034036	06/04/2021	PIDELLO François (STA-2021 3345)
290	21034037	06/04/2021	PIDELLO François (STA-2021 3346)
291	21061614	28/05/2021	Hassen CHATER (STA-2021 3347)
292	21059809	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3348)
293	21032505	06/04/2021	Laura DURAND (STA-2021 3349)
294	21059781	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3350)
295	21059786	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3351)
296	21059790	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3352)
297	21059816	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3353)

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

298	21065508	07/06/2021	DRUJON D'ASTROS Florence (STA-2021 3354)
299	21041761	10/06/2021	MOUGEOLLE Marie-Pierre (STA-2021 3355)
300	21043143	26/04/2021	Jean-Claude GUIGUET DORON (STA-2021 3356)
301	21021336	15/03/2021	Aghiles FERGANI (STA-2021 3357)
302	21060591	27/05/2021	Sylvie RICARDEAU (STA-2021 3358)
303	21053097	17/05/2021	Constance MERCADANTE (STA-2021 3359)
304	20037363	06/08/2020	Chafia BASSI (STA-2021 3360)
305	21068948	11/06/2021	Yoan FREIBURGER (STA-2021 3361)
306	21040544	20/04/2021	FULLANA Brigitte (STA-2021 3362)
307	21052051	14/05/2021	JORIS Marine (STA-2021 3363)
308	21053051	18/05/2021	DUCROT Fiona (STA-2021 3364)
309	21060401	25/05/2021	DIAS Laëtitia (STA-2021 3365)
310	21069410	11/06/2021	TURNES Miguel (STA-2021 3366)
311	21069211	13/06/2021	Magali NEDELEC (STA-2021 3367)
312	21059933	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3368)
313	21059940	28/05/2021	DURAN Eliane (STA-2021 3369)
314	21066587	04/06/2021	Eden FOURES (STA-2021 3370)
315	21014994	22/02/2021	Catherine GUIRARD (STA-2021 3371)
316	21066789	08/06/2021	TCHARAEV Naib (STA-2021 3372)
317	21069188	11/06/2021	BOUZAZA Imane (STA-2021 3373)
318	20042079	21/09/2020	Abdelaziz AFKIR (STA-2021 3374)
319	21051902	11/05/2021	DJAHNINE Fawzi (STA-2021 3375)
320	21069065	11/06/2021	Brigitte LEDI (STA-2021 3376)
321	21063311	28/05/2021	Said IDDIR (STA-2021 3377)
322	21068391	10/06/2021	ANGLADE Christophe (STA-2021 3378)
323	21016915	03/03/2021	HAMOUDI Sofiane (STA-2021 3379)
324	21053146	17/05/2021	Claire BRZOKEWICZ (STA-2021 3380)
325	21051919	11/05/2021	Fawzi DJAHNINE (STA-2021 3381)
326	21069942	13/06/2021	CROZE Caroline (STA-2021 3382)
327	21008502	03/02/2021	IN-FIELD CONSEIL (STA-2021 3383)
328	21067909	08/06/2021	HABITAT CREATION ET SOLUTION (STA-2021 3384)
329	21039031	14/04/2021	Cyrielle BLANC (STA-2021 3385)
330	21053101	17/05/2021	MERCADANTE Constance (STA-2021 3386)
331	20055243	07/12/2020	Hamza AICHOUR (STA-2021 3387)
332	21057816	25/05/2021	ZAFFRILLA Céline (STA-

			2021 3388)
333	21062104	26/05/2021	BRASSE HUET Alexandre (STA-2021 3389)
334	21063404	29/05/2021	BESCHE Marine (STA-2021 3390)
335	21063904	01/06/2021	Cédric GAGNA (STA-2021 3391)
336	21064604	06/06/2021	Fatna BELKHADIR (STA-2021 3392)
337	20027726	06/05/2020	Sophie MANOUKIAN (STA-2021 3393)
338	21070465	15/06/2021	GOHIER Laura (STA-2021 3394)
339	21048343	05/05/2021	BARRY Thierno (STA-2021 3395)
340	21024700	22/03/2021	CUROT Pierre (STA-2021 3396)
341	19069934	25/03/2019	Sébastien CAO (STA-2021 3397)
342	21057843	23/05/2021	Amel BENDAGHEUR (STA-2021 3398)
343	21066248	01/06/2021	BOUHASSOUN Dahbia Amel (STA-2021 3399)
344	21023900	15/03/2021	AMATO (STA-2021 3400)
345	21066264	01/06/2021	BOUHASSOUN Dahbia Amel (STA-2021 3401)
346	21041000	19/04/2021	TRANIER Marie Yvonne (STA-2021 3402)
347	21008553	03/02/2021	IN-FIELD CONSEIL (STA-2021 3403)
348	21070407	17/06/2021	PARAYRE Claude (STA-2021 3404)
349	21067516	07/06/2021	TCHENIO Gwenaël (STA-2021 3405)
350	21068364	10/06/2021	Lisa ABROUGUI (STA-2021 3406)
351	21047800	05/05/2021	Lucas VIDAL (STA-2021 3407)
352	20055434	07/12/2020	Hamza AICHOUR (STA-2021 3408)
353	21027772	25/03/2021	TIMRICHT Hassina (STA-2021 3409)
354	20048475	30/10/2020	Joseph SANTIAGO (STA-2021 3410)
355	21070917	14/06/2021	Frédéric AICHARDI (STA-2021 3411)
356	21070912	14/06/2021	Paulo DIAS MONTEIRO (STA-2021 3412)
357	21071319	18/06/2021	RICHARD Arnaud (STA-2021 3413)
358	20052299	24/11/2020	AMAT Mathieu (STA-2021 3414)
359	21066311	10/06/2021	BOILLEY Alexis (STA-2021 3415)
360	21069904	11/06/2021	Lylia BENZEGGAGH (STA-2021 3416)
361	21056902	21/05/2021	Ksenia LEMONNIER (STA-2021 3417)
362	21057831	25/05/2021	ZAFFRILLA Céline (STA-2021 3418)
363	21057833	25/05/2021	ZAFFRILLA Céline (STA-2021 3419)
364	21057829	25/05/2021	ZAFFRILLA Céline (STA-2021 3420)
365	21064043	02/06/2021	SARL EMIRZIAN (STA-2021 3421)
366	21041099	20/04/2021	CORAZE Nina (STA-2021 3422)

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

367	21069108	11/06/2021	<u>MARTORELL Josseline (STA-2021 3423)</u>
368	21014398	23/02/2021	<u>LAUZIERE Flavien (STA-2021 3424)</u>
369	21071591	16/06/2021	<u>Julie DESBLANCS (STA-2021 3425)</u>
370	21056255	11/06/2021	<u>C2M Location (STA-2021 3426)</u>
371	21056169	21/05/2021	<u>C2M Location (STA-2021 3427)</u>
372	21071711	16/06/2021	<u>Nathalie VAISON (STA-2021 3428)</u>
373	21070888	16/06/2021	<u>BELHIA Zakia (STA-2021 3429)</u>
374	21071188	14/06/2021	<u>SORET Philippe (STA-2021 3430)</u>
375	21052944	17/05/2021	<u>GARCIA Jean-Paul (STA-2021 3431)</u>
376	21028998	26/03/2021	<u>MAHMOUD Khaled (STA-2021 3432)</u>
377	21069713	14/06/2021	<u>Amandine LOYEZ (STA-2021 3433)</u>
378	21071514	14/06/2021	<u>BONTEMPS Nicolas (STA-2021 3434)</u>
379	21041598	22/04/2021	<u>BOMBAIL Bonnie (STA-2021 3435)</u>
380	21071762	16/06/2021	<u>Laura DAHAN (STA-2021 3436)</u>
381	21057215	29/05/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3437)</u>
382	21072462	19/06/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3438)</u>
383	21072562	19/06/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3439)</u>
384	21056509	19/05/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3440)</u>
385	21056448	19/05/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3441)</u>
386	21072549	19/06/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3442)</u>
387	21056460	19/05/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3443)</u>
388	21043035	23/04/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3444)</u>
389	21055817	19/05/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3445)</u>
390	21067754	08/06/2021	<u>SAS FEN (STA-2021 3446)</u>
391	21043004	23/04/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3447)</u>
392	21056486	19/05/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3448)</u>
393	21057189	29/05/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3449)</u>
394	21072485	19/06/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3450)</u>
395	21072359	16/06/2021	<u>DJADJA Mohamed (STA-2021 3451)</u>
396	21072456	19/06/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3452)</u>
397	21072555	19/06/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3453)</u>
398	21032396	26/03/2021	<u>YAZDJIAN Nathalie (STA-2021 3454)</u>
399	21070415	11/06/2021	<u>Sonia TAYOUR (STA-2021 3455)</u>
400	21072260	17/06/2021	<u>Mohamed AITLAHAJ (STA-2021 3456)</u>
401	21037896	09/04/2021	<u>GUIGUET-DORON Jean-</u>

402	21059795	26/05/2021	<u>Claude (STA-2021 3457)</u>
403	21072661	17/06/2021	<u>Christian MARTIN (STA-2021 3458)</u>
404	21072661	17/06/2021	<u>Nicolas FAURE (STA-2021 3459)</u>
404	21048745	03/05/2021	<u>MULARD Axel (STA-2021 3460)</u>
405	21070040	11/06/2021	<u>DEBROAS Philippe (STA-2021 3461)</u>
406	21065245	07/06/2021	<u>Pierre Jean POLETTI (STA-2021 3462)</u>
407	21059696	27/05/2021	<u>Jean-Pierre SESTA (STA-2021 3463)</u>
408	21060396	28/05/2021	<u>ZIAT Fadila (STA-2021 3464)</u>
409	21068545	10/06/2021	<u>ARMAHANIAN Elodie (STA-2021 3465)</u>
410	21072532	19/06/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3466)</u>
411	21072473	19/06/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3467)</u>
412	21070162	14/06/2021	<u>Audrey GOMEZ (STA-2021 3468)</u>
413	21070120	14/06/2021	<u>Audrey GOMEZ (STA-2021 3469)</u>
414	21032057	25/03/2021	<u>Rachid ANIBAR (STA-2021 3470)</u>
415	21073091	19/06/2021	<u>Jocelyne JOURDAIN (STA-2021 3471)</u>
416	21069219	13/06/2021	<u>LAHRECH Fatiha (STA-2021 3472)</u>
417	21057626	21/05/2021	<u>CHAUVEAU Marie Béatrice (STA-2021 3473)</u>
418	21057612	21/05/2021	<u>CHAUVEAU Marie Béatrice (STA-2021 3474)</u>
419	20024046	24/04/2020	<u>SERRA Nathalie (STA-2021 3475)</u>
420	21059620	27/05/2021	<u>MOLINAROLI René (STA-2021 3476)</u>
421	21057543	24/05/2021	<u>FAVRE Sasha (STA-2021 3477)</u>
422	21057551	24/05/2021	<u>FAVRE Sasha (STA-2021 3478)</u>
423	21021554	07/03/2021	<u>Marie POURRET (STA-2021 3479)</u>
424	21073042	18/06/2021	<u>Sylvie DALMAS (STA-2021 3480)</u>
425	21070107	14/06/2021	<u>Loïc GLASER (STA-2021 3481)</u>
426	21069507	14/06/2021	<u>Mohamed El Hadi KOUACHI (STA-2021 3482)</u>
427	21057203	29/05/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3483)</u>
428	21057194	29/05/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3484)</u>
429	21073563	21/06/2021	<u>Noelle MORIN SALVO (STA-2021 3485)</u>
430	21072540	19/06/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3486)</u>
431	21043022	23/04/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3487)</u>
432	21066323	10/06/2021	<u>Alexis BOILLEY (STA-2021 3488)</u>
433	21069063	11/06/2021	<u>Aurélien BAUX (STA-2021 3489)</u>
434	20056852	14/12/2020	<u>Yohan FOUNDIS (STA-2021 3490)</u>
435	21074360	21/06/2021	<u>Catherine VASSEUR (STA-2021 3491)</u>

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

436	21072243	20/06/2021	Thibault ALBANESE (STA-2021 3492)
437	20056838	14/12/2020	Yohan FOUNDIS (STA-2021 3493)
438	21021522	07/03/2021	Marie POURRET (STA-2021 3494)
439	20057123	17/05/2021	Yohan FOUNDIS (STA-2021 3495)
440	21069538	14/06/2021	Mohamed El Hadi KOUACHI (STA-2021 3496)
441	21070117	14/06/2021	Loïc GLASER (STA-2021 3497)
442	21056467	19/05/2021	Mireille AMAT (STA-2021 3498)
443	20058873	21/12/2020	Jean-Paul FROMION (STA-2021 3499)
444	21038627	13/04/2021	Jean-Baptiste FREMONT (STA-2021 3500)
445	21072521	19/06/2021	Mireille AMAT (STA-2021 3501)
446	21058146	21/05/2021	Khalfallah AISSAOUI (STA-2021 3502)
447	21064035	02/06/2021	SARL EMIRZIAN (STA-2021 3503)
448	20031041	16/03/2020	Noureddine HADOU EL HADJ (STA-2021 3504)
449	21071846	16/06/2021	Michele PATIRI (STA-2021 3505)
450	21072466	19/06/2021	Mireille AMAT (STA-2021 3506)
451	21067652	07/06/2021	Vanessa BONVALLET (STA-2021 3507)
452	21021466	07/03/2021	Marie POURRET (STA-2021 3508)
453	21069069	11/06/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 3509)
454	21069084	11/06/2021	MARTORELL Josseline (STA-2021 3510)
455	21043029	23/04/2021	AMAT Mireille (STA-2021 3511)
456	21056429	19/05/2021	AMAT Mireille (STA-2021 3512)
457	21065860	04/06/2021	Olivier TOMAS (STA-2021 3513)
458	21067838	08/06/2021	TOMAS Olivier (STA-2021 3514)
459	21072660	18/06/2021	VALERE Anthony (STA-2021 3515)
460	19076275	08/04/2019	Jérémy ASTANTI (STA-2021 3516)
461	21058172	24/05/2021	Lionel FORNINI (STA-2021 3517)
462	21030106	26/03/2021	CREMIEUX Murielle (STA-2021 3518)
463	21027181	25/03/2021	LA PIECE AUTOMOBILE 13 (STA-2021 3519)
464	21068081	09/06/2021	Madeleine HENRY (STA-2021 3520)
465	21069082	11/06/2021	BAUX Aurélien (STA-2021 3521)
466	21071786	27/08/2021	CHENEVAS-PAULE François (STA-2021 3522)
467	21063129	26/05/2021	JOUVE Bernard (STA-2021 3523)
468	21075243	23/06/2021	Stéphan CAILLAUD (STA-2021 3524)
469	21008577	03/02/2021	IN-FIELD CONSEIL (STA-2021 3525)

470	21056498	19/05/2021	AMAT Mireille (STA-2021 3526)
471	21051127	11/05/2021	Muriel ARFI (STA-2021 3527)
472	21051205	11/05/2021	Muriel ARFI (STA-2021 3528)
473	21069605	13/06/2021	ARFI Muriel (STA-2021 3529)
474	20052777	26/11/2020	PAQUE William (STA-2021 3530)
475	21073752	21/06/2021	FAUQUE Audrey (STA-2021 3531)
476	21061552	28/05/2021	Mélissa COLOMBO (STA-2021 3532)
477	21065456	07/06/2021	Yassine MEZIANI (STA-2021 3533)
478	21065420	07/06/2021	Yassine MEZIANI (STA-2021 3534)
479	21065428	07/06/2021	MEZIANI Yassine (STA-2021 3535)
480	2001667	27/02/2020	BILLET Stéphanie (STA-2021 3536)
481	21075542	23/06/2021	Laurence DEVISME (STA-2021 3537)
482	21032300	29/03/2021	Marie POURRET (STA-2021 3538)
483	21042208	20/04/2021	Yassine MEZIANI (STA-2021 3539)
484	21056477	19/05/2021	Mireille AMAT (STA-2021 3540)
485	21046509	28/04/2021	Yassine MEZIANI (STA-2021 3541)
486	21075262	23/06/2021	Mustapha ZOURHAIBAH (STA-2021 3542)
487	21065493	07/06/2021	Yassine MEZIANI (STA-2021 3543)
488	21068795	10/06/2021	Chloe KORICHE GOUITAA (STA-2021 3544)
489	21021578	07/03/2021	Marie POURRET (STA-2021 3545)
490	21065362	07/06/2021	Yassine MEZIANI (STA-2021 3546)
491	21067141	07/06/2021	Alain DONATI (STA-2021 3547)
492	21072854	18/06/2021	Nicole MESLATI (STA-2021 3548)
493	21058731	25/05/2021	Geoffroy GALDIN (STA-2021 3549)
494	21068267	08/06/2021	Frederic DESCHAMPS (STA-2021 3550)
495	21037549	12/04/2021	Mathieu HERNANDEZ (STA-2021 3551)
496	21076041	24/06/2021	Nicole COLTO (STA-2021 3552)
497	21076759	25/06/2021	Catherine CAMPO (STA-2021 3553)
498	21057844	23/05/2021	Alain DONATI (STA-2021 3554)
499	21076593	28/06/2021	Melynda ABDERRAHMANE (STA-2021 3555)
500	21041826	20/04/2021	Ella AFLALO (STA-2021 3556)
501	1013606	19/02/2021	Jacques CANGELOSI (STA-2021 3557)
502	21069073	11/06/2021	Aurélien BAUX (STA-2021 3558)
503	21042334	21/04/2021	Christian POURRIERE (STA-2021 3559)
504	21044928	26/04/2021	Manon GIDEL (STA-2021 3560)

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

505	20058533	17/12/2020	<u>Naima BOUGHANMI (STA-2021 3561)</u>
506	21040405	21/04/2021	<u>Denis QUINTRAND (STA-2021 3562)</u>
507	21053924	17/05/2021	<u>Mehdi MEGUENNI-TANI (STA-2021 3563)</u>
508	21062022	21/06/2021	<u>Julie ZANARDELLI (STA-2021 3564)</u>
509	20046361	16/10/2020	<u>Nicole SOUBEYRAND (STA-2021 3565)</u>
510	21062751	26/05/2021	<u>Anne-Sophie ROBINE (STA-2021 3566)</u>
511	21030647	21/03/2021	<u>Jérémy CHAILLOU (STA-2021 3567)</u>
512	21040034	19/04/2021	<u>Valentine GASPARD (STA-2021 3568)</u>
513	21045128	27/04/2021	<u>Julie DUBOIS (STA-2021 3569)</u>
514	21039933	20/04/2021	<u>Floriane DUMAS (STA-2021 3570)</u>
515	21058610	03/07/2021	<u>Thomas COMBAL (STA-2021 3571)</u>
516	21066286	10/06/2021	<u>Marie-Agnès BRENGUIER (STA-2021 3572)</u>
517	20044193	05/10/2020	<u>Ornella PISTOLESI (STA-2021 3573)</u>
518	21023805	03/05/2021	<u>Ali MAZIRA (STA-2021 3574)</u>
519	21068449	09/06/2021	<u>Chahrazed EL MABROUK (STA-2021 3575)</u>
520	21070184	14/06/2021	<u>Audrey GOMEZ (STA-2021 3576)</u>
521	21047126	30/04/2021	<u>Camille NADAL (STA-2021 3577)</u>
522	20032381	15/06/2020	<u>Thibault GERARDIN (STA-2021 3578)</u>
523	21061030	28/05/2021	<u>Valérie FOREST (STA-2021 3579)</u>
524	21076725	29/06/2021	<u>Antoine LAVENIR (STA-2021 3580)</u>
525	21068616	10/06/2021	<u>Marie-Loup PINET (STA-2021 3581)</u>
526	21066261	10/06/2021	<u>Claire-Agnès BRENGUIER (STA-2021 3582)</u>
527	21058744	25/05/2021	<u>Geoffroy GALDIN (STA-2021 3583)</u>
528	21075052	23/06/2021	<u>Sigol NOURBAKSH (STA-2021 3584)</u>
529	21073667	21/06/2021	<u>Isabelle LEMOINE (STA-2021 3585)</u>
530	21077116	26/06/2021	<u>Jean-marc DARDARD (STA-2021 3586)</u>
531	21073851	21/06/2021	<u>Isabelle BROCCOLI (STA-2021 3587)</u>
532	19141229	27/11/2019	<u>Arye SEBBAG (STA-2021 3588)</u>
533	21071848	17/06/2021	<u>SCI EVALED (STA-2021 3589)</u>
534	21073511	02/09/2021	<u>Marie ORDINES (STA-2021 3590)</u>
535	21034706	09/04/2021	<u>Olga FALCO (STA-2021 3591)</u>
536	21062918	28/05/2021	<u>SAS DEYA (STA-2021 3592)</u>
537	21045526	27/04/2021	<u>Christelle NICOLAU (STA-2021 3593)</u>
538	21030627	21/03/2021	<u>Jérémy CHAILLOU (STA-2021 3594)</u>
539	21044630	25/04/2021	<u>Maxence DE PERETTI (STA-2021 3595)</u>

540	21046130	29/04/2021	<u>Frederic SIBOLDI (STA-2021 3596)</u>
541	21078164	29/06/2021	<u>David ALLOUCHE (STA-2021 3597)</u>
542	21012024	22/02/2021	<u>Anais LORIEUX (STA-2021 3598)</u>
543	21077909	28/06/2021	<u>Sourour DESCHAMPS (STA-2021 3599)</u>
544	21075353	24/06/2021	<u>Karine BEKHOUCHE (STA-2021 3600)</u>
545	21057726	24/05/2021	<u>Djamila MIHOUBI (STA-2021 3601)</u>
546	21050588	12/05/2021	<u>Anais LEMERY (STA-2021 3602)</u>
547	21049132	06/05/2021	<u>Dominique PASQUI (STA-2021 3603)</u>
548	21077607	28/06/2021	<u>Valérie VALLET (STA-2021 3604)</u>
549	21067774	06/06/2021	<u>SAS FEN (STA-2021 3605)</u>
550	21073068	20/06/2021	<u>Mohamed GHOMRANI (STA-2021 3606)</u>
551	21058928	25/05/2021	<u>Nicolas PAPAIZIAN (STA-2021 3607)</u>
552	21076053	25/06/2021	<u>Marie Nadine PALATIN (STA-2021 3608)</u>
553	21055427	20/05/2021	<u>François DUPLANTIER (STA-2021 3609)</u>
554	21066274	10/06/2021	<u>Claire-Agnès BRENGUIER (STA-2021 3610)</u>
555	21047732	03/05/2021	<u>SARL Garage BRIFFAUT (STA-2021 3611)</u>
556	21048305	06/05/2021	<u>Caroline AÏT-ABDELLOUHAB (STA-2021 3612)</u>
557	21045305	27/04/2021	<u>Ali MAZIRA (STA-2021 3613)</u>
558	21038530	15/04/2021	<u>Kevin JOHNSON (STA-2021 3614)</u>
559	21071703	17/06/2021	<u>Olivier MIHLE (STA-2021 3615)</u>
560	21021572	07/03/2021	<u>Marie POURRET (STA-2021 3616)</u>
561	21063598	02/06/2021	<u>Kamal KABBAL (STA-2021 3617)</u>
562	21072007	18/06/2021	<u>Khalil MESTO (STA-2021 3618)</u>
563	21045477	28/04/2021	<u>Christine GAYA (STA-2021 3619)</u>
564	21048776	03/05/2021	<u>David BIANCO (STA-2021 3620)</u>
565	21024797	22/03/2021	<u>Frederic PONS (STA-2021 3621)</u>
566	21039997	16/04/2021	<u>Delphine PRIZZON (STA-2021 3622)</u>
567	21077866	25/06/2021	<u>Nacera BOUCHIKHI (STA-2021 3623)</u>
568	21056124	20/05/2021	<u>Sandrine ROY (STA-2021 3624)</u>
569	21069969	15/06/2021	<u>Marine JORIS (STA-2021 3625)</u>
570	21068757	10/06/2021	<u>Maria AMAR (STA-2021 3626)</u>
571	21039186	15/04/2021	<u>SARL HPS (STA-2021 3627)</u>
572	21033879	06/04/2021	<u>Manon CHIAB (STA-2021 3628)</u>
573	21075908	28/06/2021	<u>Isma GOULA (STA-2021 3629)</u>
574	21045125	27/04/2021	<u>Samuel AMAR (STA-2021 3630)</u>

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

575	21048397	03/05/2021	Najla BANNA (STA-2021 3631)
576	21048905	06/04/2021	Jean-Marie ALLAMELOU (STA-2021 3632)
577	21069727	11/06/2021	Patrick TOSELLI (STA-2021 3633)
578	21042127	26/04/2021	Gaëlle BOUCHEREAUX (STA-2021 3634)
579	21061726	26/05/2021	Sameh CHAOUAK (STA-2021 3635)
580	21072283	17/06/2021	Jean CHOWRIMOOTOO (STA-2021 3636)
581	21054177	17/05/2021	Nathalie PACCINI (STA-2021 3637)
582	21033864	06/04/2021	Manon CHIAB (STA-2021 3638)
583	20057656	14/12/2020	Jean-Louis OLIVIER (STA-2021 3639)
584	21074854	23/06/2021	Rachid KHOULALENE (STA-2021 3640)
585	21033865	06/04/2021	Manon CHIAB (STA-2021 3641)
586	21076355	27/06/2021	Kevin PAPON (STA-2021 3642)
587	21069024	11/06/2021	Nadia EL AIDOUNI (STA-2021 3643)
588	21047778	03/05/2021	Charlaine CAZZULO (STA-2021 3644)
589	21070129	14/04/2021	Agnès IACOLARE (STA-2021 3645)
590	21033868	06/04/2021	Manon CHIAB (STA-2021 3646)
591	21065392	07/06/2021	Yassine MEZIANI (STA-2021 3647)
592	21033875	06/04/2021	Manon CHIAB (STA-2021 3648)
593	21074505	22/06/2021	Alain AICARDI (STA-2021 3649)
594	21070324	16/06/2021	Catherine GERMAIN (STA-2021 3650)
595	21074424	21/06/2021	Michel CANZANELLA (STA-2021 3651)
596	21033870	06/04/2021	Manon CHIAB (STA-2021 3652)
597	21074324	28/06/2021	Samia ADRAR (STA-2021 3653)
598	21075805	25/06/2021	Romain GUILLAUD (STA-2021 3654)
599	21046080	29/04/2021	Paule FERREOLE (STA-2021 3655)
600	21030614	21/03/2021	Jérémy CHAILLOU (STA-2021 3656)
601	21072865	18/06/2021	Lisa GUEDJ (STA-2021 3657)
602	21070556	14/06/2021	Antoine VEIRMAN (STA-2021 3658)
603	21071956	20/06/2021	Gwendoline MARIN (STA-2021 3659)
604	21070550	14/06/2021	Antoine VEIRMAN (STA-2021 3660)
605	21068612	10/06/2021	Marie-Loup PINET (STA-2021 3661)
606	21070554	14/06/2021	Antoine VEIRMAN (STA-2021 3662)
607	21070552	14/06/2021	Antoine VEIRMAN (STA-2021 3663)
608	21070128	15/06/2021	Marion CLAVERIE (STA-2021 3664)

609	21070546	14/06/2021	Antoine VEIRMAN (STA-2021 3665)
610	21070559	14/06/2021	Antoine VEIRMAN (STA-2021 3666)
611	21070560	14/06/2021	Antoine VEIRMAN (STA-2021 3667)
612	21077688	30/06/2021	Naœl LITIM (STA-2021 3668)
613	21054180	18/05/2021	Laure SARRITZU (STA-2021 3669)
614	21047323	01/05/2021	Soraya HADBANE (STA-2021 3670)
615	21060035	25/05/2021	SARL HPS (STA-2021 3671)
616	21071849	16/06/2021	Lisa TABOUIN (STA-2021 3672)
617	21068614	10/06/2021	Marie-Loup PINET (STA-2021 3673)
618	21063592	02/06/2021	Kamal KABBAL (STA-2021 3674)
619	21078858	30/06/2021	Gino HACHE (STA-2021 3675)
620	21061886	31/05/2021	Catherine FREDJ (STA-2021 3676)
621	21078827	30/06/2021	Alexandrine TREMILLA-FLORES (STA-2021 3677)
622	21071947	20/06/2021	Gwendoline MARIN (STA-2021 3678)
623	21072820	18/06/2021	Lisa GUEDJ (STA-2021 3679)
624	21062914	28/05/2021	SAS DEYA (STA-2021 3680)
625	21046034	28/04/2021	GINOT Maxime (STA-2021 3681)
626	21046634	30/04/2021	HUGUES Christian (STA-2021 3682)
627	21079141	30/06/2021	GENCE Benoît (STA-2021 3683)
628	19014148	12/11/2018	HAZAN David (STA-2021 3684)
629	19015191	16/11/2018	SAS CRONOS TECHNOLOGIES (STA-2021 3685)
630	19010313	08/11/2018	MAAROUF Farida (STA-2021 3686)
631	21061914	31/05/2021	FREDJ Catherine (STA-2021 3687)
632	20059063	22/12/2020	RUMEAU Julie (STA-2021 3688)
633	21078358	28/06/2021	BOUHASSOUN Dahbia Amel (STA-2021 3689)
634	21046392	29/04/2021	RACHED Pierre (STA-2021 3690)
635	21070995	17/06/2021	BOUHASSOUN Dahbia Amel (STA-2021 3691)
636	21058984	25/05/2021	CIMOLAI Sylvain (STA-2021 3692)
637	21067585	09/06/2021	GIBELIN Sandrine (STA-2021 3693)
638	21068282	10/06/2021	SAS FUNECAP SUD EST (STA-2021 3694)
639	21063546	31/05/2021	CONSTANT Stéphane (STA-2021 3695)
640	21051731	15/05/2021	VARLOUD Benoît (STA-2021 3696)
641	21051832	12/05/2021	BESSONNAT-PLARD PONCET Ludivine (STA-2021 3697)
642	21067925	08/06/2021	BOUIFROU Célia (STA-2021 3698)

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

643	21077383	28/06/2021	JULLIEN Nafy (STA-2021 3699)
644	21081222	04/07/2021	BOUAZIZI Nadji (STA-2021 3700)
645	21078285	29/06/2021	BAYLE Myriam (STA-2021 3701)
646			TABONE Gérald (STA-2021 3702)
647	21053131	17/05/2021	BRZOKEWICZ Claire (STA-2021 3703)
648	21053633	17/05/2021	LAURENT Fanny (STA-2021 3704)
649	20041365	14/09/2020	SABI Naelle (STA-2021 3705)
650	21062325	26/05/2021	WEINZAEPFEL Joseph (STA-2021 3706)
651	21062350	26/05/2021	WEINZAEPFEL Joseph (STA-2021 3707)
652	19104420	05/07/2019	FASSONE Ulrich (STA-2021 3708)
653	21067920	08/06/2021	BOUIFROU Célia (STA-2021 3709)
654	21073522	21/06/2021	NOLLET Nicolas (STA-2021 3710)
655	21078522	29/06/2021	SALSANO Sirine (STA-2021 3711)
656	21077785	28/06/2021	GONCALVES RAMOS Rosangela Cristina (STA-2021 3712)
657	21079151	30/06/2021	RAOUX Guillaume (STA-2021 3713)
658	21062893	30/05/2021	BOSCOVITCH Ivan (STA-2021 3714)
659	21073652	19/06/2021	CHAZEAU Natha (STA-2021 3715)
660	21073645	19/06/2021	CHAZEAU Natha (STA-2021 3716)
661	20058478	17/12/2020	BOUGHANMI Naima (STA-2021 3717)
662	21055822	20/05/2021	TIMOULAH Bani (STA-2021 3718)
663	21073922	21/06/2021	MIGOT Manon (STA-2021 3719)
664	21081659	05/07/2021	GIANNATTASIO Rémy (STA-2021 3720)
665	21066237	10/06/2021	DI BARBORA Anne Sophie (STA-2021 3721)
666	21080781	06/07/2021	MARTIN André (STA-2021 3722)
667	20017390		PEDRINI Clément (STA-2021 3723) La requête n'a jamais été transmise à la Ville
668	20017640		PEDRINI Clément (STA-2021 3724) La requête n'a jamais été transmise à la Ville.
669	20017995		PEDRINI Clément (STA-2021 3725) La requête n'a jamais été transmise à la Ville.
670	21062570	26/05/2021	DE BENEDETTI Raymond (STA-2021 3726)
671	21082037	05/07/2021	CHANE-TECK Lidgie (STA-2021 3727)
672	21052515	20/05/2021	PRIERE Leïla (STA-2021 3728)
673	21059163	23/05/2021	VIOLLAND Laurence (STA-2021 3729)

674	20056987	11/12/2020	MAURO Jean-Marie (STA-2021 3730)
675	21059637	26/05/2021	CHOMET Guy (STA-2021 3731)
676	21078337	29/06/2021	CHAYARD Virginie (STA-2021 3732)
677	21079435	01/07/2021	MADIH Shahivez (STA-2021 3733)
678	21018428	07/03/2021	TEBOUL Candie (STA-2021 3734)
679	21064259	31/05/2021	D'ERCOLE Martine (STA-2021 3735)
680	21064287	31/05/2021	D'ERCOLE Martine (STA-2021 3736)
681	21052522	20/05/2021	PRIERE Leïla (STA-2021 3737)
682	21058905	23/05/2021	VIOLLAND Laurence (STA-2021 3738)
683	21073179	21/06/2021	VALLADEAU Régis (STA-2021 3739)
684	21062587	28/05/2021	DE BENEDETTI Raymond (STA-2021 3740)
685	19138455	22/11/2019	ROUIDI Sofiane (STA-2021 3741)
686	21067183	08/06/2021	VIGNE Camille (STA-2021 3742)
687	21000771	02/01/2021	SIMOES Julien (STA-2021 3743)
688	19153079	23/12/2019	BEFFEYTE Muriel (STA-2021 3744)
689	21044972	26/04/2021	COPPA Jean-Paul (STA-2021 3745)
690	21064270	31/05/2021	D'ERCOLE Martine (STA-2021 3746)
691	21062601	28/05/2021	DE BENEDETTI Raymond (STA-2021 3747)
692	21076191	25/06/2021	RAOUX Patrice (STA-2021 3748)
693	21059268	23/05/2021	VIOLLAND Laurence (STA-2021 3749)
694	21067205	08/06/2021	VIGNE Camille (STA-2021 3750)
695	21067224	08/06/2021	VIGNE Camille (STA-2021 3751)
696	21072689	17/06/2021	BACCHI Michelle (STA-2021 3752)
697	21070237	16/06/2021	GRESSE Brigitte (STA-2021 3753)
698	21066860	04/06/2021	LAY Alexandra (STA-2021 3754)
699	21070091	15/06/2021	BOURREL Benjamin (STA-2021 3755)
700	21082041	08/07/2021	FOUQUE Florian (STA-2021 3756)
701	21067058	06/06/2021	GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3757)
702	21072645	17/06/2021	BACCHI Michelle (STA-2021 3758)
703	21072665	17/06/2021	BACCHI Michelle (STA-2021 3759)
704	21070084	15/06/2021	BOURREL Benjamin (STA-2021 3760)
705	21067113	07/06/2021	GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3761)
706	21066844	04/06/2021	LAY Alexandra (STA-2021 3762)
707	21065839	07/06/2021	BOUGHAZI Brahim (STA-2021 3763)

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

708	21066991	06/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3764)</u>
709	21067137	07/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3765)</u>
710	21066943	06/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3766)</u>
711	21066828	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3767)</u>
712	21067044	06/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3768)</u>
713	21067915	08/06/2021	<u>BOUIFROU Célia (STA-2021 3769)</u>
714	21066853	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3770)</u>
715	21066983	06/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3771)</u>
716	21067085	07/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3772)</u>
717	21066875	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3773)</u>
718	21067074	07/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3774)</u>
719	21075192	23/06/2021	<u>ESCHENBRENNER Philippe (STA-2021 3775)</u>
720	21080335	04/07/2021	<u>DORE Viviana (STA-2021 3776)</u>
721	21082936	07/07/2021	<u>PLAZEN Juliette (STA-2021 3777)</u>
722	21066868	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3778)</u>
723	21083718	11/07/2021	<u>RANAIVOSON Jonathan (STA-2021 3779)</u>
724	21084218	09/07/2021	<u>BELAROUSSI Cherif (STA-2021 3780)</u>
725	21071528	15/06/2021	<u>LECLANCHE Janis (STA-2021 3781)</u>
726	21039167	15/04/2021	<u>HADDAD Jérémy (STA-2021 3782)</u>
727	21064278	31/05/2021	<u>D'ERCOLE Martine (STA-2021 3783)</u>
728	21056377	20/05/2021	<u>PRIERE Leïla (STA-2021 3784)</u>
729	21071516	15/06/2021	<u>LECLANCHE Janis (STA-2021 3785)</u>
730	21058930	23/05/2021	<u>VIOLLAND Laurence (STA-2021 3786)</u>
731	21059131	23/05/2021	<u>VIOLLAND Laurence (STA-2021 3787)</u>
732	21059230	23/05/2021	<u>VIOLLAND Laurence (STA-2021 3788)</u>
733	21058880	23/05/2021	<u>VIOLLAND Laurence (STA-2021 3789)</u>
734	21077422	30/06/2021	<u>HAMIDOU Zoubir (STA-2021 3790)</u>
735	21069659	14/06/2021	<u>COUREUR Agnès (STA-2021 3791)</u>
736	21069661	14/06/2021	<u>COUREUR Agnès (STA-2021 3792)</u>
737	21082265	08/07/2021	<u>LIOTARD Benoît (STA-2021 3793)</u>
738	21047669	03/05/2021	<u>COUREUR Agnès (STA-2021 3794)</u>
739	21080290	03/07/2021	<u>MAILLARD Patrick (STA-2021 3795)</u>
740	21066864	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3796)</u>
741	21081389	03/07/2021	<u>BENISSAD Manel (STA-2021 3797)</u>

742	21015655	24/02/2021	<u>MOURE Eric (STA-2021 3798)</u>
743	21015646	24/02/2021	<u>MOURE Eric (STA-2021 3799)</u>
744	20014890	26/02/2020	<u>MOURE Eric (STA-2021 3800)</u>
745	21082491	08/07/2021	<u>ARTUPHEL Anthony (STA-2021 3801)</u>
746	21081660	07/07/2021	<u>MUNTEANU Neculai (STA-2021 3802)</u>
747	21072779	18/06/2021	<u>GIL Anthony (STA-2021 3803)</u>
748	21066876	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3804)</u>
749	21066879	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3805)</u>
750	21073896	21/06/2021	<u>DAMYANOS Alexia (STA-2021 3806)</u>
751	21083783	13/07/2021	<u>GUERMONPREZ Aurélie (STA-2021 3807)</u>
752	21071477	15/06/2021	<u>LECLANCHE Janis (STA-2021 3808)</u>
753	21066833	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3809)</u>
754	21078986	16/07/2021	<u>BONIN Thierry (STA-2021 3810)</u>
755	21036796	06/04/2021	<u>LE TALLEC Audrey (STA-2021 3811)</u>
756	21082622	07/07/2021	<u>AMMOURI Abdelhalim (STA-2021 3812)</u>
757	21049122	04/05/2021	<u>TOSATTO Marion (STA-2021 3813)</u>
758	21041524	20/04/2021	<u>TOSATTO Marion (STA-2021 3814)</u>
759	21040573	19/04/2021	<u>BELAIDOUNI Farida (STA-2021 3815)</u>
760	21053952	17/05/2021	<u>GUIGNIER Isabelle (STA-2021 3816)</u>
761	21054048	17/05/2021	<u>GUIGNIER Isabelle (STA-2021 3817)</u>
762	21053967	17/05/2021	<u>GUIGNIER Isabelle (STA-2021 3818)</u>
763	21053916	17/05/2021	<u>GUIGNIER Isabelle (STA-2021 3819)</u>
764	21054036	17/05/2021	<u>GUIGNIER Isabelle (STA-2021 3820)</u>
765	21047651	03/05/2021	<u>COUREUR Agnès (STA-2021 3821)</u>
766	21078540	28/06/2021	<u>COUREUR Agnès (STA-2021 3822)</u>
767	21056266	20/05/2021	<u>CHAUVIN Christophe (STA-2021 3823)</u>
768	21076567	28/06/2021	<u>BUZHINSKY Daria (STA-2021 3824)</u>
769	21081967	08/07/2021	<u>MULLER Nicolas (STA-2021 3825)</u>
770	21081052	02/07/2021	<u>BELHADJ Auria (STA-2021 3826)</u>
771	21067284	04/06/2021	<u>DI-COSTANZO Jacqueline (STA-2021 3827)</u>
772	21081868	05/07/2021	<u>DENUC Hervé (STA-2021 3828)</u>
773	21075816	24/06/2021	<u>NASSAR Marie (STA-2021 3829)</u>
774	21041532	20/04/2021	<u>TOSATTO Marion (STA-2021 3830)</u>
775	21060676	25/05/2021	<u>ANNOURI Sandra (STA-2021 3831)</u>

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

776	21067315	04/06/2021	<u>DI-COSTANZO Jacqueline (STA-2021 3832)</u>
777	21080812	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3833)</u>
778	21056438	19/05/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3834)</u>
779	21056414	19/05/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3835)</u>
780	21067010	06/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3836)</u>
781	21067121	07/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3837)</u>
782	21086035	12/07/2021	<u>DRAOUI Bilal (STA-2021 3838)</u>
783	21048823	04/05/2021	<u>MILHAU Yann (STA-2021 3839)</u>
784	21045623	28/04/2021	<u>GUIARD Olivier (STA-2021 3840)</u>
785	21071509	15/06/2021	<u>LECLANCHE Janis (STA-2021 3841)</u>
786	21080360	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3842)</u>
787	21080759	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3843)</u>
788	21080380	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3844)</u>
789	21080776	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3845)</u>
790	21080780	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3846)</u>
791	21080340	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3847)</u>
792	21082439	08/07/2021	<u>BOUSBIH Sara (STA-2021 3848)</u>
793	21080371	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3849)</u>
794	21071086	14/06/2021	<u>BELAIDOUNI Farida (STA-2021 3850)</u>
795	21083940	08/07/2021	<u>MOUREAU Juliette (STA-2021 3851)</u>
796	21053987	17/05/2021	<u>GUIGNIER Isabelle (STA-2021 3852)</u>
797	21085426	20/07/2021	<u>GREGOIRE Laura (STA-2021 3853)</u>
798	21085327	15/07/2021	<u>BEHAR REHALA Christelle (STA-2021 3854)</u>
799	21084641	14/07/2021	<u>SOUID Slahedin (STA-2021 3855)</u>
800	21033923	06/04/2021	<u>LASBET Fatima (STA-2021 3856)</u>
801	21080791	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3857)</u>
802	21081356	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3858)</u>
803	21080817	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3859)</u>
804	21081317	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3860)</u>
805	21067095	07/06/2021	<u>GIAMPETRONE Sabrina (STA-2021 3861)</u>
806	21075623	23/06/2021	<u>DUMAIS-ROSA Laura (STA-2021 3862)</u>
807	20048078	28/10/2020	<u>ESCOBAR Diego Sylvain Joseph (STA-2021 3863)</u>
808	21017069	03/03/2021	<u>MORELLA Jean-Luc (STA-2021 3864)</u>
809	21044058	26/04/2021	<u>LESAGE Claude (STA-2021 3865)</u>

810	21043723	21/04/2021	<u>TURMEL Nicole (STA-2021 3866)</u>
811	21080285	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3867)</u>
812	21080325	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3868)</u>
813	21081283	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3869)</u>
814	21085622	16/07/2021	<u>MANIOT Jean-Hugues (STA-2021 3870)</u>
815	21080304	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3871)</u>
816	21080808	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3872)</u>
817	21058579	30/05/2021	<u>CAYREYRE Laura (STA-2021 3873)</u>
818	21081308	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3874)</u>
819	21085549	20/07/2021	<u>SFRECOLA Valérie (STA-2021 3875)</u>
820	21062495	26/05/2021	<u>HADDAD Jérémy (STA-2021 3876)</u>
821	21071495	15/06/2021	<u>LECLANCHE Janis (STA-2021 3877)</u>
822	21057477	21/05/2021	<u>BELER Pierre (STA-2021 3878)</u>
823	21056403	20/05/2021	<u>(STA-2021 3879)</u>
824	21073357	21/06/2021	<u>ADEL Jean (STA-2021 3880)</u>
825	19075194	08/04/2019	<u>JULIEN Morgane (STA-2021 3881)</u>
826	19149571	20/12/2019	<u>LEFEVRE Mélodie (STA-2021 3882)</u>
827	21082613	07/07/2021	<u>MOSBAH Mohamed (STA-2021 3883)</u>
828	21009141	02/02/2021	<u>BENSUSAN Adrien (STA-2021 3884)</u>
829	21009164	02/02/2021	<u>BENSUSAN Adrien (STA-2021 3885)</u>
830	21080329	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3886)</u>
831	21060903	28/05/2021	<u>BOUFFARD Isabelle (STA-2021 3887)</u>
832	21046405	29/04/2021	<u>RACHED Pierre (STA-2021 3888)</u>
833	21087289	22/07/2021	<u>MICHEL Yvonne (STA-2021 3889)</u>
834	21086550	20/07/2021	<u>ZAFFRILLA Céline (STA-2021 3890)</u>
835	21084756	08/07/2021	<u>BUCK Ophélie (STA-2021 3891)</u>
836	21067326	04/06/2021	<u>CAPARROS Joy (STA-2021 3892)</u>
837	21080295	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3893)</u>
838	21067308	04/06/2021	<u>CAPARROS Joy (STA-2021 3894)</u>
839	21078158	30/06/2021	<u>PAONESSA Aurore (STA-2021 3895)</u>
840	21078841	29/06/2021	<u>MEZIANI Yacine (STA-2021 3896)</u>
841	21078056	29/06/2021	<u>GENOVESE Bettina (STA-2021 3897)</u>
842	21080788	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3898)</u>
843	21078156	30/06/2021	<u>PAONESSA Aurore (STA-2021 3899)</u>
844	21080825	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3900)</u>

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

845	21074707	21/06/2021	<u>KUBUROVIC Sarah (STA-2021 3901)</u>
846	21030834	26/03/2021	<u>LESAGE Claude (STA-2021 3902)</u>
847	21018532	09/03/2021	<u>MORELLA Jean-Luc (STA-2021 3903)</u>
848	21086525	20/07/2021	<u>ZAFFRILLA Céline (STA-2021 3904)</u>
849	19084867	24/04/2019	<u>PARCS ENCHERES (STA-2021 3905)</u>
850	21081912	05/07/2021	<u>RODRIGUEZ Camille (STA-2021 3906)</u>
851	21081342	04/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 3907)</u>
852	21067319	04/06/2021	<u>CAPARROS Joy (STA-2021 3908)</u>
853	21078975	29/06/2021	<u>MEZIANI Yacine (STA-2021 3909)</u>
854	21078077	29/06/2021	<u>GENOVESE Bettina (STA-2021 3910)</u>
855	21076713	26/06/2021	<u>OPIZZO Johan (STA-2021 3911)</u>
856	21082554	06/07/2021	<u>GRAS Marllys (STA-2021 3912)</u>
857	21076574	28/06/2021	<u>AMADOR Vanessa (STA-2021 3913)</u>
858	21073908	21/06/2021	<u>DJAFER Faiza (STA-2021 3914)</u>
859	21076514	28/06/2021	<u>AMADOR Vanessa (STA-2021 3915)</u>
860	21085255	15/07/2021	<u>LARBI Abderrahmane (STA-2021 3916)</u>
861	21013048	22/02/2021	<u>MARQUARDT Brigit (STA-2021 3917)</u>
862	21080714	01/07/2021	<u>PRIETO Christine (STA-2021 3918)</u>
863	21083114	12/07/2021	<u>ABDALLAH Sandia (STA-2021 3919)</u>
864	20040774	09/09/2020	<u>WITTMAYER Henri (STA-2021 3920)</u>
865	20040747	09/09/2020	<u>WITTMAYER Henri (STA-2021 3921)</u>
866	21062118	26/05/2021	<u>FERKOUS Karima (STA-2021 3922)</u>
867	21086018	06/10/2021	<u>CECCONI Gérard (STA-2021 3923)</u>
868	21078718	28/06/2021	<u>GENET Karine (STA-2021 3924)</u>
869	20039551	24/08/2020	<u>WITTMAYER Henri (STA-2021 3925)</u>
870	21072395	18/06/2021	<u>SIRBU Adrien (STA-2021 3926)</u>
871	21009151	02/02/2021	<u>BENSUSAN Adrien (STA-2021 3927)</u>
872	21016988	24/02/2021	<u>AMADOR Vanessa (STA-2021 3928)</u>
873	21064087	31/05/2021	<u>STRASBERG Jean-Philippe (STA-2021 3929)</u>
874	21083347	12/07/2021	<u>MARCHAND Sylviane (STA-2021 3930)</u>
875	21064069	31/05/2021	<u>STRASBERG Jean-Philippe (STA-2021 3931)</u>
876	21062580	27/05/2021	<u>BOUCHEREAU Gaëlle (STA-2021 3932)</u>
877	21088735	20/07/2021	<u>BUATOIS Chantal (STA-2021 3933)</u>
878	21065080	02/06/2021	<u>GUEDJ Tiffany (STA-2021 3934)</u>

879	21088822	26/07/2021	<u>BERTAIGNE Elodie (STA-2021 3935)</u>
880	21071880	17/06/2021	<u>TACHOUERES Jean-Charles (STA-2021 3936)</u>
881	21067304	04/06/2021	<u>CAPARROS Joy (STA-2021 3937)</u>
882	21060979	28/05/2021	<u>GRILLET Chloé (STA-2021 3938)</u>
883	20055884	07/12/2020	<u>SIMATIC Sophie (STA-2021 3939)</u>

Fait le 9 novembre 2021

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

21/184 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°21/173 du 21 octobre 2021. (L.2122-22-7°-L.2122-15)

RÉGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ
- AJOUT D'UN MODE DE RÈGLEMENT -

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0579/EFAG du 9 juillet 2021 relative aux frais de représentation de Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 21/173 du 21 octobre 2021 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Comptabilité ;

Considérant la nécessité d'ajouter un mode de règlement à la régie d'avances de la Direction de la Comptabilité et l'avis conforme en date du 28 octobre 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 21/173 du 21 octobre 2021 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 novembre 2021.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

21/185 – Acte pris sur délégation - La Ville de Marseille décide de préempter l'ensemble immobilier situé 34, rue du Jet d'eau Marseille 3ème arrondissement, apparaissant au cadastre sur la parcelle n°76 de la section E du quartier Saint Mauront (813) d'une superficie de 152 m². (L.2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300-1, R 213-8 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement

et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime

Nord et Désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le conseil municipal à déléguer l'exercice de ses droits, à l'occasion d'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment l'exercice des Droits de Préemption à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 septembre 2021 par Maître Jean-Sébastien DURACHER Notaire à Rognac, relative à la cession au prix de 130 000 euros (cent trente mille euros), d'un ensemble immobilier situé 34 rue du Jet d'Eau Marseille 3ème arrondissement, apparaissant sur la parcelle cadastrée sous le n° 76 de la section E quartier Saint Mauront (813) d'une superficie de 152 m², appartenant à Madame Michèle GERI.

Vu la demande de visite du 12 octobre 2021 adressée à Maître Jean-Sébastien DURACHER, notaire à Rognac, réceptionnée le 14 octobre 2021,

Vu le constat de visite contradictoire du bien dressé le 22 octobre 2021 ;

Vu l'Avis de France Domaines du 17 novembre 2021 N° 2021-13203-79860.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien et qu'il reprend à compter de la visite du bien.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision lorsque le délai restant suite à la visite du bien est inférieur à un mois.

Considérant que l'immeuble objet des présentes se situe en plein cœur de la ZAD Façade Maritime Nord, qui a notamment pour objectifs d'organiser les possibilités de renouvellement urbain et de mobilisation de gisements fonciers sur les thématiques de développement économique, diversification de l'habitat et requalification de cadre de vie.

Considérant que le quartier de Saint Mauront, au sein duquel se situe l'immeuble objet des présentes, est inclus dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme et fait partie des quartiers prioritaires régionaux soutenus par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Considérant que ce quartier accueille une population très modeste et aux nombreuses fragilités sociales.

Considérant que ce quartier, peuplé d'environ 13 000 habitants, est peu doté en équipements publics et ne dispose pas d'un espace municipal dédié à l'animation éducative, sociale et culturelle.

Considérant que l'animation éducative, sociale et culturelle est partie prenante de l'amélioration des conditions de vie des habitants de quartiers défavorisés et qu'elle participe à la

requalification du cadre de vie.

Considérant que l'immeuble objet des présentes constitue une réelle opportunité pour la Ville et que son acquisition permettrait l'implantation d'un équipement municipal de proximité consistant en une salle polyvalente dédiée à l'animation éducative, sociale et culturelle du quartier.

Considérant que la création d'une salle polyvalente permettra de développer les activités suivantes :

activités périscolaires

activités d'éveil artistique et culturel

activités culturelles et artistiques.

ARRETE

Article 1 : La Ville de Marseille décide de préempter l'ensemble immobilier situé 34 rue du Jet d'Eau Marseille 3ème arrondissement, apparaissant au cadastre sur la parcelle n° 76 de la section E du quartier Saint Mauront (813), d'une superficie de 152 m², appartenant à Madame Michèle GERI, aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit la somme d'un montant de 130 000 euros (cent trente mille euros).

Article 2 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix de 130 000 euros, conforme à la DIA. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Marseille est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 26 novembre 2021

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

**2021_03533_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE D'ORDRES DE MISSION - DGA VILLE PLUS VERTE
ET PLUS DURABLE**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n° 21/0390/AGE du 9 juillet 2021 portant évolution de l'organisation des services municipaux,

Vu l'arrêté n° 2021_02629_VDM du 27 septembre 2021, portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière d'ordre de mission,

Vu l'arrêté n° 2021_02691_VDM du 27 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT en matière d'ordre de mission, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, Que par l'arrêté n° 2021_02629_VDM du 27 septembre 2021, délégation de signature en matière d'ordre de mission a été donnée à Monsieur Yannick TONDUT Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n°2021 0655, Qu'il y a lieu de compléter cette délégation de signature pour en assurer la continuité au sein de l'ensemble de la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »,

Article 1 L'arrêté n° 2021_02691_VDM en date du 27 septembre 2021, portant délégation de signature, est abrogé.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé dans l'exercice de la délégation susvisée relevant du domaine de l'urbanisme réglementaire par Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX, Directrice de l'Urbanisme réglementaire, identifiant n°1999 0213.

Article 2 bis : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX seront remplacés dans l'exercice de la délégation susvisée par Madame Irène KESTER/ ZELLER-MEIER, Directrice-Adjointe à l'Urbanisme réglementaire, identifiant n°2018 1340.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé dans l'exercice de la délégation susvisée relevant du domaine des stratégies foncières et patrimoniales par Monsieur Nicolas CHEVALIER, Directeur des Stratégies foncières et patrimoniales, identifiant n°2019 1435.

Article 3 bis : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Nicolas CHEVALIER seront remplacés dans l'exercice de la délégation susvisée par Madame Françoise SEDAT, Directrice-Adjointe aux Stratégies foncières et patrimoniales, identifiant n°2021 0384.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé dans l'exercice de la délégation susvisée relevant du domaine de l'environnement et cadre de vie par Monsieur Sylvain MICHALLET, Directeur de la Protection de l'Environnement et de la Transition Écologique, identifiant n°2001-0460.

Article 4 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Sylvain MICHALLET seront remplacés dans l'exercice de la délégation susvisée par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1995 0616.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé dans l'exercice de la délégation susvisée relevant du domaine de la prévention et de la gestion des risques par Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur de la Protection de la Population et de la Gestion des Risques, identifiant n°2021 0554.

Article 5 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Jean-Michel WAGNER, seront remplacés dans l'exercice de la délégation susvisée par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1995 0616.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé dans l'exercice de la délégation susvisée relevant du domaine de la gestion de l'espace public par Monsieur Michel RICCIO, identifiant 19870782, Directeur de l'Animation de l'Espace Public.

Article 6 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Michel RICCIO seront remplacés dans l'exercice de la délégation susvisée par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées

rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant 1995 0616.

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé dans l'exercice de la délégation susvisée relevant du domaine de l'économie, de l'emploi, du tourisme, du commerce, de l'enseignement supérieur et de la recherche par Monsieur Stéphane RIZZO, Directeur du Développement économique et de l'Emploi, identifiant n° 2000 0684.

Article 7 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Stéphane RIZZO seront remplacés dans l'exercice de la délégation susvisée par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1995 0616.

Article 8 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé dans l'exercice de la délégation susvisée relevant du domaine de l'Architecture par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER, identifiant n°2019 3417, dont l'emploi est le suivant : Adjointe au Directeur Général Adjoint, rattachée à la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable ».

Article 8 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacés dans l'exercice de la délégation susvisée par Madame Patricia BUONERBA, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1986 0199.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03534_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS - DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n° 21/0390/AGE du 9 juillet 2021 portant évolution de l'organisation des services municipaux,
Vu l'arrêté n° 2021_02641_VDM du 27 septembre 2021, portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021_02692_VDM du 27 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT en matière de marchés publics, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, Que par l'arrêté n° 2021_02641_VDM du 27 septembre 2021, délégation de signature en matière de Marchés Publics et d'Accords-Cadres jusqu'à un montant de 90.000€ HT a été donnée à Monsieur Yannick TONDUT Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n°2021 0655, Qu'il y a lieu de compléter cette délégation de signature pour en assurer la continuité au sein de l'ensemble de la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 1 L'arrêté n° 2021_02692_VDM en date du 27 septembre 2021, est abrogé.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé par Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX, Directrice de l'Urbanisme réglementaire, identifiant n°1999 0213, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le domaine de l'urbanisme réglementaire. Délégation de signature est donnée à Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX, Directrice de l'Urbanisme réglementaire, identifiant n°1999 0213, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxe (HT) ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans le domaine de l'urbanisme réglementaire.

Article 2 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT et/ou de Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX, ils seront remplacés dans l'exercice des délégations susvisées par Madame Irène KESTER/ ZELLER-MEIER, Directrice-Adjointe à l'Urbanisme réglementaire, identifiant n°2018 1340.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé par Monsieur Nicolas CHEVALIER, Directeur des Stratégies foncières et patrimoniales, identifiant n°2019 1435, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le domaine des stratégies foncières et patrimoniales. Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CHEVALIER, Directeur des Stratégies foncières et patrimoniales, identifiant n°2019 1435, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxe (HT) ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans le domaine des stratégies foncières et patrimoniales.

Article 3 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT et/ou de Monsieur Nicolas CHEVALIER, ils seront remplacés dans l'exercice des délégations susvisées par Madame Françoise SEDAT, Directrice-Adjointe aux Stratégies foncières et patrimoniales, identifiant n°2021 0384.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé par Monsieur Sylvain MICHALLET, Directeur de la Protection de l'Environnement et de la Transition Écologique, identifiant n°2001-0460, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le domaine de l'environnement et cadre de vie. Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MICHALLET, Directeur de la Protection de l'Environnement et de la Transition Écologique, identifiant n°2001-0460, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxe (HT) ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans le domaine de l'environnement et cadre de vie.

Article 4 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT et/ou de Monsieur Sylvain MICHALLET, ils seront remplacés dans l'exercice des délégations susvisées par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1995 0616.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé par Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur de la Protection de la Population et de la Gestion des Risques, identifiant n°2021 0554, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur de la Protection de la Population et de la Gestion des Risques, identifiant n°2021 0554, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxe (HT) ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques.

Article 5 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT et/ou de Monsieur Jean-Michel WAGNER, ils seront remplacés dans l'exercice des délégations susvisées par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1995 0616.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé par Monsieur Michel RICCIO, identifiant 19870782, Directeur de l'Animation de l'Espace Public, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le domaine de la gestion de l'espace public. Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RICCIO, identifiant 19870782, Directeur de l'Animation de l'Espace Public, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxe (HT) ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans le domaine de la gestion de l'espace public.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT et/ou de Monsieur Michel RICCIO, ils seront remplacés dans l'exercice des délégations susvisées par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant 1995 0616.

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé par Monsieur Stéphane RIZZO, Directeur du Développement économique et de l'Emploi , identifiant n° 2000 0684, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le domaine de l'économie, de l'emploi, du tourisme, du commerce, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane RIZZO, Directeur du Développement économique et de l'Emploi , identifiant n° 2000 0684, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxe (HT) ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans le domaine de l'économie, de l'emploi, du tourisme, du commerce, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 7 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT et/ou de Monsieur Stéphane RIZZO, ils seront remplacés dans l'exercice des délégations susvisées par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1995 0616.

Article 8 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick

TONDUT sera remplacé par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER, identifiant n°2019 3417, dont l'emploi est le suivant : Adjointe au Directeur Général Adjoint, rattachée à la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le domaine de l'Architecture. Délégation de signature est donnée à Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER, identifiant n°2019 3417, dont l'emploi est le suivant : Adjointe au Directeur Général Adjoint, rattachée à la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxe (HT) ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans le domaine de l'Architecture.

Article 8 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT et/ou de Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER, ils seront remplacés dans l'exercice des délégations susvisées par Madame Patricia BUONERBA, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1986 0199.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03535_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - ACTES COURANTS - DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n° 21/0390/AGE du 9 juillet 2021 portant évolution de l'organisation des services municipaux,
Vu l'arrêté n° 2021_02211_VDM du 27 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT en matière d'actes courants, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n° n° 2021_02211_VDM en date du 27 septembre 2021, est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de sa compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé pour la signature de tous actes, décisions ou correspondances relevant du domaine de l'urbanisme réglementaire par Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX, Directrice de l'Urbanisme réglementaire, identifiant n°1999 0213.

Article 3 bis : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Irène KESTER/ ZELLER-MEIER, Directrice- Adjointe à l'Urbanisme réglementaire, identifiant n°2018 1340.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé pour la signature de tous actes, décisions ou correspondances relevant du domaine des stratégies foncières et patrimoniales par Monsieur Nicolas CHEVALIER, Directeur des Stratégies foncières et patrimoniales, identifiant n°2019 1435.

Article 4 bis : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Nicolas CHEVALIER seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Françoise SEDAT, Directrice-Adjointe aux Stratégies foncières et patrimoniales, identifiant n°2021 0384.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé pour la signature de tous actes, décisions ou correspondances relevant du domaine de l'environnement et cadre de vie par Monsieur Sylvain MICHALLET, Directeur de la Protection de l'Environnement et de la Transition Écologique, identifiant n°2001 0460.

Article 5 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Sylvain MICHALLET seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1995 0616.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé pour la signature de tous actes, décisions ou correspondances relevant du domaine de la prévention et de la gestion des risques par Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur de la Protection de la Population et de la Gestion des Risques, identifiant n°2021 0554.

Article 6 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Jean-Michel WAGNER, seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant n°1995 0616.

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé pour la signature de tous actes, décisions ou correspondances relevant du domaine de la gestion de l'espace public par Monsieur Michel RICCIO, identifiant 1987 0782, Directeur de l'Animation de l'Espace Public.

Article 7 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Michel RICCIO seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant 1995 0616.

Article 8 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé pour la signature de tous actes, décisions ou correspondances relevant du domaine de l'économie, de l'emploi, du tourisme, du commerce, de l'enseignement supérieur et de la recherche par Monsieur Stéphane RIZZO, Directeur du Développement économique et de l'Emploi , identifiant n° 2000 0684.

Article 8 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Monsieur Stéphane RIZZO seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Nathalie BOISGARD, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable " , identifiant 1995 0616.

plus durable ", identifiant n°1995 0616.

Article 9 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yannick TONDUT sera remplacé pour la signature de tous actes, décisions ou correspondances relevant du domaine de l'Architecture par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER, identifiant n°2019 3417, dont l'emploi est le suivant : Adjointe au Directeur Général Adjoint, rattachée à la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable ».

Article 9 bis En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yannick TONDUT et de Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Patricia BUONERBA, Directrice des ressources partagées rattachée à la Direction Générale Adjointe " la ville plus verte et plus durable ", identifiant n°1986 0199.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 19 novembre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX

DIRECTION DE LA DETTE

2021_03747_VDM - EMPRUNT LA BANQUE POSTALE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2021. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Phase de mobilisation : 6 mois, soit du 23/12/2021 au 23/06/2022

- Index de la phase de mobilisation : €ster + 0,64 %
- Durée phase d'amortissement : 25 ans et 1 mois
- Index : taux fixe 1,10 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- Périodicité : annuelle
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.
- Date de 1ère échéance : 1er juillet 2023
- Commissions d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Commission de non-utilisation : 0,10 %
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°2021_00820_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03748_VDM - EMPRUNT LA BANQUE POSTALE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2021. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Phase de mobilisation : 1 an, soit du 17/12/2021 au 19/12/2022
- Index de la phase de mobilisation : €ster + 0,63 %
- Durée phase d'amortissement : 25 ans et 1 mois
- Index : taux fixe 1,06 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe
- Date de 1ère échéance : 1er avril 2023
- Commissions d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Commission de non-utilisation : 0,10 %
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°2021_00820_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03749_VDM - EMPRUNT LA BANQUE POSTALE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation aux responsables de services communaux ;
Vu la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2021. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Phase de mobilisation : 1 an, soit du 17/12/2021 au 19/12/2022
- Index de la phase de mobilisation : €ster + 0,62 %
- Durée phase d'amortissement : 20 ans et 1 mois
- Index : taux fixe 1,00 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe
- Date de 1ère échéance : 1er avril 2023
- Commissions d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Commission de non-utilisation : 0,10 %
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°2021_00820_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03750_VDM - EMPRUNT LA BANQUE POSTALE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation aux responsables de services communaux ;
Vu la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2021. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Durée phase d'amortissement : 25 ans et 2 mois
- Index : taux fixe 0,97 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 17 décembre 2021, en une fois avec versement automatique à cette date
- Date de 1ère échéance : 1er avril 2022
- Commissions d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°2021_00820_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03751_VDM - EMPRUNT LA BANQUE POSTALE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2021. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Durée phase d'amortissement : 20 ans et 2 mois
- Index : taux fixe 0,89 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 17 décembre 2021, en une fois avec versement automatique à cette date
- Date de 1ère échéance : 1er avril 2022
- Commissions d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°2021_00820_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03752_VDM - EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt de 27 millions d'euros formulée par l'Agence France Locale (AFL) ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de l'Agence France Locale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2021. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 27 000 000 €
- Phase de mobilisation : 13 mois
- Index de la phase de mobilisation : Euribor 3M + 0,15 %
- Durée phase d'amortissement : 20 ans
- Index : taux fixe 1,145 %
- Base de calcul des intérêts : 30 jours sur 360 jours
- Amortissement : échéance constante
- Périodicité : trimestrielle
- Date limite de mobilisation des fonds : 20 décembre 2022
- Commissions d'engagement : sans
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°2021_00820_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03753_VDM - EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par

laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt de 23 millions d'euros formulée par l'Agence France Locale (AFL) ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de l'Agence France Locale afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2021. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 23 000 000 €
- Durée phase d'amortissement : 20 ans
- Index : taux fixe 0,975 %
- Base de calcul des intérêts : 30 jours sur 360 jours
- Amortissement : échéance constante
- Périodicité : annuelle
- Date limite de mobilisation des fonds : 20 décembre 2022
- Commissions d'engagement : sans
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et aux Budgets Participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03754_VDM - EMPRUNT ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation aux responsables de services communaux ;
Vu la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels afin de financer les investissements inscrits au Budget Primitif 2021. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Phase de mobilisation : 14 mois
- Index de la phase de mobilisation : TI3M (flooré à 0) + 0,50 %
- Durée phase d'amortissement : 15 ans
- Index : taux variable Euribor 3M (flooré à 0) + 0,25 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Amortissement : échéance constante
- Périodicité : trimestrielle
- Date limite de mobilisation des fonds : 30 décembre 2022
- Commissions d'engagement : 0,10 % du montant
- Remboursement anticipé : indemnité proportionnelle représentant 3 % du CRD

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°2021_00820_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03911_VDM - LIGNE DE TRÉSORERIE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables de services communaux en vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT ;
Vu la proposition de convention d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour une ligne de trésorerie d'un montant de 10 millions d'Euros ;
Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ;

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie d'ARKEA Banque E&I est acceptée telle que décrite ci-après : • Montant : 10 000 000 € • Durée : 12 mois • Index : TI3M • Marge : 0,40 % • Frais d'engagement : 0,15 % du montant de la ligne, soit 15 000 € • Commission de non-utilisation : sans objet • Versement des fonds : par virement VSOT, à J pour une demande avant 15h via DOMIWEB (Service Banque à Distance) • Remboursement des fonds : par virement VGM • Base de calcul : jours exacts sur 360 jours • Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts • Paiement des intérêts : trimestriellement sans capitalisation

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations du Conseil Municipal n° 20/0670/EFAG du 21 décembre, et de l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonction et de signature.

Article 3 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette, ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe Maitriser nos Moyens, est autorisée à signer le contrat de ligne de trésorerie décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03912_VDM - LIGNE DE TRÉSORERIE CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire

en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables de services communaux en vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT ;

Vu la proposition de convention du Crédit Agricole Alpes Provence pour une ligne de trésorerie d'un montant de 5 millions d'Euros ;
Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ;

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie du Crédit Agricole Alpes Provence est acceptée telle que décrite ci-après : • Montant : 5 000 000 € • Durée : 364 jours • Index : EURIBOR 3 mois moyenné (flooré à 0,55 %) • Marge : 0,55 % • Frais d'engagement : 0,1 % du montant de la ligne, soit 5 000 € • Commission de non-utilisation : 0,15 % • Versement des fonds : à J pour une demande à J-1 avant 11h • Remboursement des fonds : à J pour une demande à J-1 avant 11h • Base de calcul : jours exacts sur 360 jours • Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts • Paiement des intérêts : mensuel

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations du Conseil Municipal n° 20/0670/EFAG du 21 décembre, et de l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonction et de signature.

Article 3 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette, ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe Maitriser nos Moyens, est autorisée à signer le contrat de ligne de trésorerie décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

2021_03913_VDM - LIGNE DE TRÉSORERIE AGENCE FRANCE LOCALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables de services communaux en vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT ;

Vu la proposition de convention de l'Agence France Locale pour

une ligne de trésorerie d'un montant de 10 millions d'Euros ;
Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ;

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie de l'AFL est acceptée telle que décrite ci-après : • Montant : 10 000 000 € • Durée : 364 jours • Index : €STER (flooré à 0) • Marge : 0,39 % • Frais d'engagement : 0,08 % du montant de la ligne, soit 8 000 € • Commission de non-utilisation : 0,10 % • Versement des fonds : à J pour une demande à J-1 avant 16h • Remboursement des fonds : à J pour une demande à J-1 avant 16h • Base de calcul : jours exacts sur 360 jours • Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts • Paiement des intérêts : mensuel

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations du Conseil Municipal n° 20/0670/EFAG du 21 décembre, et de l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonction et de signature.

Article 3 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette, ou Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe Maitriser nos Moyens, est autorisée à signer le contrat de ligne de trésorerie décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 novembre 2021

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES RESSOURCES HUMAINES**

**DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA
FORMATION**

2021_03650_VDM - Arrêté portant délégation de signature en matière de Ressources Humaines de M. Didier OSTRE, Directeur Général des Services

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, portant élection du Maire de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021/47516 du 28 octobre 2021 portant détachement de Monsieur Didier OSTRÉ sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 1er novembre 2021,

Vu l'arrêté n° 2021_02285_VDM du 16 août 2021, portant délégation de signature en matière de ressources humaines à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services par intérim, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, CONSIDÉRANT Qu'il y

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021_02285_VDM du 16 août 2021 est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, matricule n° 2021 0849 pour ce qui concerne : • les actes d'engagement ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels (personnel permanent et non permanent) pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux recrutements des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux recrutements des instituteurs, • les actes de recrutement des intermittents du spectacle, ainsi que les certificats administratifs afférents au paiement des salaires des intermittents du spectacle, • les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (suite à réussite à concours, par accès direct) pour les agents de catégorie A, • les actes infligeant une sanction disciplinaire, • les actes relatifs aux suspensions de fonction avec ou sans retenue sur la rémunération, • les rapports de saisine du conseil de discipline, • les conventions de rupture conventionnelle, • les actes portant maintien en fonctions sur le fondement de l'article 10 du décret n° 2003- 1306 du 26 décembre 2003, • les actes portant maintien en activité des agents relevant de la catégorie active, • les actes portant modification de la composition des instances de dialogue social, • les actes relatifs à la prime de fin d'année, • les actes relatifs à l'attribution et au retrait d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreintes, • les conventions par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreintes d'un logement de fonction, et les décisions y mettant fin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Didier OSTRÉ sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » matricule n°2021 0951.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aude FOURNIER sera remplacée dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI, Attaché territorial hors classe, Directrice des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », matricule n° 1985 0238.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03719_VDM - Arrêté portant composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 28 à 31 ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics ;
Vu notre arrêté n° 2020-01869 du 7 septembre 2020 désignant Monsieur Yannick OHANESSIAN pour assurer les fonctions de Président de séance ;
Vu notre arrêté n°2021-01522 du 7 Juin 2021 fixant la composition des commissions administratives paritaires ;
Vu le procès-verbal des élections des membres représentant le personnel au sein des commissions administratives paritaires, qui

se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

Vu la radiation pour retraite de Madame Mireille GILIBERTI, représentante Titulaire du personnel pour la Catégorie C,
Vu la mise en disponibilité de Monsieur Wissam KRILLI, représentant suppléant du personnel pour la catégorie C,
Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission administrative paritaire s'agissant des représentants du personnel ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2021_01522_VDM du 7 Juin 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille pour les Catégories A, B et C est établie comme suit :
REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE Membres titulaires M. Yannick OHANESSIAN (Président de séance) Adjoint au Maire Catégorie A, B et C Mme Olivia FORTIN Adjointe au Maire Catégorie A, B et C M. Jean-Pierre COCHET Adjoint au Maire Catégorie A, B et C Mme Nassera BENMARNIA Adjointe au Maire Catégorie A, B et C M. Théo CHALLANDE NEVORET Adjoint au Maire Catégorie A, B et C Mme Sophie GUERARD Adjointe au Maire Catégorie A, B et C Mme Zoubida MEGUENNI Conseillère Municipale Catégorie A, B et C Mme Marie-José CERMOLACCE Conseillère Municipale Catégorie C Membres suppléants Mme Aïcha GUEDJALI Conseillère Municipale Catégorie A, B et C M. Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire Catégorie A, B et C Mme Lydia FRENTZEL Conseillère Municipale Catégorie A, B et C M. Pierre HUGUET Adjoint au Maire Catégorie A, B et C M. Christophe HUGON Conseiller Municipal Catégorie A, B et C Mme Sophie ROQUES Adjointe au Maire Catégorie A, B et C Mme Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire Catégorie A, B et C M. Pierre BENARROCHE Conseiller Municipal Catégorie C
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL • Catégorie hiérarchique A : Membres titulaires Grade Groupehiérarchique Formation syndicale SAVINO Michel Ingénieur en Chef 6 (supérieur) FO VENEZIA Daniel Ingénieur Hors Classe 6 (supérieur) CFTC/SNT CFE-CGC SPASARO épse LOLO Patricia Ingénieur Principal 5 (base) FO DERUDAS épse ORTEGA Marie- Rose Educ. Ppal Jeunes Enfants 5 (base) FO RADOLA Philippe Ingénieur Principal 5 (base) CFTC / SNT CFE-CGC LONCAN William Ingénieur Principal 5 (base) CFTC/SNT CFE-CGC RAGUEB Jean-Noël Attaché 5 (base) FSU TERRITORIALE 13/ CGT-ICT Membres suppléants Grade Groupehiérarchique Formation syndicale CASSE Patrick Conservateur en chef de biblio. 6 (supérieur) FO LONGHI Pascale Attaché Hors Classe 6 (supérieur) CFTC/SNT CFE-CGC STEFANI Jean-Louis Directeur de Police Municipale 5 (base) FO QUASTANA épse SERRA Carole Attaché principal 5 (base) FO FELIZ épse MEYSSONNIER Betty Attaché 5 (base) CFTC/SNT CFE-CGC TOUCHARD Françoise Attaché 5 (base) CFTC / SNT CFE-CGC ALZEAL Richard Ingénieur Principal 5 (base) FSU TERRITORIALE 13/ CGT-ICT • Catégorie hiérarchique B : Membres titulaires Grade Groupehiérarchique Formation syndicale KHOUANI Kamel Animateur Principal de 2e Classe 4 (supérieur) FO CALVIN Martine Technicien Principal de 1ère 4 (supérieur) FO RISI Thierry Bibliothécaire 4 (supérieur) FO DOSSETTO Yves Attaché 4 (supérieur) CFTC/SNT CFE-CGC BRUNO Elisabeth Technicien Principal de 1ère Cl. 4 (supérieur) CFTC/SNT CFE-CGC BOLLER épse LANGLAIS Chantal Rédacteur principal de 2e classe 3 (base) CGT Territoriaux/ICT SAKO Yves Abdoulaye Animateur 3 (base) FSU TERRITORIALE13 Membres suppléants Grade Groupehiérarchique Formation syndicale BANNAIS Amanda Rédacteur Principal de 2e Classe 4 (supérieur) FO FERRANDI Jacques Educateur des APS Ppal 1ère Cl. 4 (supérieur) FO LLEU épse DOLLE Michèle Technicien Principal de 1ère Cl. 4 (supérieur) FO MAGNIN Eliane Technicien Principal de 1ère Cl. 4 (supérieur) CFTC/SNT CFE-CGC ANGELELLI Philippe Chef Service Police Municipale 4 (supérieur) CFTC/SNT CFE-CGC DEBUREAU Elodie Assistante de Conservation 3 (base) CGT Territoriaux/ICT BOUCHET épse FALCO Pascale Rédacteur 3 (base) FSU TERRITORIALE 13 • Catégorie hiérarchique C : Membres titulaires Grade Groupehiérarchique Formation syndicale LEBORGNE Nicole Agent de maîtrise 2 (supérieur) FO SPICCIANI Véronique Agent spécialisé Ppal de 1ère Cl. 2 (supérieur) FO ALAIMO Lionel Agent de maîtrise 2 (supérieur) FO CHOUKRI Michel Brigadier-Chef Principal 2 (supérieur) FO RUGGIU Marie Louise Agent de maîtrise 2 (supérieur) CGT Territoriaux/ICT Di MEGLIO Marie

Pierre Adjoint Administratif ppal 2e Cl 1 (base) FSU Territoriale 13 LUBRANO DI SCAMPAMORTE Sophie Adjoint Administratif ppal 2 e Cl. 1 (base) CFTC / SNT CFE-CGC PINTO Patricia Adjoint Technique ppal 2e Cl. 1 (base) UNSA TERRITORIAUX Membres suppléants Grade Groupehiérarchique Formation syndicale PIANELLI épse MARTINEZ Nelly Adjoint Administratif Ppal 1 ère Cl 2 (supérieur) FO FALCO Christelle Adjoint Technique Ppal 2e Cl 2 (supérieur) FO NASR épse MARZOUGUI Samira Agent spécialisé Ppal 1ère Cl 2 (supérieur) FO BOULARES épse CHERIFATI Leila Adjoint d'Animation Ppal 2e Cl. 2 (supérieur) FO CASANOVA Mikael Adjoint du Patrimoine Ppal 2 e Cl. 2 (supérieur) CGT Territoriaux/ICT SALL épse DIACK Ndeye Adjoint du Patrimoine Ppal 2 e Cl. 1 (base) FSU TERRITORIALE 13 MERINO Nathalie Adjoint Technique 1 (base) CFTC / SNT CFE-CGC SCHULTZ Christian Adjoint d'Animation Ppal 2e Cl. 1 (base) UNSA TERRITORIAUX

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 novembre 2021

2021_03746_VDM - Arrêté portant désignation des membres aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 33 et 33-1,
Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu notre arrêté n° 2016/7416 du 14 octobre 2016,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 18/1092 du 20 décembre 2018 portant création auprès de l'Administration de la Ville de Marseille d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
Considérant la nécessité d'actualiser la composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, pour l'ensemble des services municipaux et de 3 sections de son ressort compétentes pour les services suivants : Section 1 : Culture et Enfance • Éducation • Jeunesse • Petite Enfance • Bibliothèques • Musées • Opéra – Odéon • Palais des Sports • Dôme Section 2 : Services à la Population et Sécurité • Délégation Générale à la Sécurité • Bureaux Municipaux de Proximité • État Civil • Opérations Funéraires • Allô Mairie • Gestion Urbaine de Proximité • Espace Public Section 3 : Risques Techniques • Régies • Entretien • Parc Automobile • Parcs et Jardins • Sports • Mer • Édition Ce Comité est composé de 10 membres représentants de la Collectivité et de 10 membres représentants du Personnel.

ARTICLE 1 Le présent arrêté abroge et remplace notre arrêté susvisé n° 2021_01384_VDM du 25 mai 2021

ARTICLE 2 Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail : Titulaires Madame Christine JUSTE, PRÉSIDENTE Mme Nathalie BOISGARD Mme Corinne ROSMINI Madame Sylvie PCHENITCHNY Madame Magalie BERTRAND Madame Patricia BUONERBA Madame Laurence DESCHAMPS Madame Odile LUPORI Monsieur Bruno BRIGNONE Monsieur Mathieu BOURGOUIN Suppléants Monsieur Max CAVA Madame Catherine TRAVERSAT Madame Aude FOURNIER Madame Joëlle FLORES Madame Stéphanie LAZZARO-BUSSI Monsieur Roland POURROY Monsieur. Thierry MATEOSSIAN Monsieur Jean-François DOLLE Monsieur Serge TOMAO Monsieur Patrick FENASSE

ARTICLE 3 Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la Section 1 du CHSCT : Titulaires Madame Christine JUSTE, PRÉSIDENTE Mme Corinne ROSMINI Madame Sylvie PCHENITCHNY Madame Magalie BERTRAND Madame Laurence DESCHAMPS Suppléants Monsieur Max CAVA Madame Catherine TRAVERSAT Madame Joëlle FLORES

Madame Stéphanie LAZZARO-BUSSI Monsieur Jean-François DOLLE

ARTICLE 4 Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la Section 2 du CHSCT : Titulaires Madame Christine JUSTE, PRÉSIDENTE Mme Nathalie BOISGARD Mme Corinne ROSMINI Monsieur Thierry MATEOSSIAN Monsieur Bruno BRIGNONE Suppléants Monsieur Max CAVA Madame Catherine TRAVERSAT Madame Aude FOURNIER Monsieur Roland POURROY Monsieur Jean-François DOLLE

ARTICLE 5 Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la Section 3 du CHSCT : Titulaires Madame Christine JUSTE, PRÉSIDENTE Mme Corinne ROSMINI Madame Patricia BUONERBA Madame Odile LUPORI Monsieur Mathieu BOURGOUIN Suppléants Monsieur Max CAVA Madame Catherine TRAVERSAT Monsieur Jean-François DOLLE Monsieur Serge TOMAO Monsieur Patrick FENASSE

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 29 novembre 2021

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SERVICES DE PROXIMITÉ**

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

2021_03600_VDM - CONSULTATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2511-26 et R2122-10.
Considérant la nécessité pour les agents de la Direction des Opérations Funéraires de consulter les actes d'État Civil dans le cadre de leurs missions.

Article 1 L'arrêté n° 2020_02995_VDM du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 2 Les agents de la Direction des Opérations Funéraires ci-dessous, sont autorisés à consulter les actes d'État Civil : NOM NOM D'ÉPOUSE PRÉNOM IDENTIFIANT GRADE AILLAUD HUCHE Geneviève 1983 0303 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl. BAUBY Céline 2003 1327 Adj. Adm.Princ. de 2ème Cl. BECCARI Christine 1985 0766 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl. BERARD Stéphanie 1998 0568 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl. BOUDAN Thierry 2019 3078 Attaché BONNEFOY Angélique 2004 0371 Rédacteur BUONOMANO Brigitte 1977 1004 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl. CANTINI Cécilia 2001 1597 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl. LASSONIERE Olivier 1982 0331 Ingénieur MONTRESOR Corinne 1988 0774 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl. MALAGA Sophie 1997 1758 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl. RIEHL FANDOS Françoise 1997 0188 Adj. Adm.Princ. de 2ème Cl. ROUGIER Valérie 1991 0507 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl. MARTINI Mireille 1986 0715 Adj. Adm.Princ. de 1ère Cl.

Article 3 La présente délégation est confiée à ces agents sous notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- A Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille,
- A chacun des agents nommés et désignés à l'article 2 ci-dessus.

Fait le 10 novembre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2021_03705_VDM - Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage téléfilm "après le silence" - Éléphant story - Parc balnéaire du Prado - Du 15 novembre 2021 au 16 novembre 2021 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Jérémy MAUDUY, Régisseur général Éléphant Story, afin de faciliter le bon déroulement du tournage du téléfilm « Après le silence »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Sud.

Article 1 Monsieur Jérémy MAUDUY, Régisseur général Éléphant Story est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Sud depuis la barrière DFCI du Bowl Skate afin d'accéder aux zones de tournage comme définies sur le plan joint en annexe, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : AL-806-TL et une voiturette de golf appartenant à la société « travelling miles » de 8h00 à 21h00 du 15 novembre 2021 au 16 novembre 2021 inclus.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux zones de tournage comme définies sur le plan joint en annexe.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la

Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 novembre 2021

2021_03834_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Illuminations à Maison Blanche - Mairie des 9e et 10e arrondissements - Parc de maison blanche - 01 décembre 2021

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,
Vu la demande présentée par Monsieur Azziz CHAIB-EDDOUR, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant qu'il y a lieu de permettre aux usagers d'assister au lancement des « Illuminations à Maison Blanche »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

Article 1 À l'occasion du lancement des « Illuminations à Maison Blanche » la partie haute du parc, située entre l'entrée principale et le lac, restera ouverte au public jusqu'à 21h00 le 1er décembre 2021.

Article 2 Dans le cas où les conditions météorologiques seraient défavorables le 1er décembre 2021, la modification d'horaires du parc serait reportée au 03 voire au 04 décembre 2021.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du parc de Maison Blanche.

Fait le 01 décembre 2021

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA
GESTION DES RISQUES**

**2021_03725_VDM - SDI 16/225 - ARRÊTÉ DE MISE EN
SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 28 BOULEVARD JEAN
AICARD - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205822 D0071**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à
L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de
l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant
délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en
charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat
indigne,

Vu le rapport de visite du 27 octobre 2021 des services
municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur
l'immeuble sis 28, boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE
parcelle cadastrée N°205822 D0071, quartier Saint Pierre,
Considérant les immeubles sis 28, boulevard Jean Aicard - 13005
MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822 D0071, quartier Saint
Pierre,

Considérant deux corps de bâtiments distincts au 28, boulevard
Jean Aicard - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822
D0071, un premier bâtiment donnant sur boulevard Jean Aicard, et
un deuxième bâtiment donnant sur cour,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger
imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un
risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade arrière de
l'immeuble sur boulevard Jean Aicard :

- dégradation de l'ensemble des balcons, forte corrosion des
profilés en acier, cassure des voûtains avec risque de chute de
personnes et de matériaux sur les personnes,
- absence de remplissage sous certains balcons laissant
apparaître les armatures, avec risque de chute de personnes et de
matériaux sur les personnes,
- présence de corrosion et dégradation avancée de la structure du
balcon aménagé en véranda du deuxième étage, avec risque de
chute de personnes et de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant
les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et
du public : Immeuble sur boulevard Jean Aicard :

- Purger les éléments instables de la façade arrière,
- Mise en sécurité de l'ensemble des balcons en façade arrière,
- Interdire l'accès et l'utilisation du balcon aménagé en véranda,
- Interdire l'accès et l'utilisation des terrasses en rez-de-chaussée,
- Interdire l'accès et l'utilisation de l'ensemble des balcons en
façade arrière.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19
du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par
arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures
indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires
soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle
est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005
MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822 D0071, quartier Saint
Pierre, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des
copropriétaires représenté par Monsieur Jean Claude
HADHAGOP, syndic bénévole, domicilié 28 boulevard Jean Aicard
- 13005 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionné
ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la
sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant
réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15
jours à dater de la notification du présent arrêté : Immeuble sur
boulevard Jean Aicard :

- Purger les éléments instables de la façade arrière,
- Mise en sécurité de l'ensemble des balcons en façade arrière,
- Interdire l'accès et l'utilisation du balcon aménagé en véranda,
- Interdire l'accès et l'utilisation des terrasses en rez-de-chaussée,
- Interdire l'accès et l'utilisation de l'ensemble des balcons en
façade arrière.

Article 2 Le balcon aménagé en véranda de l'appartement du

deuxième étage, les terrasses en rez-de-chaussées et l'ensemble
des balcons des appartements en façade arrière de l'immeuble sur
rue, sis 28 boulevard Jean Aicard - 13001 MARSEILLE sont
interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification
du présent arrêté.

Article 3 Les accès aux terrasses en rez-de-chaussées, au balcon
aménagé en véranda de l'appartement du deuxième étage, et à
l'ensemble des balcons des appartements en façade arrière de
l'immeuble sur boulevard Jean Aicard sont interdits d'utilisation et
doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que
jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés
qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la
mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs
ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de
mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de
l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé,
etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions
prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont
tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le
Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par
l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée
qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout
danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art,
qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les
mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire
poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-
10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut
pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les
injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune
pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs
frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la
construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux
est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la
Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13
Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91
55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres
d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues
d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée
prévisionnelle).

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de
respecter les droits des occupants dans les conditions précisées
aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de
l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants
prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et
de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers
des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de
l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-
respect des obligations découlant du présent arrêté est passible
des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par
les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de
l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au
syndic bénévole de l'immeuble sis 28 boulevard Jean Aicard -
13005 MARSEILLE pris en la personne Monsieur Jean Claude
HADHAGOP, domicilié 28, boulevard Jean Aicard - 13005
MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux
ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur
la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des
actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle
de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du
Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la
Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au
Procureur de la République, au Directeur Départemental de la
Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de
Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles
au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le
logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03767_VDM - sdi 21/417 - arrêté de mise en sécurité - 56 rue d'Aubagne - 13001 - parcelle n°201803 B0065

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juin 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 28 avril 2021 au gestionnaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 avril 2021 et notifié au gestionnaire en date du 28 avril 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 56 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 56 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0065, quartier Noailles,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 avril 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Caves :

- Humidité du plafond voûté et du mur côté rue de l'Arc avec risque, à terme, d'altération de la structure porteuse de l'immeuble, Hall d'entrée :

- Fissure verticale légère sur le mur mitoyen avec le n°54, cependant se répète au même endroit à tous les niveaux et risque, à terme, de fragilisation de la structure du mur, Appartement 1er étage droite (rue de l'Arc) :

- Fissuration verticale non traversante du mur mitoyen avec le n°58 côté rue de l'Arc et risque, à terme, de chute de matières et de fragilisation du mur, Appartement du 3e étage droite (rue de l'Arc) :

- Surcharge du plancher d'origine pouvant, à terme, créer un affaissement et fragiliser le plancher, Appartement du 3e étage gauche (rue d'Aubagne) :

- Fissure horizontale de la cloison principale du logement et risque, à terme, de déstructuration de la cloison, Appartement 4e étage côté droite (rue de l'Arc) :

- Fissuration verticale non traversante du mur mitoyen avec le n°58 côté rue de l'Arc et risque, à terme, de chute de matières et de fragilisation du mur,

- Etat dégradé de la couverture de la toiture visible depuis la terrasse du logement et risque, à terme, d'infiltrations d'eau et d'altération, à terme, de la structure porteuse, Appartement 4e étage côté gauche (rue d'Aubagne) :

- Légère fissuration de l'enduit sur les poutres bois et traces d'infiltrations d'eau et risque, à terme, de chute d'enduit sur les personnes, Façade rue d'Aubagne :

- Fissure entre les deux baies du 1er étage côté droit, fissurations en diagonale de l'ensemble des allèges à tous les niveaux et risque, à terme, d'infiltrations d'eau, de chute de matières dégradées et de fragilisation de la structure en façade.

Considérant le diagnostic Géotechnique G5 réalisé par GEOTERRIA, domicilié 42, avenue Irène et Jean-Frédéric Joliot Curie - Z.I Toulon Est - 83130 LA GARDE, précisant que les traces d'humidité en partie haute des murs et au plafond, ne provient vraisemblablement pas de la base des murs de la cave, transmis le 21 mai 2021,

Considérant le rapport de diagnostic structure réalisé par BETEX INGENIERIE, domicilié 183-211, ch. des Négadoux - 83140 SIXFOURS, comprenant l'état des lieux des désordres structurels et préconisations de travaux de réparations, transmis le 07 juin 2021,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 56 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée parcelle cadastrée N°201803 B0065, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'indivision VITIELLO, représentée par Messieurs Thomas et Xavier VITIELLO et dont le gestionnaire est pris en la personne de la société REGIE IMMOBILIERE ICIMA, domiciliée 9 rue Daumier - 13008 MARSEILLE. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • remédier aux sources d'humidité dans les caves pouvant altérer la structure de l'immeuble, • reprendre les fissurations sur le mur mitoyen avec le n°54 et avec le n°58 et stabiliser les ouvrages structurels générant ces fissurations, • réparer la toiture endommagée côté rue de l'Arc, • conforter le plancher haut des caves et réparer les éléments ayant subi le phénomène de corrosion, • reprendre les fissures en façade, • vérification de la solidité de la poutre dans l'appartement 4e étage côté gauche (rue d'Aubagne), • reprendre les fissurations en façade rue d'Aubagne, entre les deux baies du 1er étage côté droit, et stabiliser les ouvrages structurels générant ces fissurations,

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble sis 56 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 56 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. La personne mentionnée à l'article 1 sera tenue d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation devra être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le propriétaire devra informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 56 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la société REGIE IMMOBILIERE ICIMA, domiciliée 9 rue Daumier - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03768_VDM - SDI 13/278 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 35 PLACE DES MOULINS - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202809 A0119

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 juillet 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 1 juillet 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 mai 2021 et notifié au syndic en date du 01 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 place des Moulins - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 35 place des Moulins - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0119, quartier Hôtel de Ville,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 mai 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur place des Moulins:

- Fissurations et éclatement d'enduit des encadrements et des allèges des fenêtres, et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures transversales au niveau des linteaux des fenêtres du 1er étage et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur rue des Moulins:

- Fissurations et éclatement d'enduit des bandeaux, des encadrements et des allèges des fenêtres avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Au Rez-de-chaussée la façade présente des traces de remontée d'eau sur les murs avec détachement d'enduit par endroits ainsi que des anciennes infiltrations en correspondance d'une descente EP qui a été remplacée,

- Certaines volets persiennes sont abîmés et perdent leurs lames en bois avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Désolidarisation des gonds de volet au deuxième étage avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Le dauphin en fonte de la descente d'eau pluviale est abîmé et rouillé avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et déstabilisation de la structure, Caves :

- Canalisations raccordés avec un adhésif avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et déstabilisation de la structure,

- Présence d'humidité au sol, des traces de remontée d'eau sur les murs et plafond avec détachement d'enduit avec risque, à terme, déstabilisation de la structure, Cage d'escalier :

- Présence d'humidité et fissuration sur le mur du fond de cage situé sous la première volée d'escalier avec risque, à terme, déstabilisation de la structure,

- Léger dévers des marches d'escalier côté limon sur l'ensemble des niveaux avec risque, à terme, déstabilisation de la structure,

- Nez de marche et tomettes dégradés sur certaines marches avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Fissuration des tomettes et souplesse du palier du 2ème étage avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Fissurations et écailllements de la peinture en sous face de la 1ère volée d'escalier avec risque, à terme, déstabilisation de la structure,

- Éclatements de plâtre du mur d'échiffre de la 2ème volée d'escalier avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Encombrement du palier du premier étage, empêchant l'accès

pompiers et l'évacuation des personnes en cas d'incendie, Appartement droit en rez-de-chaussée :

- Le mur de la salle de bain est humide, à plusieurs endroits la peinture se détache, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Fissures, trace d'humidité et décollement du plâtre sur les murs de la pièce principale et autour des fenêtres du séjour avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure, Appartement gauche en rez-de-chaussée :
 - Remontées capillaires, présence de traces d'infiltrations d'eau en allèges des fenêtres et des moisissures sur les murs avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Bombement et fissurations de revêtement de sol avec risque, à terme, de chute de personnes, Appartement R+1 :
 - Fissuration importante dans l'angle du mur du séjour / côté escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Inclinaison du plancher avec décollement de la cloison du dressing avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Fissurations du plafond et des linteaux des fenêtres donnant sur la place avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Fissuration du revêtement de sol de la chambre avec risque, à terme, de chute de personnes, Appartement R+2 :
 - Inclinaison du plancher de la pièce principale avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Bombement d'une partie du plancher haut de la chambre avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Fissurations en plafond de la salle de bain, les tableaux allège et appuis de fenêtre donnant sur la place avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes, Appartement R+3 :
 - Inclinaison du plancher avec risque, à terme, d'affaissement et destruction du plancher,
 - Fissurations et infiltrations d'eau sous toutes les fenêtres, sur les murs et au droit de la douche avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Trace d'infiltration d'eau au niveau du plafond à proximité du conduit de cheminée avec décroûtements de peintures avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - Fissurations des linteaux des fenêtres donnant sur la place des Moulins, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
 - L'encadrement en bois des fenêtres est dans un état d'usure avancé. Des épaufrures sont présentes également dans le cadre des ouvertures, laissant apparaître des linteaux dont certains sont métalliques et corrodé avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,
Considérant le rapport de visite de l'Atelier du Château missionné par CHEYNET immobilier en date du 29 juin 2020,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 juillet 2021, demandant que le diagnostic des désordres soit réalisé par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial,
Considérant, l'attestation de monsieur Lionel Vauzelle président de la SASU IBTP Consult en date du 26 août 2021, demandant de ne pas occuper l'appartement gauche du rez-de-chaussée,
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 35 place des Moulins - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0119, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à Madame MASSABO Colette, Jeanne, Angèle, domiciliée Route de Radica La Majo – 20167 AFA CORSE ou à ses ayants-droit, représentée par le Cabinet FONCIA VIEUX PORT, domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. La propriétaire identifiée au sein du présent article est mise en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation de l'appartement gauche du rez-de-chaussée,
- Traiter les abergements de cheminée et réfection des enduits de cheminée,
- Réfection de la toiture et des deux façades sur rue et sur la place des moulins, avec traitement des étanchéités,

- Remplacement et réparation des volets selon état d'usure,
- Reprendre l'ensemble des fissurations existantes dans l'immeuble,
- Reprendre l'ensemble des plinthes et cloisons décollées sur l'ensemble des appartements,
- Vérifier l'état des réseaux humides sur l'ensemble de l'immeuble et réparer selon nécessité,
- Traiter les remontées de capillarité dans les appartements en rez-de-chaussée,
- Améliorer la ventilation de la cave et empêcher l'eau qui ruisselle à l'intérieure du sous-sol,
- Reprendre les murs en maçonnerie en sous sol,
- Vérification de la structure de l'escalier et reprise structurelle si nécessaire,
- Nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur ...) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurel de l'immeuble,
- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Désignation d'un maître d'œuvre (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble sis 35 place des Moulins - 13002 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'appartement gauche du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 35 place des Moulins

- 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaires doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement gauche du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'ensemble de l'immeuble sis 35 place des Moulins - 13002 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 35 place des Moulins - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, domicilié 1, rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03771_VDM - sdi 21/698 - arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE - parcelle n°211867 H0201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 8 novembre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'adresse sis 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211867 H0201, quartier Saint-Marcel,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 8 novembre 2021, soulignant les désordres constatés à l'adresse sis 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- glissement de terrain et effondrement partiel du mur de soutènement du jardin de l'adresse 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE, sur la voie publique,
- instabilité des terres du jardin non retenues avec risque de glissement de terrain.

Considérant qu'il y a lieu, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'adresse sis 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette adresse, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'adresse sis 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211867 H0201, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Lucienne LOMBARDO, domiciliée 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'accès au mur effondré situé à l'adresse 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE. Le périmètre sera installé sur la voie, contre le mur effondré et sur une longueur de 6 mètres, afin de permettre la circulation des véhicules sur la chaussée. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger du mur de soutènement.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire unique représentée par Madame Lucienne LOMBARDO, domiciliée 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux occupants et aux ayants-droit.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de

besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03772_VDM - SDI 16/147 - ARRÊTE DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE D'URGENCE - 12 avenue Joseph Bodo / 13 rue Alexandre Méradou 13015 MARSEILLE - parcelle N°215899 K0030

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo / 13 rue Alexandre Méradou - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 K0030, quartier La Cabucelle,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 9 novembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le constat des services municipaux, suite à la visite du 9 novembre 2021, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement du plafond en plâtre sur canisse dans l'appartement du rez-de-chaussée droite, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;

- Plancher haut du rez-de-chaussée imbibé d'eau au-dessus de la zone de plafond effondrée ; nombreuses fuites en provenance des sanitaires et réseaux humides de l'étage; risque d'effondrement du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;

- Caves remplies d'eau avec risque, à terme, de déstabilisation des fondations.

Considérant l'avis des services municipaux relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- évacuation et interdiction d'accès à l'immeuble ;
- purge des éléments menaçant de tomber au rez-de-chaussée, et évacuation des gravats ;

- recherche de fuites sur l'ensemble des réseaux humides, réparation des réseaux endommagés et pompage de l'eau stagnante dans les caves ;

- vérification par un homme de l'art (architecte, ingénieur structure bâtiment bureau d'études spécialisé, etc.) du plancher haut du rez-de-chaussée, par sondages destructifs ;

- vérification par un homme de l'art de la structure des caves.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'ensemble immobilier sis 12 avenue Joseph Bodo / 13 rue Alexandre Méradou - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 K0030, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 185/1000 èmes : Monsieur AMERIGUIAN Robert, Jean, né le 28/07/1938 à MARSEILLE, domicilié 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE, Madame AMERIGUIAN Jaqueline, Jeanne, née le 10/05/1945 à MARSEILLE, domiciliée 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE ;

- Lots 2, 3, 4, 5 – 400/1000 èmes : Monsieur BRU Flavien, Pierre, né le 15/11/1972 à NICE, domicilié B13 - 20 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERS, Madame RENOUARD Christelle, Danièle, épouse BRU, née le 05/04/1971 à MARSEILLE, domiciliée B13 - 20 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERS ;

- Lot 6 – 415/1000 èmes : Madame ZOUAOUI Latifa, née le 20/01/1945 en ALGERIE, domicilié 2 avenue de l'Europe - 57800 FREYMING MERLEBACH, Madame ZOUAOUI Latra, née le 15/02/1950 en ALGERIE, domicilié 2 traverse Guichard – 13015 MARSEILLE ; Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- purge des éléments menaçant de tomber au rez-de-chaussée, et évacuation des gravats ;

- recherche de fuites sur l'ensemble des réseaux humides, réparation des réseaux endommagés et pompage de l'eau stagnante dans les caves ;

- vérification par un homme de l'art (architecte, ingénieur structure bâtiment bureau d'études spécialisé, etc.) du plancher haut du rez-de-chaussée, par sondages destructifs ;

- vérification par un homme de l'art de la structure des caves.

Article 2 L'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. L'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 13 rue Alexandre Méradou - 13015 MARSEILLE reste autorisée.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) et mettant en œuvre les actions prescrites par la commune, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais

prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 12 avenue Joseph Bodo / 13 rue Alexandre Méradou - 13015 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03780_VDM - SDI 21/526 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 24 RUE DU DOCTEUR LÉON PERRIN 13003 - PARCELLE N° 203811 B0182

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite du 26 octobre 2021 des services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 24 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 B0182, quartier Belle de Mai,

Considérant que l'immeuble sis 24 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 B0182, quartier Belle de Mai, est une parcelle non bâtie,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Mur de soutènement des terres en cours d'effondrement sur rue du Docteur Léon Perrin.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Sécurisation du mur de soutènement sis en limite de parcelle suivant préconisation d'un homme de l'art (type étançonnement ou autre).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 24 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 B0182, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Kamel BESSAA, domicilié 45 traverse de la Baume Loubière bât D, 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Sécurisation du mur de soutènement sis en limite de parcelle suivant préconisation d'un homme de l'art (type étançonnement ou autre). Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), posé sur la chaussée en bordure du trottoir et interdisant l'occupation du trottoir le long du mur sur la rue du Docteur Léon Perrin. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 L'arrêté n°2021_03682_VDM du 5 novembre 2021 est abrogé.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 24 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Kamel BESSAA, domicilié 45 traverse de la Baume Loubière bât D, 13013 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03781_VDM - SDI 21/713 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 21 PLACE DE LENCHE - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202809 A0512

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 29 octobre et du 12 novembre 2021 du Service de la Sécurité des Immeubles concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 21 place de Lenche - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0512, quartier Hôtel de Ville,

Considérant l'immeuble sis 21 place de Lenche - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0512, quartier Hôtel de Ville,

Considérant que l'occupant de l'appartement du 3ème étage de cet immeuble a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 29 octobre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le constat susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Déformation importante du mur de la cave reprenant la charge des voûtes et la charge de la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement du mur,
- Fissuration des éléments maçonnés en tête de ce mur avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration et dégradation des parois de la volée d'escalier d'accès à la cave avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence importante d'humidité dans la cave,
- Fissuration du 1er palier de l'escalier.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble, y compris le bar du rez-de- chaussée,
- Étalement du plancher haut des caves et du premier palier de l'escalier selon les préconisations d'un homme de l'art et vérification périodique mensuelle,
- Mise en sécurité du mur de la cave subissant une déformation importante, selon les préconisations d'un homme de l'art.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 21 place de Lenche - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0512, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour :

- au syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence Foncia Marseille – Capelette, syndic, domiciliée rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Étalement du plancher haut des caves et du premier palier de l'escalier selon les préconisations d'un homme de l'art et vérification périodique mensuelle,
- Mise en sécurité du mur de la cave subissant une déformation importante, selon les préconisations d'un homme de l'art.

Article 2 L'immeuble sis 21 place de Lenche - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls

experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du constat susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 21 place de Lenche - 13002 MARSEILLE pris en la personne de l'Agence Foncia Marseille – Capelette, domiciliée rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le

logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03782_VDM - SDI 13/179 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE - 59 PLACE JEAN JAURÈS - 13006 MARSEILLE - parcelle n°206825 B0297

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02468_VDM signé en date du 15 juillet 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01241_VDM signé en date du 02 juillet 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté d'astreinte administrative n°2021_01383_VDM signé en date du 22 mai 2021,

Vu l'attestation établie le 14 octobre 2021 par le Bureau d'études POLY-STRUCTURE, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, gérant, SIRET 538 410 424 00013, domicilié 90, chemin de la Grave – 13013 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du Bureau d'études POLY-STRUCTURE, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, gérant, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, Considérant la visite des services municipaux en date du 08 novembre 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 octobre 2021 par le Bureau d'études POLY-STRUCTURE, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, gérant, dans l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0297, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété ou à ses ayants droit : NOM DU PROPRIÉTAIRE UNIQUE : SCI MIKEV N° SIREN : 428 567 192 00011 ADRESSE : 59 place Jean Jaures – 13006 Marseille NOM DU GERANT : Monsieur Driss M'CHACHED TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 24/02/2000 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/03/2000 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°1833 NOM DU NOTAIRE : Maître VIGNAL Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 116, avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01241_VDM n°1833 signé en date du 02 juillet 2020 est prononcée. L'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02468_VDM signé en date du 15 juillet 2019 est abrogé. L'arrêté d'astreinte administrative n°2021_01383_VDM signé en date du 22 mai 2021 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006

MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03783_VDM - SDI 20/119 - ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE N°2021_01445_VDM DE L'IMMEUBLE SIS 28 RUE SAINT SUFFREN - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206823 A0172

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01445_VDM signé en date du 01 juin 2021,

Considérant que l'immeuble sis 28, rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206823 A0172, Quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Pourtal syndic, domicilié 5 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté mise en sécurité n°2021_01445_VDM signé en date du 01 juin 2021, en raison d'une demande de délais supplémentaires de la part du représentant du syndicat des copropriétaires,

L'article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01445_VDM du 01 juin 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 28 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0172, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Pourtal syndic, domicilié 5 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble

établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs. Parties Communes :

- Conforter l'affaissement de plancher avec décolllement des tomettes du plancher bas du hall d'entrée,
- Reprendre la souplesse et affaissement des marches de la première volée d'escalier accompagné d'une chute d'enduit en sous face de la volée et de fléchissement des enfustages des marches humidifiées au vu du taux d'humidité dans la cave,
- Sceller les tomettes et nez de marche sur certaines marches de la cage d'escalier,
- Reprendre la paroi de séparation du hall d'entrée avec la volée d'escalier d'accès au cave,
- Traiter les fissurations surfacique sur les murs de la cage d'escalier,
- Traiter les fissurations légères en sous-face de volée d'escalier se reportant parfois sur le limon,
- Traiter les fissurations en sous face du puits de lumière avec trace d'humidité,
- Reprendre la fissuration sur l'arche de renfort dans la courette intérieure du bâtiment au dernier étage au droit de la verrière,
- Traiter les fissurations avec trace d'humidité dans les cagibis au niveau,
- Sceller la maçonnerie et l'enduit depuis les appartements dans les courettes intérieures du bâtiment. Façades :
- Traiter l'ensemble des structures acier oxydées des balcons en façade arrière sur tout les niveaux avec chute d'enduit et de maçonnerie,
- Traiter l'enduit décroulé avec trace d'humidité en façade, au niveau du balcon de l'appartement au R+4 droit. Caves :
- Reprendre la structure du plancher haut des caves complètement corrodée,
- Reprendre l'enduit décroulé avec trace d'humidité mettant à nu les moellons de pierre constituant les murs des caves,
- Réparer le réseau vétuste d'évacuation des eaux ménagères avec trace de fuite et d'humidité visible depuis les caves sous la volée d'escalier. Toiture :
- Réparer le trou dans le plancher bas en canisse visible dans les combles et débarrasser le stockage de volets persiennes à proximité. Local commercial « Mazal Cash » :
- Reprendre les aciers structuraux oxydés et feuilletés des voutains constitutif du plancher haut du rez-de-chaussé au droit de la terrasse extérieur dont l'étanchéité est à nue avec la présence de jardinière,
- Traiter les larges fissures avec traces d'humidité sur le mur de refend au droit des enclaves des aciers structuraux des voutains en fond de commerce visible depuis la plateforme de stockage. Local commercial « Pâtisserie Avyel » :
- Traiter la cause des fissurations du carrelage sur le plancher bas du commerce. Appartement R+2 droit :
- Traiter les fissurations surfacique du plafond en canisse dans le salon bleu ainsi que de la cloison depuis l'encablure de la porte visible dans la salle de bain également. Appartement R+3 gauche :
- Traiter la fissuration au niveau de l'encadrement de porte de la chambre sur cours. Appartement R+4 droit :
- Reprendre le débord de la toiture dégradé,
- Traiter la fissuration de l'encadrement de porte de la chambre sur cours. Appartement R+4 gauche :
- Traiter le décolllement de la peinture et trace d'humidité provenant des combles dans le lustre. Les copropriétaires de l'immeuble sis 28 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.» Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_01445_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 28, rue Saint Sufren - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Pourtal syndic, domicilié 5 rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du

service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 novembre 2021

2021_03811_VDM - ERP T686 - ARRETE DE REOUVERTURE - HOTEL DES ALLEES - 34, ALLEES LEON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu l'arrêté de fermeture N° 2021_03454_VDM du 08 octobre 2021,

Vu le procès-verbal N° 2021/00918 du de la Commission Communale de Sécurité du 19 novembre 2021 concernant l'établissement HOTEL DES ALLEES - 34, ALLEES LEON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O,
Considérant l'AVIS FAVORABLE à la réouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité dans les conditions fixées dans le procès-verbal visé qui garantit la sécurité du public fréquenter l'établissement,

ARTICLE PREMIER : L'arrêté N° 2021_03454_VDM du 08 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE DEUXIEME : A dater de la notification du présent l'arrêté, l'établissement HOTEL DES ALLEES - 34, ALLEES LEON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE est réouvert au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 2021/00918 du 19 novembre 2021.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03812_VDM - SDI 21/739 - Arrêté de Mise en Sécurité - Procédure urgente - 8 Boulevard Fabrici - 13005 Marseille - Parcelle n°205822 H0136

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 16 novembre 2021, dressé par les services municipaux de la ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 8 Boulevard Fabrici

- 13005 MARSEILLE - parcelle cadastrée N°205822 H0136, quartier Saint-Pierre,

Considérant l'immeuble sis 8 Boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE - parcelle cadastrée N°205822 H0136, quartier Saint-Pierre,

Considérant que les occupants de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 8 Boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 15 novembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Traces importantes d'humidité, suspicion d'insectes xylophages et pourrissement d'une poutre supportant le faux plafond du séjour, entraînant un risque imminent d'effondrement partiel du faux plafond du séjour et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissuration et courbure importante de cette même poutre entraînant un risque imminent d'effondrement partiel de la toiture et de chutes de matériaux dégradés sur les personnes.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation du logement du premier étage,

- Étaïement des poutres du séjour du logement situé au 1er étage,
- Sondages destructifs du faux plafond du séjour du logement situé au 1er étage afin de faire constater l'état de la charpente par un homme de l'art, et mise en place d'un étaïement supplémentaire si nécessaire.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 8 Boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE - parcelle cadastrée N°205822 H0136, quartier Saint-Pierre, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur Marius BELCHI, domicilié 74 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Étaïement des poutres du séjour du logement situé au 1er étage ;
- Sondages destructifs du faux plafond du séjour du logement situé au 1er étage afin de faire constater l'état de la charpente par un homme de l'art, et mise en place d'un étaïement supplémentaire si nécessaire.

Article 2 L'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 8 Boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin qu'il puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la

colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus l'appartement interdit d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du premier étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport des services municipaux susvisés, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 15 novembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 8 Boulevard Fabrice - 13005 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Marius BELCHI, domicilié 74 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03813_VDM - sdi 21/367 - arrêté de mise en sécurité - 11 rue de la Joliette - 13002 marseille - parcelle n°202808 B0139

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_00771_VDM signé en date du 16 mars 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage, le local en rez-de-chaussée et la cave de l'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mai 2021, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 28 avril 2021 au syndic de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 avril 2021 et notifié au syndic en date du 28 avril 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0139, quartier Les Grands Carnes, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_00771_VDM du 16 mars 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants du logement du 1er étage et du local commercial, Considérant que les travaux de mise en place de l'étalement du plancher haut du rez-de-chaussée ont été dûment attestés en date du 19 avril 2021 par le bureau d'études techniques SKY INGENIERIE, domicilié 75 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, Considérant que ces travaux ne permettent pas l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble et du local commercial et de la cave, et qu'il convient donc de poursuivre la

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 18 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Toiture :

- état de dégradation avancée des tuiles de couverture qui ne sont plus maintenues par leur mortier et se détachent, avec risque de chute de tuiles et de mortier sur les personnes,

- état de dégradation avancée des chevrons en débord de toiture, et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- ouverture d'une poutre fendue dans la longueur, avec risque à terme de fragilisation de sa fonction porteuse,

- fissure verticale sur le mur mitoyen avec l'immeuble n°13, et fissuration du mur côté façade arrière, avec risque à terme

d'infiltrations d'eau et d'altération de la structure, Cage d'escaliers :

- nombreuses fissurations de l'enduit autour du puits de lumière, fissurations de l'enduit situées sur les quarts-tournants en sous-face des volées d'escaliers, fissurations en sous-face des paliers et des limons, et risque à terme de chute d'enduits sur les personnes,

- fissures verticales localisées à deux niveaux sur le mur mitoyen avec le n°13, avec risque à terme de fragilisation de la structure porteuse du mur,

- instabilité des garde-corps au niveau des paliers, avec risque de chute des personnes,

- décollement des tomettes, avec risque de chute des personnes, Façade sur rue :

- dégradation et décollement d'enduit notamment en tête de mur, avec risque de chute de matières dégradées sur les personnes,

- traces d'infiltrations d'eau, et risque à terme d'altération de la structure porteuse,

- dégradation de la gouttière, présence de végétation et encombrants divers, avec risque à terme de chute de la gouttière, Façade arrière :

- corrosion des aciers des balcons et dégradation des maçonneries en nez de dalle, et risque à terme de fragilisation de la structure porteuse des balcons ,

- large fissurations et perte de matière du mur de clôture mitoyen de la cour, avec la parcelle de l'immeuble n°13, avec risque à terme d'instabilité du mur de clôture, Appartement du 3^e étage :

- affaissement du plancher côté façade arrière entre la chambre et la cuisine, et risque à terme d'effondrement du plancher,

- forte humidité sur le mur de la salle de bain, et risque à terme de fragilisation du mur, Appartement du 1^{er} étage :

- affaissement du plancher côté façade arrière entre la chambre et la cuisine, et risque à terme d'effondrement du plancher,

- importante déformation et souplesse localisée du plancher dans le salon côté rue, et risque à terme d'effondrement du plancher ,

- ouverture du plancher détérioré au droit du mur de façade sur rue dans la chambre, n'assurant pas le hors d'eau hors d'air, et risque à terme d'effondrement du plancher, Local en rez-de-chaussée :

- état de dégradation avancée des poutres bois rongées et endommagées par l'eau en plancher haut, nombreuses fissurations, et risque à terme d'effondrement du plancher, Caves :

- corrosion des aciers apparents après éclat d'enduits en plancher haut de la cave, avec risque à terme de perte de résistance et de fragilisation de la structure porteuse,

- taux d'humidité important et obstruction de l'unique soupirail, et risque à terme d'altération de la structure de l'immeuble,

- affaissement du sol localisé au droit de la façade sur rue, et risque à terme de déstabilisation de l'immeuble et de fragilisation de sa structure porteuse .

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0139, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 145/1000èmes : Madame MUNTONI Céline, Sophie, Beatrice, née le 17/02/1971 à Marseille domiciliée 66 Rue

d'Endoume – 13007 MARSEILLE

- Lot 02 – 145/1000èmes : Monsieur ACHERAR Abdelkrim né le 17/04/1971 en Algérie domicilié 6 Rue Honoré de Balzac – 37320 ESVRES

- Lot 03 – 145/1000èmes : Monsieur KASHI Belaid né le 12/02/1965 en Algérie domicilié 5 Rue de l'Agent Leon Galy – 13012 MARSEILLE

- Lot 04 – 145/1000èmes : Monsieur FERNANDEZ Michel, Jean, né le 16/07/1941 à Marseille et Madame SIDOLLE Lucienne épouse FERNANDEZ née le 02/12/1940 domiciliés Le Petit Lac 179 Allée du Mejour – 13480 CABRIES

- Lot 05 – 145/1000èmes : Madame MURACCIOLI Marie, Françoise, née le 20/04/1931 à Marseille domiciliée EHPAD La Souvenance 6 Boulevard Gueidon – 13013 MARSEILLE

- Lot 06 – 275/1000èmes : SCI AN NASR (Société Civile Immobilière SIREN N° 449 181 700 RCS Marseille) 24 Rue Montolieu – 13002 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur EL HABRI Elalami domicilié 24 Rue Montolieu – 13002 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX-PORT syndic, domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : Sous 2 mois : Toiture • réaliser une reprise complète de la couverture de toiture, • rénover les chevrons endommagés. Sous 6 mois : Toiture • conforter la poutre présentant une flèche dans la charpente, • reprendre les fissures sur le mur mitoyen avec l'immeuble n°13. Planchers • réaliser les reprises et confortements nécessaires des planchers endommagés et notamment le plancher du 1^{er} étage et du 3^e étage. Caves • réparer les éléments porteurs dont les aciers sont corrodés, • s'assurer de la stabilité du sol des caves suite à l'affaissement, • éliminer toute humidité et mettre en place une ventilation naturelle des caves. Cage d'escaliers • reprendre les fissurations sous les volées d'escaliers, sur les murs et autour du puits de lumière. Façade arrière • réparer les structures porteuses des balcons, endommagées par la corrosion. Façade sur rue • reprendre les fissures et les enduits décrochés afin d'éviter toute infiltrations d'eau et dégradation supplémentaire en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés en tomettes et les gardes corps instables.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement du 1^{er} étage, le local commercial en rez-de-chaussée et la cave de l'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_00771_VDM du 16 mars 2021, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits

d'occupation.

Article 3 Les interdictions d'accès à l'appartement du 1er étage, au local commercial en rez- de-chaussée et à la cave doivent être maintenues par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du 1er étage ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 11 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent t correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui- ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Un tunnel de protection pour les piétons a été installé par la Ville de Marseille. Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant le stationnement devant les immeubles 9, 11, 13 et 15 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger pour le public au abords de l'immeuble. Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 11 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX-PORT syndic, domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03814_VDM - sdi 18/203 - arrêté de mise en sécurité - 24 rue du jet d'eau - 13003 marseille - parcelle n°203813 e0144

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03229_VDM, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sur rue et maison fond de cour sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, de la maison fond de cour, et du balcon arrière du 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, signé en date du 7 décembre 2018,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2021_01578_VDM, maintenant l'interdiction d'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, signé en date du 11 juin 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 9 août 2021 à l'administrateur provisoire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juillet 2021 et notifié à l'administrateur provisoire de l'immeuble en date du 9 août 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003

MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0144, quartier Saint-Mauront,

Considérant le règlement de copropriété de l'immeuble sis 22/24 rue du Jet d'Eau 13003 Marseille, indiquant les Immeubles A et D correspondants au 22 rue du Jet d'Eau, et les immeubles B et C correspondants au 24 rue du Jet d'Eau 13003 MARSEILLE, et l'état descriptif de division prévoyant des charges spéciales par bâtiment,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03229_VDM et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2021_01578_VDM ont entraîné l'évacuation des occupants de l'ensemble de l'immeuble,

Considérant la réalisation des travaux de mise en sécurité provisoires :

- évacuation des encombrants et déchets, fermeture de tous les accès, par la Ville de Marseille,

- sécurisation provisoire des toitures, par l'administrateur provisoire,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 18 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Bâtiment sur rue - Immeuble B : Façade sur rue :

- éclats de maçonnerie de la corniche au 1er étage et en bordure de toit, traces d'infiltrations d'eau, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Cage d'escaliers :

- Fissurations et éclats de maçonnerie au droit du plancher haut du rez-de-chaussée au-dessus du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble, avec risque de chute de matériaux dégradés,

- Marche effondrée sur la première volée de l'escalier, et risque d'effondrement de la volée d'escalier et de chute des personnes,

- Présence de nombreux gravats et encombrants, présentant un risque de chute des personnes,

- Linteau en bois de la porte cochère ainsi que le linteau desservant l'accès à la cour arrière du n°24 donnant sur d'autres bâtiments (cour du n°22) très altérés par les infiltrations d'eau persistantes, et risque à terme de fragilisation de la structure porteuse, Cour :

- nombreuses fissurations, développement de la végétation, avec risque à terme de fragilisation et d'instabilité du mur de clôture mitoyen avec le n°26, Maison fond de cour - Immeuble C : Façade sur cour :

- nombreuses fissurations sur la totalité de la façade, développement de la végétation au droit de l'évacuation verticale, et risque à terme d'infiltration d'eau et de fragilisation de la structure,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0144, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : Bâtiment sur rue - Immeuble B : • reprendre les éclats de maçonnerie de la bordure du 1er étage en façade sur rue, • réaliser une reprise de la maçonnerie dégradée au droit du plancher haut du rez-de-chaussée et au dessus du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble, • réparer les marches dégradées de la 1er volée d'escaliers et conforter la volée, • faire évacuer les encombrants et gravats afin d'éviter tout risque de chute et de blessures des personnes, • réaliser un confortement du linteau en bois de la porte cochère ainsi que le linteau desservant l'accès à la cour arrière du n°24 donnant sur d'autres bâtiments (cour du n°22), • faire vérifier la stabilité des planchers, et l'état de la charpente. Cour : • réparer les éléments dégradés du mur de clôture mitoyen avec le n°26 et reprendre les fissurations. Maison

fond de cour - Immeuble C : • reprendre les fissurations et les éclats de maçonnerie en façade, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble, • faire vérifier la stabilité des planchers, et l'état de la charpente.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_03229_VDM du 7 décembre 2018, et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2021_01578_VDM du 11 juin 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La

non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Art icle 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Art icle 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03815_VDM - sdi 18/203 - arrêté de mise en sécurité - 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE - parcelle n°203813 e0144

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03229_VDM, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sur rue et maison fond de cour sis 24 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, de la maison fond de cour, et du balcon arrière du 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, signé en date du 7 décembre 2018, Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01559_VDM, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble sis 22 rue du Jet d'Eau - 13003

MARSEILLE, signé en date du 9 juin 2021, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 9 août 2021 à l'administrateur provisoire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juillet 2021 et notifié à l'administrateur provisoire de l'immeuble en date du 9 août 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0144, quartier Saint-Mauront, Considérant le règlement de copropriété de l'immeuble sis 22/24 rue du Jet d'Eau 13003 Marseille, indiquant les Immeubles A et D correspondants au 22 rue du Jet d'Eau, et les immeubles B et C correspondants au 24 rue du Jet d'Eau 13003 MARSEILLE, et l'état descriptif de division prévoyant des charges spéciales par bâtiment, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03229_VDM et l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01559_VDM ont entraîné l'évacuation des occupants de l'ensemble de l'immeuble, Considérant la réalisation des travaux de mise en sécurité provisoires :

- évacuation des encombrants et déchets, fermeture de tous les accès, par la Ville de Marseille,
- sécurisation provisoire des toitures, par l'administrateur provisoire,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 18 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Bâtiment sur rue - Immeuble A : Façade sur rue :

- état détérioré du débord de toiture : tuiles désolidarisées, éclats de maçonneries désolidarisés sur toute la largeur de la façade sur rue, et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Local rez-de-chaussée :
- déstructuration du plancher haut du local : dégradation du faux-plafond ouvert, état dégradé de la structure porteuse du plancher en bois, traces d'infiltrations d'eau, avec risque à terme d'effondrement partiel du plancher haut, Cage d'escaliers :
- déstructuration du plafond du palier au 1er étage au niveau de la trappe d'accès des combles : plafond ouvert, enfustages manquants, structure bois endommagée, désolidarisation et chute d'enduits, et risque à terme de chute de matériaux détériorés sur les personnes,
- état dégradé des marches et des pieds de murs de la volée d'escaliers, avec risque à terme de fragilisation de la volée d'escalier,
- souplesse du plancher du palier, avec risque à terme de fragilisation de la structure porteuse du palier, Logement 1er étage :
- fissurations et traces d'infiltrations d'eau au plafond, avec risque à terme de fragilisation du plafond et risque d'effondrement,
- fissurations et état de dégradation avancée de l'allège de la fenêtre donnant sur le balcon, et risque à terme de perte d'étanchéité, et de décrochement des menuiseries,
- déstructuration des cloisons du logements, dégradation des pieds de cloisons restants et traces d'infiltrations d'eau, donnant sur le palier et dans la salle de bain et risque à terme d'effondrement des cloisons,
- souplesse du plancher situé au droit du plafond dégradé dans le local du dessous, et risque à terme d'instabilité et d'effondrement partiel ou total du plancher, Façade sur cour :
- état détérioré du débord de toiture : tuiles désolidarisées, éclats de maçonneries désolidarisés sur toute la largeur de la façade sur cour, et risque à terme de chute de matériaux dégradés,
- fissurations verticales en linteau des fenêtres au 1er étage et au rez-de-chaussée, et risque à terme d'infiltration d'eau et de fragilisation de la structure,
- état de dégradation avancée du balcon donnant sur la cour : forte corrosion des aciers de la structure porteuse et chute de briques des vouîtains en sous-face, nombreuses fissurations du garde-

corps maçonné, végétation développée en nez-de-dalle à l'extérieur du balcon, et risque à terme d'effondrement du balcon, Cour :

- désolidarisation du revêtement des murs de clôture donnant sur la cour, avec perte d'enduits et de pierres, développement de la végétation, et nombreuses fissurations, avec risque à terme de fragilisation et d'instabilité des murs de clôture avec perte de matières, Maison fond de cour - Immeuble D : Toiture :

- état de dégradation avancée de la toiture : dégradation totale du faux-plafond, désolidarisations des canisses et de l'isolant pendants dans le vide, dégradation des solives, fissurations et traces d'infiltrations d'eau sur la structure bois de la charpente, tuiles cassées voir absence de tuiles à certains endroits laissant entrevoir le jour, visible depuis le logement du 1er étage, et risque à terme d'effondrement total de la charpente et de chute de tuiles, Logement du 1er étage :

- fissurations et déstructurations, des murs et planchers du logements, et risque à terme d'effondrement, Façade sur cour :

- fissurations verticales en linteau des fenêtres au 1er étage et au rez-de-chaussée, et risque à terme d'infiltration d'eau et de fragilisation de la structure,

- état de dégradation avancée du balcon donnant sur la cour : structure métallique du garde-corps endommagée, végétation développée en nez-de-dalle à l'extérieur du balcon, et forte corrosion des aciers de la structure porteuse, et risque à terme d'effondrement du balcon,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0144, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : Bâtiment sur rue - Immeuble A : • réparer les éléments dégradés en toiture et reprendre les débords de toiture en façade avant et arrière, • réparer la façade arrière : reprendre les fissurations et les éclats de maçonnerie, • réaliser un confortement complet du balcon en façade arrière et la reprise de tous les éléments de maçonnerie dégradés, • réaliser un confortement du plancher du 1er étage, • réparer les marches dégradées, • conforter le palier du 1er étage endommagé, • reprendre la zone du plafond effondré au 1er étage dans la cage d'escaliers, • stabiliser les cloisons et reprendre les fissurations, • assurer la stabilité des murs de clôture dans la cour. Maison fond de cour - Immeuble D : • réaliser une réparation complète des toitures, • conforter le plancher du 1er étage, • reprendre les fissurations et les éclats de maçonnerie en façade, • réaliser un confortement complet du balcon en façade et la reprise de tous les éléments de maçonnerie dégradés, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent

arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_03229_VDM du 7 décembre 2018, et l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01559_VDM du 9 juin 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 22 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03816_VDM - SDI 19/088 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 118 AVENUE CAMILLE PELLETAN - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203812 I0056

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00956_VDM signé en date du 18 mars 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril simple n°2020_00447_VDM signé en date du 19 février 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril simple n°2021_00963_VDM signé en date du 06 avril 2021,

Vu le rapport du 09 novembre 2021 réalisé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan - 13003, parcelle cadastrée N°203812 I0056, Quartier Saint Lazare, Considérant l'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan - 13003, parcelle cadastrée N°203812 I0056, Quartier Saint Lazare,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 12 mars 2019, suite au constat des services municipaux et de l'expert du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant la Fiche du rendu diagnostique de bâtiments, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment CSTB, à la demande de la Ville de Marseille, transmis en date du 01 juin 2021,

Considérant le diagnostic technique établi par le Bureau d'études BET QCS SERVICES, à la demande de la Ville de Marseille, présentant un état des lieux des désordres structurels et

préconisant des travaux de mise en sécurité d'urgence, transmis en date du 30 septembre 2021,

Considérant le rapport du 09 novembre 2021 réalisé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant, qu'à ce jour, aucun travaux n'ont été réalisés par la propriété, pour mettre fin au danger,

Considérant les diagnostics techniques du Bureau d'études BET QCS SERVICES, du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment CSTB, et le constat des services municipaux susvisés reconnaissant un danger imminent, et constatant l'aggravation des pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façades sur rue : 118 Avenue Camille Pelletan et 2 rue Desaix

- Fissures de façade à orientation d'inclinaison variable (horizontales et verticales) d'ouverture plus importante au droit des linteaux et des allèges,

- Fissuration verticale entre la porte d'entrée et la fenêtre au-dessus,

- Distorsion des tableaux au droit des menuiseries extérieures,
- Volets bois et gonds dégradés, petits bois manquants,

- Gouttières déformées,

- Humidité visible en sous face du débord de toiture,

- Descentes d'eau pluviale dégradées,

- Menuiseries cassées, Local - 1 er à gauche (situé à l'angle du 118 Avenue Camille Pelletan et 2 rue Desaix) :

- Sondage au sol non rebouché, la poutre visible au droit du sondage semble avoir été altérée par l'humidité,

- Existence d'une cave, Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :

- Structure de l'escalier très altérée, notamment menant du rez-de-chaussée au premier étage,

- Marches et contremarches dégradées,

- Fissurations verticales entre la façade et un mur de refend,

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré),

- Fixation du garde-corps inexistante partiellement, Logements 1 er étage :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré),

- Faux plafond fissuré, Logements 2 e étage :

- Charpente très altérée,

- Fenêtres de toiture cassées,

- Fissuration et fléchissement du plancher bas,

- Faux plafond effondré partiellement,

- Traces d'humidité et d'infiltrations d'eau, Constat général :

- Traces d'infiltrations d'eau venant de la toiture et de la façade,

- Des travaux d'aménagement récents sur les planchers conduisent à des surcharges importantes sur ces planchers déjà fragilisés par les pathologies,

- Peinture et revêtements muraux en mauvais état général,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Maintenir l'interdiction d'occupation,

- Purge des éléments instables en façades sur rue,

- Dépose des faux plafonds ainsi que des doublages et d'autres revêtements des murs porteurs,

- Étaïement des escaliers à tous les niveaux,

- Étaïement ponctuel des planchers suivant le constat des désordres à la suite de la dépose des faux plafonds et doublages à tous les niveaux,

- Étrésolement de l'ensemble des baies,

- Obturation de l'ensemble des baies,

- Mise hors d'eau du puits de lumière, boucher la baie et reprise de l'étanchéité autour,

- Vérification et réparation de fuites en toiture.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan - 13003, parcelle cadastrée N°203812 I0056, Quartier Saint Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour à la SCI YFE Immo Société Civile Immobilière, domiciliée 165, rue Paradis - 13006 - MARSEILLE, ou à ses ayants droit : NOM ET TYPE DE

SOCIÉTÉ : SCI YFE Immo Société Civile Immobilière ADRESSE : 165, rue Paradis – 13006 – MARSEILLE, GÉRANT(S) : Monsieur AMMAR Elazar DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 15/02/1990 SIREN : 838 685 634 00019 RCS de MARSEILLE, LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : MARSEILLE 8ème (13), ADRESSE GÉRANT : 28 Allée de la pergolette – 13009 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/07/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/08/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5588. NOM DU NOTAIRE : Maître GALIDIE David Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Maintenir l'interdiction d'occupation,
- Purge des éléments instables en façades sur rue,
- Dépose des faux plafonds ainsi que des doublages et d'autres revêtements des murs porteurs,
- Étaient des escaliers à tous les niveaux,
- Étaient ponctuel des planchers suivant le constat des désordres à la suite de la dépose des faux plafonds et doublages à tous les niveaux,
- Étréçonnement de l'ensemble des baies,
- Obturation de l'ensemble des baies,
- Mise hors d'eau du puits de lumière, boucher la baie et reprise de l'étanchéité autour,
- Vérification et réparation de fuites en toiture. Article 2 L'immeuble sis 118 avenue Camille Pelletan - 13003, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble façade rue Desaix, sur une largeur de 1,5 mètres, selon les pointillés du schéma (cf annexe 2). Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence précités.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base des rapports susvisés, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du

code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Monsieur AMMAR Elazar, domicilié 165 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Article 11 L'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00956_VDM signé en date du 18 mars 2019 est abrogé.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, à la Ville de Marseille au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03817_VDM - SDI 19/090 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 4 RUE DESAIX - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203812 I0057

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00918_VDM signé en date du 14 mars 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4 rue Desaix - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril simple n°2019_04111_VDM signé en date du 02 décembre 2019,

Vu l'arrêté modificatif de péril simple n°2021_00991_VDM signé en date du 09 avril 2021,

Vu le rapport du 09 novembre 2021 réalisé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 4 rue Desaix - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0057, Quartier Saint Lazare,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Desaix - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0057, Quartier Saint Lazare, Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 12 mars 2019, suite au constat des services municipaux et de l'expert du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant la Fiche du rendu diagnostic de bâtiments, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment CSTB, à la demande de la Ville de Marseille, transmis en date du 01 juin 2021,

Considérant le diagnostic technique établi par le Bureau d'études BET QCS SERVICES, à la demande de la Ville de Marseille, présentant un état des lieux des désordres structurels et préconisant des travaux de mise en sécurité d'urgence, transmis en date du 30 septembre 2021,

Considérant le rapport du 09 novembre 2021 réalisé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant, qu'à ce jour, aucun travaux n'ont été réalisés par la propriété, pour mettre fin au danger,

Considérant les diagnostics techniques du Bureau d'études BET QCS SERVICES, du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment CSTB, et le constat des services municipaux susvisés reconnaissant un danger imminent, et constatant l'aggravation des pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade sur rue :

- Fissures de façade à orientation d'inclinaison variable (horizontales et verticales) d'ouverture plus importante au droit des linteaux et des allèges,
- Distorsion des tableaux au droit des menuiseries extérieures,
- Éléments de façade descellés,
- Les descentes d'eau pluviales sont dans un état de corrosion important, manquants par endroit,
- Formation de plusieurs cavités sous le trottoir en pied de façade probablement dus à des fuites de canalisations, Façade arrière sur cour :
- Mouvement visible du mur,
- Corrosion des éléments métalliques, Local à gauche de la porte d'entrée :
- Fissuration du mur de façade avant,
- Fuite d'eau visible à l'intérieur au droit du compteur en façade,
- Plancher haut en bois très altéré, traces d'humidité et possible présence de champignons,
- Plafond partiellement effondré, Hall d'entrée :
- Nombreuses fissures dans le couloir d'entrée en rez-de-chaussée, et notamment une fissure verticale au droit de la descente, porte d'entrée,
- Décollement d'enduits et de peintures dans le couloir,
- Fissures importantes verticales à la jonction entre les murs de refends et les murs de cloisonnements intérieurs,
- Sondages au sol non rebouchés, Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :
- Fissures importantes sur les murs de la cage d'escalier en particulier en partie supérieure,
- Absence des marches et contremarches de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée au 1er étage,
- Structure de l'escalier très altérée,
- Absence de fenêtre de toit au niveau de l'escalier 1er étage,
- Constat d'infiltration d'eaux pluviales,
- Effondrement de l'enduit plâtre en plafond,
- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré), Logements 1 er

étage :

- Traces d'infiltrations d'eau sur les planchers bois,
- Développement de moisissures et humidité au niveau de la salle de bain,
- Fort fléchissement de certaines zones de plancher, Logements 2 e étage :
- Traces d'infiltrations d'eau sur les planchers bois,
- Fort fléchissement de certaines zones de plancher,
- Fissurations en faux plafonds, Constat général :
- Traces d'infiltrations d'eau venant de la toiture et de la façade,
- Des travaux d'aménagement récents sur les planchers conduisent à des surcharges importantes sur ces planchers déjà fragilisés par les pathologies,
- Peinture et revêtements muraux en mauvais état général, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Maintenir l'interdiction d'occupation,
- Purge des éléments instables en façades sur rue et sur cour,
- Dépose des faux plafonds ainsi que des doublages et d'autres revêtements des murs porteurs,
- Étaïement des escaliers à tous les niveaux,
- Étaïement ponctuel des planchers suivant le constat des désordres à la suite de la dépose des faux plafonds et doublages à tous les niveaux,
- Étrésillonnement de l'ensemble des baies,
- Obturation de l'ensemble des baies,
- Mise hors d'eau du puits de lumière, boucher la baie et reprise de l'étanchéité autour,
- Vérification et réparation de fuites en toiture,
- Butonnage de la façade avant.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 4 rue Desaix - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0057, Quartier Saint Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour à la SCI YFE Immo Société Civile Immobilière, domiciliée 165, rue Paradis - 13006 - MARSEILLE, ou à ses ayants droit : NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI YFE Immo Société Civile Immobilière ADRESSE : 165, rue Paradis - 13006 - MARSEILLE, GÉRANT(S) : Monsieur AMMAR Elazar DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 15/02/1990 SIREN : 838 685 634 00019 RCS de MARSEILLE, LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : MARSEILLE 8eme (13), ADRESSE GÉRANT : 28 Allée de la Pergolette - 13009 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/07/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/08/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5588. NOM DU NOTAIRE : Maître GALIDIE David Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Maintenir l'interdiction d'occupation,
- Purge des éléments instables en façades sur rue et sur cour,
- Dépose des faux plafonds ainsi que des doublages et d'autres revêtements des murs porteurs,
- Étaïement des escaliers à tous les niveaux,
- Étaïement ponctuel des planchers suivant le constat des désordres à la suite de la dépose des faux plafonds et doublages à tous les niveaux,
- Étrésillonnement de l'ensemble des baies,
- Obturation de l'ensemble des baies,
- Mise hors d'eau du puits de lumière, boucher la baie et reprise de l'étanchéité autour,
- Vérification et réparation de fuites en toiture,
- Butonnage de la façade avant. Article 2 L'immeuble sis 4 rue Desaix - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble façade rue Desaix, sur une largeur de 1,5 mètres, selon les pointillés du schéma (cf annexe 2). Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence précités.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'annexice 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base des rapports susvisés, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexice 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annexice 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexice 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Monsieur AMMAR Elazar, domicilié 165 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexice 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 11 L'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00918_VDM signé en date du 14 mars 2019 est abrogé.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, à la Ville de Marseille au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexice 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03818_VDM - sdi 19/075 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 116 avenue camille pelletan - 13003 marseille - parcelle n°203812 i0055

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00615_VDM signé en date du 22 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, Vu l'arrêté de péril simple n°2019_04308_VDM signé en date du 10 décembre 2019, Vu l'ordonnance de nomination d'un administrateur provisoire de l'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, en date du 25 février 2021, Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 08 novembre 2021, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0055, quartier Saint-Lazare, Considérant l'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0055, quartier Saint-Lazare, Considérant l'immeuble 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE dont les occupants ont été évacués en date du 11

février 2019, suite au constat des services municipaux et de l'expert du Tribunal Administratif de Marseille, Considérant la Fiche du rendu diagnostic de bâtiments, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment CSTB, à la demande de la Ville de Marseille, transmis en date du 1 juin 2021, Considérant le diagnostic technique établi par le Bureau d'études BET QCS SERVICES, à la demande de la Ville de Marseille, présentant un état des lieux des désordres structurels et préconisant des travaux de mise en sécurité d'urgence, transmis en date du 30 septembre 2021,

Considérant le rapport de visite du 8 novembre 2021 réalisé par les services municipaux de la Ville de Marseille, Considérant, qu'à ce jour, aucun document et aucun travaux n'ont été réalisés par la copropriété, pour mettre fin au danger,

Considérant les diagnostics techniques du Bureau d'études BET QCS SERVICES, du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment CSTB, et le constat des services municipaux susvisés reconnaissant un danger imminent, et constate l'aggravation des pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Immeuble sur rue : Façade sur rue :

- Grandes fissurations en biais à tous les niveaux, entre les fenêtres,
- Décollement de l'enduit sur de larges zones, et éclats de maçonneries laissant apparaître les pierres composant la structure du mur de façade, notamment entre les fenêtres de droite à tous les niveaux, et au niveau des appuis de fenêtres,
- Large fissuration traversante au dessus de la porte d'entrée de l'immeuble,

- Etat fortement dégradé des volets : instabilité et certains sont manquants, Façade arrière :

- Nombreuses fissurations dont certaines sont traversantes, visibles à tous les niveaux, avec décollement de l'enduit recouvrant les pierres composant la structure du mur porteur de la façade, Cage d'escaliers :

- Large fissuration diagonale sur le mur mitoyen avec le n°114,
- Large fissuration verticale au droit de la porte d'entrée de l'immeuble et au niveau du plancher haut,

- Etat dégradé du linteau de la porte d'entrée,
- Inclinaison entre les refends verticaux et le limon, dégradation du limon et des enfustages, à tous les niveaux,

- Affaissement et inclinaison du mur latéral mitoyen avec le n°114, en sous-face de l'escalier,

- Enfustages très dégradés dans la 1ere volée d'escaliers, Planchers :

- Surcharge et instabilité des planchers à tous les niveaux,
- Nombreux éléments de revêtements dégradés en faux-plafond et instables,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Maintenir l'interdiction d'occupation,
- Renforcer la fermeture de tous les accès portes et fenêtres de l'immeuble sur rue et la maison fond de cour,

- Etreillonnage de l'ensemble des baies en façade avant et arrière du bâtiment sur rue,

- Purge des volets instables en façade avant et arrière du bâtiment sur rue,

- Etalement des planchers à tous les niveaux,

- Etalement complet de la cage d'escaliers à tous les niveaux,

- Assurer l'étanchéité du puits de lumière dans la cage d'escaliers, et de la toiture,

- Dépose des faux plafonds ainsi que des doublages et autres revêtements instables,

- Conserver le périmètre de sécurité mis en place jusqu'à la réalisation des mesures de sécurité provisoires,

- Butonnage de la façade sur rue.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I005, quartier Saint-Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire

Monsieur Laurent Fergan, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Maintenir l'interdiction d'occupation,

- Renforcer la fermeture de tous les accès portes et fenêtres de l'immeuble sur rue et la maison fond de cour,

- Etreillonnage de l'ensemble des baies en façade avant et arrière du bâtiment sur rue,

- Purge des volets instables en façade avant et arrière du bâtiment sur rue,

- Etalement des planchers à tous les niveaux,

- Etalement complet de la cage d'escaliers à tous les niveaux,

- Assurer l'étanchéité du puits de lumière dans la cage d'escaliers, et de la toiture,

- Dépose des faux plafonds ainsi que des doublages et autres revêtements instables,

- Conserver le périmètre de sécurité mis en place jusqu'à la réalisation des mesures de sécurité provisoires,

- Butonnage de la façade sur rue.

Article 2 L'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne sont réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 1,5 mètres, selon les pointillés du schéma (cf annexe 2). Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence précités.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 L'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00615_VDM du 22 février 2019 est abrogé.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 116 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE pris en la personne Monsieur Laurent Fergan, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03819_VDM - SDI 13/026 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE - 114 AVENUE CAMILLE PELLETAN - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203812 I0054

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2019_00960_VDM signé en date du 21 mars 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 114, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril simple n°2020_00602_VDM signé en date du 28 février 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril simple n°2021_00948_VDM signé en date du 01 avril 2021,

Vu le rapport du 09 novembre 2021 réalisé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 114, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2203812 I0054, Quartier Saint Lazare,

Considérant l'immeuble sis 114, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2203812 I0054, Quartier Saint Lazare,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 07 mars 2019, suite au constat des services municipaux et de l'expert du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant que l'ensemble immobilier sur la parcelle cadastrale N°2203812 I0054 est constitué de 2 corps de bâtiments distincts : le 1er donnant sur rue Avenue Camille Pelletan, et le 2e donnant sur cour arrière,

Considérant la Fiche du rendu diagnostic de bâtiments, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment CSTB, à la demande de la Ville de Marseille, transmis en date du 01 juin 2021,

Considérant le diagnostic technique établi par le Bureau d'études BET QCS SERVICES, à la demande de la Ville de Marseille, présentant un état des lieux des désordres structurels et préconisant des travaux de mise en sécurité d'urgence, transmis en date du 30 septembre 2021,

Considérant le rapport du 09 novembre 2021 réalisé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant, qu'à ce jour, aucun document et aucun travaux n'ont été réalisés par la copropriété pour mettre fin au danger,

Considérant les diagnostics techniques du Bureau d'études BET QCS SERVICES, du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment CSTB, et le rapport des services municipaux susvisés reconnaissant un danger imminent, et constatant l'aggravation des pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade sur rue :

- Nombreuses fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges),

- Les volets ne ferment plus par distorsion des tableaux,

- Lézarde au niveau du plancher du 1er étage,

- Décollement d'enduits au droit de la descente d'eaux pluviales,

- Éléments de façade descellés,

- Chéneau déformé, Façades arrières sur cour :

- Nombreuses fissures en cisaillement sur les façades (linteaux et allèges),

- Certains fissures ont été rebouchées et semble s'être ré-ouvertes par la suite,

- Fissures traversantes et distorsion des tableaux des fenêtres,

- Corrosion avancée des assemblages de la passerelle du 2e étage et au niveau de certains appuis,

- Chéneau déformé, Local commercial en rez-de-chaussée :

- Nombreuses traces d'humidité en faux plafonds, notamment au droit de la cour intérieur ; possible infiltration d'eau provenant des descentes d'eaux pluviales ou défauts d'étanchéité, Parties communes : Hall d'entrée :

- Nombreuses fissures dans le couloir d'entrée en rez-de-chaussée, et notamment une fissure verticale au droit de la porte d'entrée, entre la façade et les murs de refends, Paliers étages supérieurs :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré), Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :

- Fissures horizontales et verticales autour du puits de lumière au plafond du dernier niveau,

- Constat d'infiltration d'eaux pluviales par le puits de lumière,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

- Fissures du mur d'échiffre en plusieurs endroits, fissures horizontales et verticales en cloisons des circulations,
 - Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré),
 - Fissurations multiples dans les escaliers (murs, limons, sous faces), Logements 1 er étage :
 - Nombreuses traces des fuites d'eau et d'humidité sur les murs de façade, cloisons, faux plafonds, plancher haut, possible attaque fongique,
 - Fissures en planchers hauts et bas,
 - Fléchissement généralisé des planchers, revêtements du sol fissurés,
 - Fissurations entre les cloisons et la façade avant, Logements 2 e étage :
 - Nombreuses traces des fuites d'eau et d'humidité sur les murs de façade, cloisons, faux plafonds, plancher haut, possible attaque fongique,
 - Fissures en planchers hauts et bas,
 - Fléchissement généralisé des planchers, revêtements du sol fissurés,
 - Fissurations entre les cloisons et la façade avant, Logements 3 e étage :
 - Nombreuses traces des fuites d'eau et d'humidité sur les murs de façade, cloisons, faux plafonds, plancher haut, possible attaque fongique,
 - Fissures en planchers hauts et bas,
 - Fléchissement généralisé des planchers, revêtements du sol fissurés,
 - Fissurations entre les cloisons et la façade avant, Constat général :
 - Inclinaison du bâtiment perceptible dans les escaliers, entre les refends verticaux et le limon,
 - Traces des fuites et d'humidité venant de la toiture et des façades,
 - Instabilité des planchers à tous les niveaux,
 - Peinture et revêtements muraux en mauvais état général,
- Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Les 2 bâtiments (sur rue et sur cour) :
- Maintenir l'interdiction d'occupation,
 - Purge des éléments instables en façades sur rue et sur cour,
 - Étaïement des escaliers à tous les niveaux,
 - Étaïement des planchers à tous les niveaux,
 - Étrésillonnement de l'ensemble des baies,
 - Obturation de l'ensemble des baies,
 - Mise hors d'eau du puits de lumière, boucher la baie et reprise de l'étanchéité autour,
 - Vérification et réparation de fuites en toitures,
 - Butonnage de la façade avant.
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 114, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2203812 I0054, Quartier Saint Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par la personne du Cabinet SARL Gestion de Patrimoine Foncier CGPF syndic, domicilié 4, rue Montgrand – 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayant droit :

- SCI Pelletan 114 : domiciliée au 4 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant SARL Cabinet de Gestion de Patrimoine Foncier CGPF, société domiciliée au 4 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,
- Madame MONTANA Lucienne : domiciliée au 119, Avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté : Les 2 bâtiments (sur rue et sur cour) :
- Maintenir l'interdiction d'occupation,
- Purge des éléments instables en façades sur rue et sur cour,
- Étaïement des escaliers à tous les niveaux,
- Étaïement des planchers à tous les niveaux,

- Étrésillonnement de l'ensemble des baies,
- Obturation de l'ensemble des baies,
- Mise hors d'eau du puits de lumière, boucher la baie et reprise de l'étanchéité autour,
- Vérification et réparation de fuites en toitures,
- Butonnage de la façade avant. Article 2 L'immeuble sis 114, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 L'interdiction des accès à l'immeuble interdit doit être maintenue et les accès neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base des rapports susvisés, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 114, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SARL Gestion de Patrimoine Foncier CGPF, domicilié 4, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 L'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00960_VDM signé en date du 21 mars 2019 est abrogé.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03820_VDM - SDI 19/281 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE - 11 RUE DE VILLAGE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206823 A0077

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de Péril Grave et Imminent n°2019_03536_VDM signé en date du 08 octobre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de tous les appartements ainsi que le local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11, rue de Village- 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de Péril Grave et Imminent n°2019_03819_VDM signé en date du 04 novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de tous les appartements ainsi que le local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11, rue de Village- 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de Péril Ordinaire n°2020_0137_VDM signé en date du 24 août 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 09 octobre 2020 par Monsieur Jean-Charles CHICHA, du Bureau d'Étude JC Constructing, domicilié 10, rue Grignan - 13001 MARSEILLE, Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jean-Charles CHICHA, du Bureau d'Étude JC Constructing, établie le 10 août

2021, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, Considérant les visites des services municipaux en date du 31 août 2021 et du 08 octobre 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 10 août 2021 par Monsieur Jean-Charles CHICHA, du Bureau d'Étude JC Constructing, dans l'immeuble sis 11, rue de Village- 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0077, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Michel de Chabannes, syndic, domicilié 47, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 09 - 321/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCP J AND J ADRESSE : 11, rue du Village - 13006 Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 02/07/1990 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/07/1990 et 30/10/1990 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90P n°3806 NOM DU NOTAIRE : Maître FERAUD

- Lots 02 & 03 - 230/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Diane ATTIAS ADRESSE : 4 impasse de la Salamandre - Les Menestrels - 34970 Lattes DATE DE NAISSANCE : née le 24/10/1957 LIEU DE NAISSANCE : Tunisie TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 30/07/1996 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/09/1996 et 12/11/1996 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°4793 NOM DU NOTAIRE : Maître EYROLLES

- Lot 04 - 139/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : BEKHTI ADRESSE : DATE DE NAISSANCE : né le 22/06/1991 LIEU DE NAISSANCE : Tunisie TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 26/07/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/08/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5396 NOM DU NOTAIRE : Maître PERFETTI

- Lot 05 - 98/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean MUSARELLA ADRESSE : 1160 chemin des Playes - Plan Redon - 13720 La Bouilladisse DATE DE NAISSANCE : né le 03/02/1937 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Donation DATE DE L'ACTE : 02/09/1994 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/09/1994 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°4932 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

- Lots 06 & 08 - 150/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Samuel MARTIN GALTIER ADRESSE : 225 bd Paul Claudel - St Tronc La Rose II - 13010 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 05/03/1974 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Donation DATE DE L'ACTE : 09/07/2009 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/08/2009 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°3453 NOM DU NOTAIRE : Maître DEFERRARI

- Lot 07 - 92/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marie SOLLEILLET ADRESSE : 94 avenue du Prado - Le Murillo - 13008 marseille DATE DE NAISSANCE : née le 21/09/1946 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 09/03/1978 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/03/1978 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2309 n°14 NOM DU NOTAIRE : Maître GAZAY La mainlevée de l'arrêté de Péril Ordinaire n°2020_0137_VDM signé en date du 24 août 2020 est prononcée. L'arrêté de Péril Grave et Imminent n°2019_03536_VDM signé en date du 08 octobre 2019 est abrogé. L'arrêté modificatif de Péril Grave et Imminent n°2019_03819_VDM signé en date du 04 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 L'accès à tous les appartements ainsi qu'au local commercial en rez-de-chaussée l'immeuble sis 11, rue de Village - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble, le Cabinet Michel de Chabannes, syndic, domicilié 47, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, qui le transmettra à tous les copropriétaires. Le présent arrêté est affiché

en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03835_VDM - sdi 21/743 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 18 rue pastoret - 13006 marseille - parcelle n°206825 A0154

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite des services municipaux de la Ville de MARSEILLE en date du 17 novembre 2021,

Considérant l'immeuble sis 18 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0154, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que les occupants de l'appartement du 2e étage côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 01 novembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville de MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement 2 e étage droite (sur cour) :

- effondrement partiel du plancher du logement et affaissement au droit de la salle de bain,

- volume important d'encombrants lourds avec risque de surcharge pouvant fragiliser davantage la structure du plancher,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Appartement 2 e étage droite (sur cour) :

- Interdiction d'occupation du logement ,

- Couper les fluides du logement ,

- Évacuer les encombrants lourds présents dans le logement,

- Effectuer des sondages destructifs au droit de l'affaissement permettant de constater l'état de la structure porteuse de plancher dégradé, et procéder à un étaielement si nécessaire suivant préconisations d'un homme de l'art.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 18 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0154, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet MERCURY ADB, syndic,

domicilié 415 avenue des Chabauds – 13320 BOUC-BEL-AIR, Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : Appartement 2 e étage droite (sur cour) :

- Interdiction d'occupation du logement ,

- Couper les fluides du logement ,

- Évacuer les encombrants lourds présents dans le logement,

- Effectuer des sondages destructifs au droit de l'affaissement permettant de constater l'état de la structure porteuse de plancher dégradé, et procéder à un étaielement si nécessaire suivant préconisations d'un homme de l'art.

Article 2 L'appartement du 2e étage côté cour de l'immeuble sis 18 rue Pastoret - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du 2e étage côté cour interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 2e étage côté cour ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble représenté par le Cabinet MERCURY ADB, domicilié 415 avenue des Chabauds – 13320 BOUC-BEL-AIR, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03876_VDM - ERP T6452 - ARRETE DE REOUVERTURE - HOTEL MEUBLE - 37, RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 25 octobre 2011

modifié relatif aux établissements de type PO,
Vu l'arrêté de fermeture avec interdiction d'occupation N° 10/012/DPSP du 15 janvier 2010,
Vu le procès-verbal N° 2021/00938 de la Commission Communale de Sécurité du 26 novembre 2021 concernant l'établissement HOTEL MEUBLE – 37, RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type PO, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'AVIS FAVORABLE à la réouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité dans les conditions fixées dans le procès-verbal visé,

ARTICLE PREMIER : L'arrêté N° 10/012/DPSP du 15 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE DEUXIEME : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement HOTEL MEUBLE – 37, RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE est réouvert au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 2021/00938 du 26 novembre 2021.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 23 novembre 2021

2021_03877_VDM - ERP T4898 - ARRETE DE FERMETURE - HOTEL THE ORIGINALS - 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-4, R. 143.1 à R. 143.47, R. 152.6 et R. 152.7,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 2021/00568 de la Commission Communale de Sécurité du 23/07/2021 concernant l'établissement HOTEL THE ORIGINALS – 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types O et N,
Vu le courrier de mise en demeure N° 100000006500 du 23/07/2021,
Vu le courrier de Madame LOUBERT, gérante, informant la direction de la prévention et de la gestion des risques de la Ville de Marseille que l'établissement HOTEL THE ORIGINALS – 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE est fermé au public depuis le 17/03/2020, que la réouverture n'est pas envisagée et que l'établissement a été mis en vente, CONSIDERANT que l'établissement HOTEL THE ORIGINALS – 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE est exploité par Madame LOUBERT et appartient à la SCI Latil Rabatau représentée par Madame Manon LALOGUE, gérante – 23, bd Rabatau - 13008 Marseille, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture définitive d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relatives à la protection contre les risques d'incendie et

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

de panique dans les immeubles recevant du public.

ARTICLE PREMIER : L'arrêté N° 2021_03416_VDM du 05/10/2021 est abrogé.

ARTICLE DEUXIEME : L'établissement HOTEL THE ORIGINALS – 23, BD RABATAU - 13008 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE TROISIEME : La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après la prise en compte des prescriptions notifiées dans le procès-verbal N° 2021/00568 de la Commission Communale de Sécurité du 23/07/2021 et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE QUATRIEME : Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :
- Société Hôtelière Latil représentée par Madame LOUBERT – Hôtel The Originals – 23, bd Rabatau – 13008 Marseille.
- SCI Latil Rabatau représentée par Madame Manon LALOGUE, gérante – 23, bd Rabatau - 13008 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE CINQUIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SIXIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 23 novembre 2021

2021_03891_VDM - SDI 21/363 - Arrêté de Mise en Sécurité - 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE - Parcelle n°203814 D0017

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgent n°2021_00530_VDM signé en date du 17 février 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée, du 1er étage côté cour et du 2e étage côté rue ainsi que les caves de l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 1er juillet 2021 à l'administrateur judiciaire provisoire, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 juin 2021 et notifié à l'administrateur judiciaire provisoire en date du 1er juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 D0017, quartier La Villette,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00530_VDM du 17 février 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- les appartements du rez-de-chaussée,
- l'appartement du 1er étage côté cour,
- l'appartement du 2e étage côté rue,

Considérant que les mesures d'urgence suivantes, listées dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00530_VDM du 17

février 2021, ont été constatées :

- Évacuation des appartements du 1er étage côté cour et 2e étage côté rue ;
- Interdiction d'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée ;
- Condamner les accès aux caves ;
- Dépose du chauffe-eau de l'appartement du 2e étage côté rue ;
- Rechercher l'origine des fuites d'eau et les réparer ;
- Pompage des eaux usées stagnantes dans les caves ;
- Purge des enduits décollés ;
- Nommer un homme de l'art (bureau d'études ou architecte).

Considérant que les mesures d'urgence suivantes, demandées dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00530_VDM du 17 février 2021, n'ont pas été réalisées et n'ont donc pu être constatées :

- Contrôler l'état du mur mitoyen avec l'immeuble sis 163 avenue Camille Pelletan ;

Considérant que les mesures d'urgence n'ont pas été, à ce jour, mises en œuvre en intégralité pour sécuriser et permettre la réintégration des appartements du rez-de-chaussée, du 1er étage côté cour et du 2e étage côté rue ainsi que des caves de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 8 et 10 février 2021 et du 11 mai 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Caves :

- Stagnation d'eaux usées dans les caves sur 1 à 2 cm de profondeur, présentant un risque sanitaire, et pouvant, à terme, fragiliser la structure de l'immeuble,
- Destructuration d'un voûtain, côté 159 avenue Camille Pelletan avec risque, à terme, de déstabilisation du plancher haut de la cave,
- Fissuration en escalier d'une cloison et risque, à terme, de chute d'éléments maçonnés sur les personnes. Local commercial du rez-de-chaussée :

- Faux-plafond partiellement effondré dans la pièce principale, au-dessus du bar avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes, notamment de mortier. Entrée de l'immeuble :

- Fissurations au niveau du plancher haut du hall d'entrée de l'immeuble et au droit de la porte d'entrée de l'immeuble. Cage d'escalier :

- Nombreuses traces de dégâts des eaux et enduit décroulé. Ces infiltrations peuvent avoir un impact à terme sur la stabilité de la structure,

- Dévers au niveau du plancher du palier du 1er étage. Appartement du rez-de-chaussée :

- Affaissement du plancher au droit de la trappe d'accès aux caves et risque, à terme, d'effondrement partiel de ce plancher,
- Affaissement du faux-plafond dans la salle de bain et destructuration des éléments de maçonnerie et de second œuvre sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 163 avenue Camille Pelletan et risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Humidité importante sur le mur de façade côté cour avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,

- Faux-plafond partiellement effondré au niveau de la mezzanine du logement. Appartement du 1er étage côté cour :

- Fissurations du plancher haut de la cuisine et présence d'humidité. Appartement du 2e étage côté rue :

- Infiltrations d'eau très importantes au niveau du plancher haut de la cuisine avec fissuration et au niveau du mur mitoyen avec l'immeuble sis 163 avenue Camille Pelletan. Le chauffe-eau risque de se décrocher et le faux-plafond de s'effondrer. Appartement du 3e étage côté cour :

- Fissuration du plancher bas avec risque, à terme, de fragilisation de ce dernier. Appartement du 3e étage côté rue :

- Humidité très importante sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 163 avenue Camille Pelletan et infiltrations au niveau du plafond dans l'entrée,

- Léger mouvement de sol dans la cuisine. Appartement du 4e étage côté cour :

- Infiltrations au niveau du plafond, sous toiture, avec risque, à terme, de dégradations structurelles. Appartement du 4e étage côté rue :

- Affaissement du plancher bas à l'entrée de la cuisine et fissure horizontale de cisaillement sur la cloison en briquettes séparative entre la cuisine et la chambre.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 octobre

2021, un affaissement de plusieurs marches et un effondrement partiel de la sous face de la première volée d'escalier a été constaté,

Considérant l'attestation de l'architecte DPLG Richard JAVIER du 19 octobre 2021, concernant la mise en sécurité de la première volée d'escalier par un étaieement conforme et mis en œuvre par l'entreprise SAS SAVARY BTP,

Considérant que lors de la visite technique des parties communes en date du 21 octobre 2021, les points suivants ont été constatés sur les équipements communs : Installations électriques dans les parties communes :

- la Présence d'interrupteurs dégradés, avec risque à terme d'une électrisation ou électrocution de personne par contact direct,
- l'Absence de protection mécanique sur certains points lumineux (notamment au dernier palier), ampoules à bout de fil et accessibles aux résidents, avec risque à terme d'une électrisation ou d'une électrocution des personnes par contact direct,
- des Fils à nu entre les tableaux de comptage électrique et les appartements, et risque à terme d'un arrachage accompagné d'un risque d'électrisation ou d'électrocution par contact direct,
- d'échauffement important de la filerie pouvant conduire à des départs d'incendie. Colonne de distribution électrique : -le décrochage de son support en bois, du dispositif de comptage (de type Linky), avec risque à terme d'une dégradation plus importante et d'un risque d'électrisation ou électrocution par contact direct,
- la dégradation du boîtier de protection du tableau de répartition en pied de colonne, avec risque à terme d'une électrocution des personnes par contact direct. Descente d'eaux usées/eaux pluviales (située dans la courette intérieure) :
- une dégradation importante des points de liaison des parties de la conduite, accompagnée d'une fuite importante, avec risque à terme d'une dégradation des structures de l'immeuble et des équipements communs de l'immeuble (notamment de la colonne de mise à la terre à proximité). Tableaux électriques de répartition :

- l'absence de protection mécanique sur les dispositifs différentiels des installations électriques des parties communes,
- l'absence de protection mécanique sur les tableaux de dérivation et portes fusibles de la colonne montante de distribution électrique. Descentes d'eaux usées / eaux pluviales :
- les importantes fuites sur les descentes d'eaux usées / eaux pluviales présentent, à terme, un risque de dégradation de la structure de l'immeuble, et donc menace gravement la sécurité des occupants.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 novembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Appartement du 3e étage côté cour :

- Souplesse très importante du plancher bas de la salle de bain et fissuration des carreaux de carrelage, et risque, à terme d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes.

Appartement du 4e étage côté rue :

- Souplesse très importante du plancher bas de la salle de bain et fissuration des carreaux de carrelage, et risque, à terme d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes.

Façade secondaire sur cour :

- Corrosion importante des profilés métalliques composant les structures des balcons, et risque, à terme, d'effondrement partiel des balcons, de chute de personne, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que les désordres constructifs constatés lors de la visite du 16 novembre 2021 nécessitent l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- L'appartement du 3ème étage côté cour,
- L'appartement du 4ème étage côté rue.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 D0017, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 02 – 128/1000èmes : SEREINA MUTUELLE résidence

ALBANIA 99 rue de la République 13400 AUBAGNE

- Lot 03 & 04 & 06 & 09 – 395/1000èmes : Monsieur OLIVIERI Maurice, Sylvain, Charles, né le 18/04/1958 à Marseille domicilié 12 Avenue du Général Brissac – 13014 MARSEILLE

- Lot 05 – 100/1000èmes : Monsieur CHICHA Frederic, Marcel, né le 20/09/1963 à Marseille domicilié 70 Boulevard des Pins, Quartier La Milliere – 13011 MARSEILLE

- Lot 07 – 100/1000èmes : SCI YLA (Société Civile Immobilière SIREN N° 792 320 905 RCS Aix en Provence) 22 Chemin des Héritages – 13740 LE ROVE représentée par son gérant Monsieur HADJEM Ghani domicilié 22 Chemin des Héritages – 13740 LE ROVE

- Lot 08 – 95/1000èmes : SCI CEDRIC AVENIR (Société Civile Immobilière SIREN N°429 818 370 RCS Marseille) 44 IMPASSE DE LA BOUQUIERE – 13011 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur MBOCK Pierre domicilié 44 IMPASSE DE LA BOUQUIERE – 13011 MARSEILLE

- Lot 10 – 90/1000èmes : SCI NORA (Société Civile Immobilière SIREN N° 432 945 731 RCS Marseille) 14 Rue Christophe Colomb – 13006 Marseille représenté par son gérant Monsieur DIARRA Ousmane

- Lot 11 – 90/1000èmes : Madame MOUSSERIN Stéphanie, Solange, née le 11/05/1973 à Moulins domiciliée 8 Rue de l'Arc – 13001 MARSEILLE L'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, avec le suivi de leurs éventuelles évolutions, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres listés dans le présent rapport de visite en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscitée,

- Réaliser le suivi des fissures observées sur cet immeuble, en identifier la cause et la réparer,

- Rechercher l'origine des fuites d'eau et les réparer. S'assurer du bon état général du réseau de plomberie et des descentes d'eau pluviale et engager les réparations nécessaires,

- Vérifier l'état de l'ensemble des planchers ainsi que de la toiture et engager les réparations nécessaires,

- Rétablir de l'éclairage de la cage d'escalier à destination des locataires encore en place après vérification et mettre en protection les équipements électriques des parties communes, - Installer des fils électriques sous gaines protégées entre les dispositifs de comptage et les appartements, installer des dispositifs de protection adaptés sur les dispositifs à électriques courant différentiel,

- Refixer les dispositifs de comptage de type LINKY sur leur socle, - Installer des dispositifs de protection adaptés sur les coffrets répartiteurs de la colonne montante de distribution électrique et notamment sur le tableau en pied de colonne,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée, du 1er étage côté cour, du 2ème étage côté rue et les caves de l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE et concernés par l'arrêté municipal urgent de mise en sécurité n°2021_00530_VDM signé du 17 février 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les appartements du 3ème étage côté cour et du 4ème étage côté rue de l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci

puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée, du 1er étage côté cour, du 2ème étage côté rue, du 3ème étage côté cour, du 4ème étage côté rue et aux caves interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du rez-de-chaussée, du 1er étage côté cour, du 2ème étage côté rue ont été évacués. Les occupants des appartements du 3ème étage côté cour et du 4ème étage côté rue doivent être évacués à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur judiciaire provisoire de l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006

MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03892_VDM - 21/497- MAIN LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE DE L'IMMEUBLE SIS - 25 RUE SAINTE SOPHIE 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204816 D0140

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n°2021_01263_VDM signé en date du 07 mai 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 25, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE,

Vu le courrier de phase contradictoire notifié le 20 mai 2021 au syndic de l'immeuble sis 25, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE,

Vu les rapports de diagnostic structurel de l'immeuble sis 25, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, établis par le cabinet NSL Architectures Ingénieurs le 29 mars 2021 et le 22 octobre 2021,

Vu l'attestation de réalisation des travaux mettant fin durablement au péril grave et imminent de l'immeuble sis 25, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, établie par le cabinet NSL Architectures Ingénieurs le 23 Novembre 2021,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'Immobilière Pujol syndic, domicilié 7, rue du Dr Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du cabinet NSL Architectes Ingénieurs, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 Novembre 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 novembre 2021 par le cabinet NSL Architectes Ingénieurs, dans l'immeuble sis 25, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204816 D0140, quartier Les Chartreux, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'Immobilier Pujol syndic, domicilié 7, rue du Dr Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgent n°2021_01263_VDM signé en date du 07 mai 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 25, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis. Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03893_VDM - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - PORTANT SUR LA MAISON AU FOND DE LA COUR - 76, RUE EDMOND ROSTAND - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N° 206823 B0038

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1) Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le règlement de copropriété du 02 juin 1972, établi par devant Maître Guy, notaire, exposant la décomposition de l'immeuble, sa division en lots et stipulant que les charges ne concernant qu'un seul corps de bâtiment seront réparties uniquement entre les copropriétaires du même corps de bâti,

Vu le rapport de visite des services municipaux de la Ville de MARSEILLE en date du 19 novembre 2021,

Considérant l'immeuble sis 76, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 B0038, quartier Castellane, constitué de 4 corps de bâtiment distincts suivant le règlement de copropriété du 02 juin 1972,

Considérant que les occupants de cet immeuble situé en fond cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du vendredi 19 novembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le plancher de l'appartement de l'étage de la maison en fond de cour présente des affaissements importants, ainsi qu'un risque

d'effondrement ;

- Fuites d'eau provenant des appareils sanitaires : bac de douche, cuisine, wc ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de la maison en fond de cour ;

- Étalement général du plancher (poutre et enfustage) ;

- Faire stopper les fuites d'eau à l'étage.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 76, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 B0038, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome 13006 MARSEILLE. Le présent arrêté ne s'applique qu'aux copropriétaires du corps de bâti constitué par la maison en fond de cour, et à ce titre, conformément au règlement de copropriété du 02 juin 1972, les charges relatives à l'entretien et à la conservation du corps de bâti constitué par la maison en fond de cour ne seront dues que par les copropriétaires du bâti concerné. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants des deux logements de la maison en fond de cour;

- Étalement général du plancher de l'appartement de l'étage de la maison en fond de cour;

- Faire stopper les fuites d'eau à l'étage.

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée et de l'étage de la maison en fond de cour de l'immeuble sis 76, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Seul le corps de bâti constitué d'une maison de deux niveaux en fond de cour fait l'objet du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée et de l'étage de la maison en fond de cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation

desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de la maison en fond de cour ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 76, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, seul le corps de bâti constitué d'une maison de deux niveaux en fond de cour fait l'objet du présent arrêté, et à ce titre il s'appliquera aux copropriétaires du bâti constitué par la maison en fond de cour. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03900_VDM - SDI 20/146 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 75 RUE DE BERCEAU 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205819 D0069

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02637_VDM signé en date du 14 septembre 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 75 rue de Berceau - 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 22 novembre 2021 par le Bureau d'études Techniques - Bâtiment Génie Civil, E.R.U.L L.C.S PROVENCE, SIRET 813 656 592 00017, domicilié 4 Les Lavandins, rue Louison Bobet - 13500 MARTIGUES,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du Bureau d'études Techniques - Bâtiment Génie Civil, E.R.U.L L.C.S PROVENCE que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux de la Ville de MARSEILLE en date du 22 novembre 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 22 novembre 2021 par le Bureau d'études Techniques - Bâtiment Génie Civil, E.R.U.L L.C.S PROVENCE dans l'immeuble sis 75 rue de Berceau - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0069, quartier Baille, appartenant, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Civile Immobilière SCI MARCOS IMMOBILIER domiciliée 11 Rue Grignan - 13006 MARSEILLE, SIREN N° 453 718 702 RCS MARSEILLE ou à ses ayants-droit, représentée par sa gérante Madame BISARAH Angéla. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02637_VDM signé en date du 14 septembre 2021, est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de la Société Civile Immobilière SCI MARCOS IMMOBILIER, domiciliée 11 Rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2021

**2021_03901_VDM - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ-
PROCÉDURE D'URGENCE DE L'IMMEUBLE SIS 213 AVENUE
ROGER SALENGRO - 13015 MARSEILLE - PARCELLE
N°215901 E0079**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 17 novembre 2021, dressé par les services compétents de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215901 E0079, quartier Les Crottes,

Considérant l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215901 E0079, quartier Les Crottes,

Considérant que les occupants des appartements du 2e étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 17 novembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Emmarchement de la volée d'accès au sous sol dangereux et hors norme et risque à terme de chute des personnes,
- Présence de potentiel calorifique dans la cave avec risque à terme d'incendie,
- Encombrement du balcon du R+1 et R+3 sur cour et risque, à terme de dégradation de la structure porteuse des balcons et de chute des personnes,
- Affaissement dangereux du bac de douche et décollement du plancher en pieds de cloisons adjacentes avec fortes traces d'humidités et risque à terme de chute de personnes.

Considérant les mesures permettant d'assurer la sécurité des occupants et du public visées dans le rapport cité ci dessus,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215901 E0079, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par l'immobilière Pujol, syndicat domicilié 7 rue Jean Fiolle – 13006 Marseille. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuer les encombrants de la cave et des balcons sur cour,
- Déposer le bac de douche et mettre en sécurité l'ouverture dans le plancher.

Article 2 Les appartements du R+1 et du R+2 ainsi que la cave de l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du R+1 et R+2 ainsi que la cave interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du R+2 ont été évacués le 17 novembre 2021. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat de l'immeuble sis 213, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE pris en la personne de l'immobilière Pujol, domicilié 7, rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03902_VDM - SDI 21/0741 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE - 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent BATIMENT B - 13015 MARSEILLE - parcelle N° 215899 I0025

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 I0025, quartier La Cabucelle,

Considérant que les occupants du bâtiment B de cet ensemble immobilier ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 16 novembre 2021,

Considérant le constat des services municipaux en date du 16 novembre 2021, reconnaissant un danger imminent, et faisant état des pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Démolition sur environ 3 mètres linéaires du mur au fond du garage situé en rez- de-chaussée conduisant à la perte de capacité porteuse de ce mur, risque d'effondrement du plancher haut du garage et de chute de matériaux sur les personnes ;

Considérant l'avis des services municipaux relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Étalement jusqu'au sol, dans les réglés de l'art, des planchers portés par le mur au fond du garage ;

- Évacuation des gravats ;

- Désignation d'un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études spécialisé, etc.) pour faire les préconisations et assurer le suivi des travaux de consolidation définitive du mur concerné ;

Considérant qu'il résulte de l'article 12, chapitre VI du règlement de la copropriété sise 26 rue de la Butineuse, en date du 21 juillet 1977, que lorsque les charges ne concerneront qu'un seul corps de bâtiment, elles seront réparties uniquement entre les copropriétaires de ce corps de bâtiment,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 Le bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 I0025, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 10 – 335/1000 èmes : Société Civile Immobilière LA MURE, SIREN 424610137, RCS Marseille, domicilié 115 chemin de la Mure - 13015 MARSEILLE, gérant Monsieur ANDRE RAOUL ;

- Lots 11 et 15 – 304/1000 èmes : Monsieur GRIMA GEOFFRAY ANTOIN, domicilié 26 rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE ;

- Lots 12 et 13– 215/1000 èmes : Monsieur MIRAS ROBERT JEAN, domicilié 81 traverse du Moulin à Vent – 13015 MARSEILLE ;

- Lot 14 – 146/1000 èmes : Monsieur ROCHE FERNAND FRANCOIS, domicilié 26 rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE ; Le syndic de la copropriété est pris en la personne de Madame VIGNA LYNE, syndic bénévole, domiciliée 75 traverse du Moulin à Vent – 13015 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 48 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Étalement jusqu'au sol, dans les réglés de l'art, des planchers portés par le mur au fond du garage ;

- Évacuation des gravats ;

- Désignation d'un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études spécialisé, etc.) pour faire les préconisations et assurer le suivi des travaux de consolidation définitive du mur concerné ; Article 2 Le bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires du bâtiment B doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au bâtiment interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) et mettant en œuvre les actions prescrites par la commune, il est tenu d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les copropriétaires du bâtiment B ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que

ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE, pris en la personne de Madame VIGNA LYNE, syndic bénévole, domiciliée 75 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03903_VDM - SDI 18/223 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 1 COURS JEAN BALLARD - 13001 - PARCELLE N°201804 B0344

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03228_VDM signé en date du 7 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 1, cours Jean Ballard - 13001 MARSEILLE, à

l'exception du local commercial en rez-de-chaussée (RDC), et interdit une partie du trottoir le long de la façade depuis la porte d'entrée de l'immeuble jusqu'à la limite mitoyenne sur une largeur de 2 mètres,

Vu le procès-verbal de réception sans réserve des travaux de maçonnerie signé en date du 12 mars 2021 établie par le maître d'oeuvre CYLEA représentée par Monsieur Laurent PLAGNES, Vu la facture établie en date du 26 février 2021 par l'entreprise URETEK (SIRET N°407 519 370 00032) et visée en date du 9 mars 2021 par le maître d'oeuvre CYLEA représentée par Monsieur Laurent PLAGNES,

Vu le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) établi en date du 23 février 2021 par l'entreprise URETEK,

Vu le rapport de diagnostic structurel relatif à l'appentis situé sur la cour arrière et établie en date du 26 mars 2021, par le bureau d'études J.C. D Engineering (SIRET 477 675 417 00067), représenté par Monsieur Jean-Christophe DEVIGNE, domicilié 110 chemin des Passerons - 13400 AUBAGNE,

Vu la facture relative aux travaux réalisés sur l'appentis situé sur la cour arrière et établie en date du 30 avril 2021 par l'entreprise de maçonnerie générale, SARL ROBIS (SIRET 398 741 660 00011), domiciliée 48, boulevard de l'Herminette - La Barasse - 13011 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 28 octobre 2021, par le maître d'oeuvre, société d'architecture CYLEA (SIRET N°842 532 871 00014), représentée par Monsieur Laurent PLAGNES, domiciliée 5 rue Francis Davso - 13001 MARSEILLE,

Considérant le syndic de copropriété de l'immeuble pris en la personne du cabinet MICHEL DE CHABANNES - PMR, domicilié 2, rue des Vignerons - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de la société d'architecture CYLEA, que les travaux de réparation définitifs de l'immeuble mettant fin à tout danger ont été réalisés,

Considérant qu'il ressort des diagnostics techniques et factures des travaux réalisés sur l'appentis en R+1 situé sur la cour arrière que les travaux de réparation définitifs de l'appentis mettant fin à tout danger ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 novembre 2021 a permis de constater la réalisation de ces travaux.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 28 octobre 2021 par la société d'architecture CYLEA, dans l'immeuble sis 1, cours Jean Ballard - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201804 B0344, quartier Opéra, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet MICHEL DE CHABANNES - PMR, syndic, domicilié 2, rue des Vignerons - 13006 MARSEILLE et appartenant aux personnes et sociétés listées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lots 1, 2, 3, 4 et 5 - 469/1000èmes :

- Société Civile Immobilière (SCI) Le Caillollet (SIRET N° 439 516 410 00032) domiciliée 14, traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Philippe DOR ;

- Société Civile H.F.D.I. (SIRET N° 529 253 726 00036) domiciliée 14, traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Philippe DOR ; Gestionnaire : SAS Immobilière SWATON, domiciliée 321, corniche J.F. Kennedy - 13007 MARSEILLE ;

- Lot 6 - 112/1000èmes : Monsieur BOTTA Thierry Jean domicilié 99, traverse Bruno Razzoli - 13016 MARSEILLE ;

- Lots 7 et 9 - 130/1000èmes : Mesdames EYSSAUTIER Doriane et Solène domiciliées 8, rue Paul Préboist, Les Restanques de l'Etoile, Bâtiment B - 13013 MARSEILLE ;

- Lot 8 - 112/1000èmes : Monsieur VIARD Dominique Albert, domicilié 5, square Protis - 13002 MARSEILLE ;

- Lot 10 - 112/1000èmes : SCI SYBARIS Immobilier (SIRET N° 434 740 569 00018) domiciliée 158, petit chemin d'Aix - 13320 BOUC BEL AIR représentée par Monsieur Jean-Marc GOBBI ;

- Lot 11 - 65/1000èmes : Monsieur MORIN Antoine Jacques, domicilié 23 bis, allée Nicolas Carnot - 93340 LE RAINCY ; La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03228_VDM signé en date du 7 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 1, cours Jean Ballard - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 La partie du trottoir interdite le long de la façade de l'immeuble sis 1, cours Jean Ballard - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisée.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03904_VDM - SDI 21/732 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 33 BOULEVARD NATIONAL - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201802 B0058

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 23 novembre 2021 du Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 33 boulevard National – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 B0058, quartier Chapitre,

Considérant l'immeuble sis 33 boulevard National – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 B0058, quartier Chapitre,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement du 5e étage gauche, à l'angle boulevard National et rue Flégier :

- Effondrement partiel de l'ancien plafond canisse et dépose partielle du faux-plafond en BA13 tout le long du mur du salon, côté rue Flégier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation importante du plancher haut du salon avec le décrochage du plafond canisse, des chevrons et/ou des planches d'enfustage avec un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'infiltration d'eau dans les combles situées au dessus du salon avec un risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Signes d'affaissement du plancher bas dans les différentes pièces de l'appartement avec des vides sous plaintes de l'ordre de 1 ou 2 cm et un risque de dégradation de la structure. Combles du 6

e étage :

- Effondrement partiel du plafond canisse du local des sanitaires avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge du plafond des combles en cours d'effondrement au 6e étage,

- Mise en sécurité, suite à des investigations complémentaires et selon les préconisations d'un homme de l'art, de la toiture, de la couverture, de la charpente, des combles, des planchers haut et bas du 5e étage, des chevrons et du plafond canisse du 5e étage, - Évacuation des occupants de l'appartement 5e étage gauche.

Considérant l'étalement du plafond canisse mis en place le 16 novembre 2021, selon les préconisations de l'architecte DPLG, M. Meyere, avec purge du plâtre et étalement du plafond canisse, Considérant que suite à la mise en sécurité du 16 novembre 2021, la pièce n'est ni hors d'eau, ni hors d'air, et que l'étalement n'est pas repris jusqu'au bon sol avec un risque de fragilisation de la structure du plancher bas de l'appartement du 5e étage gauche, Considérant le rapport de visite de M. Meyere, architecte DPLG, en date du 15 novembre 2021 préconisant la mise en sécurité de l'appartement du 5e étage gauche ainsi que des investigations complémentaires sur la toiture, dans les combles et au 4e étage.

Considérant l'absence de constat d'un homme de l'art de l'état structurel de la toiture, des combles et de l'appartement au 4e étage assurant de leur stabilité,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 33 boulevard National – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 B0058, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet des 5 Avenues, syndic, domicilié 2, place du Maréchal Foch – 13004 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge du plafond des combles en cours d'effondrement au 6e étage,

- Mise en sécurité, suite à des investigations complémentaires et selon les préconisations d'un homme de l'art, de la toiture, de la couverture, de la charpente, des combles, des planchers haut et bas du 5e étage, des chevrons et du plafond canisse du 5e étage.

Article 2 L'appartement du 5e étage gauche de l'immeuble sis 33 boulevard National – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus l'appartement interdit d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du cinquième étage gauche interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport de visite susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des

travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 À défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 5e étage gauche doivent être évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. À défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 33 boulevard National – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet des 5 Avenues, syndic, domicilié 2, place du Maréchal Foch – 13004 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03916_VDM - SDI 21/736 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 39 BOULEVARD LARRAT - 13010 MARSEILLE - PARCELLE N°210857 I0098

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 23 novembre 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE parcelle cadastrée N°210857 I0098, quartier Pont De Vivaux, Considérant l'immeuble sis 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210857 I0098, quartier Pont De Vivaux,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Bâtiment côté rue : Façade côté boulevard Larrat :

- Présence de trace d'infiltrations d'eau et de fissurations verticales alarmantes avec risque de chute d'éléments sur les personnes,
 - Dégradation des volets persiennés en bois, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Sécurisation non pérenne de la gouttière par un filet de protection. Façade arrière sur jardin:
 - Décollements d'enduits et présence de fissurations verticales alarmantes avec risque de chute d'éléments sur les personnes,
 - Dégradations de la coursive, de fenêtres et de volets avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Dégradation de la couverture avec risque de chute de tuiles sur les personnes,
 - Absence de gouttière et descentes d'eaux pluviales avec risque d'infiltrations d'eau, aggravation des pathologies constatées et chute des matériaux sur les personnes. Pignon Nord (contenant l'entrée du bâtiment)
 - Présence de fissurations verticales alarmantes et dégradation du mur avec risque de chute d'éléments sur les personnes,
 - Dégradations de la gouttière et des voligeages de la façade avec risque de chute d'éléments sur les personnes. Construction au milieu de la parcelle:
 - Effondrement partiel de la toiture et des murs avec risque de chute d'éléments sur les personnes. Maison en fond de cour :
 - Dégradation et décollement des enduits du mur pignon avec risque de chute d'éléments sur les personnes,
 - Absence de garde-corps sur la terrasse du premier étage.
- Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Bâtiment côté boulevard Larrat:
- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de l'immeuble,
 - Purge des éléments instables menaçant de tomber de la façade côté boulevard Larrat,
 - Purge des éléments instables menaçant de tomber de la façade arrière coté jardin,
 - Démolition du reliquat de balcon de la façade sur jardin,
 - Purge des éléments instables menaçant de tomber du pignon Nord de l'immeuble,
 - Désignation d'un architecte, ingénieur ou bureau d'études spécialisé afin de réaliser un diagnostic structurel du bâtiment côté rue, et de préconiser les travaux nécessaires à sa mise définitive en sécurité. Construction au milieu de la parcelle:
 - Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de la construction,
 - Dépose de la toiture et évacuation des gravats et encombrants

de la cour,

- Dépose de tout élément de la façade menaçant de tomber.

Maison fond de cour :

- Purges des éléments instables menaçant de tomber du mur pignon.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE parcelle cadastrée N°210857 I0098, quartier Pont De Vivaux, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit : Lot 01 – 1000/1000èmes : INDIVISION NERSESIAN

- Monsieur NERSESIAN Jean, né le 31/10/1930 à Marseille, domicilié 39 boulevard Larrat – 13010 MARSEILLE,

- Monsieur PIERCECCHI Louis Sébastien, né le 15/12/1930 à Marseille, domicilié Cité des Chutes Lavies 140 Allée du Cagnard – 13004 MARSEILLE,

- Madame PAPAIZIAN Jacqueline épouse NERSESIAN, née le 07/02/1944 à Sainte-Colombe (69), domiciliée 39 boulevard Larrat – 13010 MARSEILLE. Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté : Bâtiment côté boulevard Larrat:

- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de l'immeuble,

- Purge des éléments instables menaçant de tomber de la façade côté boulevard Larrat,

- Purge des éléments instables menaçant de tomber de la façade arrière coté jardin,

- Démolition du reliquat de balcon de la façade sur jardin,

- Purge des éléments instables menaçant de tomber du pignon Nord de l'immeuble,

- Désignation d'un architecte, ingénieur ou bureau d'études spécialisé afin de réaliser un diagnostic structurel du bâtiment côté rue, et de préconiser les travaux nécessaires à sa mise définitive en sécurité. Construction au milieu de la parcelle:

- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de la construction,

- Dépose de la toiture et évacuation des gravats et encombrants de la cour,

- Dépose de tout élément de la façade menaçant de tomber. Maison fond de cour :

- Purges des éléments instables menaçant de tomber du mur pignon,

- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de la terrasse du premier étage.

Article 2 Le bâtiment côté rue et la construction arrière au milieu de la parcelle de l'immeuble sis 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au bâtiment côté rue et à la construction arrière au milieu de la parcelle interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un premier périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille / Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur rue de l'immeuble sis 39, boulevard Larrat – 13010

MARSEILLE, sur la profondeur du trottoir. Un deuxième périmètre de sécurité doit être installé par les propriétaires selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'utilisation et l'occupation :

- le long de la façade Nord du bâtiment côté rue sur une profondeur de 1 m ;

- le long de la façade Nord de la construction au centre de la parcelle. Ces deux périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.), et mettant en œuvre les actions prescrites par la commune, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment principal côté boulevard doivent être évacués, le cas échéant, dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 39 boulevard Larrat - 13010 MARSEILLE :

- Monsieur NERSESIAN Jean, né le 31/10/1930 à Marseille, domicilié 39 boulevard Larrat – 13010 MARSEILLE,

- Monsieur PIERCECCHI Louis Sébastien, né le 15/12/1930 à Marseille, domicilié Cité des Chutes Lavies 140 Allée du Cagnard – 13004 MARSEILLE,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

- Madame PAPAZIAN Jacqueline épouse NERSESSIAN, née le 07/02/1944 à Sainte-Colombe (69), domiciliée 39 boulevard Larrat – 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 novembre 2021

2021_03920_VDM - SAPP - Arrêté abrogeant l'arrêté portant sur la fermeture temporaire, pour cause de risque de chutes d'arbres, du sentier longeant le Jarret et l'arrêté portant sur la nécessité d'abattage d'arbres dangereux menaçant le sentier longeant le jarret - quartier la Rose - 13013 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L.2212-4,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020_01332_VDM du 24 décembre 2020, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le signalement de Mme CLEMENT, locataire de la propriété 213880 A0044, située au 72 avenue de la croix rouge 13013 Marseille,

Vu le rapport de visite du 27 juillet 2021 du BCP GIL PCR section 1 de la police municipale de Marseille,

Vu l'arrêté municipal portant sur la fermeture temporaire, pour cause de risque de chutes d'arbres, du sentier longeant le jarret - quartier La Rose - 13013 Marseille n°2021_02322_VDM du 30 juillet 2021,

Vu l'arrêté municipal portant sur la nécessité d'abattage d'arbres dangereux menaçant le sentier longeant le jarret - quartier La Rose - 13013 Marseille n°2021_02479_VDM du 20 août 2021,

Considérant que les différents propriétaires ont réalisé les travaux d'abattage et d'élagage,

Considérant que la bonne réalisation des travaux d'abattage et d'élagage a été constatée en date du 16 novembre 2021 par le service assistance et protection de la population de la Ville de Marseille,

Considérant que les différents propriétaires devront assurer l'entretien des arbres conservés pour garantir la sécurité des usagers.

Article 1 L'arrêté municipal n°2021_02322_VDM du 30 juillet 2021

et l'arrêté municipal n°2021_02479_VDM du 20 août 2021 sont abrogés et le sentier est à nouveau ouvert au public.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles sur lesquelles chemine le sentier.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président du syndicat du bassin versant de l'Huveaune, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police municipale.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 novembre 2021

2021_03925_VDM - SDI 21/0535 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 106 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204818 K0061

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 25 novembre 2021 relatif à l'immeuble sis 106, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 106, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0061, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade sur boulevard :

- Fissures verticales et à 45° au niveau de toutes les allèges des fenêtres des étages avec risque, à terme, d'évolution des pathologies, de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes, A noter que certaines des fissures sont traversantes, notamment celles situées au 2ème étage (travées centrale et mitoyenne du N°108),

- Fissure verticale importante au droit du mitoyen avec le N°104 sur toute hauteur avec risque, à terme, de déstructuration de la liaison d'harpage entre façade et mur mitoyen 104/106, avec risque à terme d'évolution des pathologies, de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissures diagonale et verticales au droit du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble, à gauche, au milieu et à droite, associée à une inclinaison du linteau et de la marche de seuil d'inclinaison descendante vers le N°104, A noter que la fissure diagonale à gauche se prolonge et rejoint celle présente en allège de la fenêtre du premier étage. Façade arrière :

- Fissures verticales de part et d'autre de deux travées (central et côté N°108) au niveau de toutes les allèges des fenêtres des étages avec risque, à terme, d'évolution des pathologies, de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes. Toiture :

- Présence de nombreuses entrées, de malons de couverts cassés, avec traces d'infiltrations, provisoirement stoppées par un bâchage de la couverture sur le rampant côté cour (présent depuis le printemps 2021), avec risque à terme de pourrissement et

d'affaissement de la structure porteuse, et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fléchissement central important d'une panne intermédiaire, côté cour, confortée par un moilage avec IPN métallique (seule la partie centrale est en appui direct avec les chevrons portant la couverture), avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier et puits de lumière :

- Deux importantes fissures verticales sur toute hauteur du dernier niveau, à la jonction entre les murs d'échiffre perpendiculaires de la cage d'escalier et le mur mitoyen au N°108, avec risque de chutes de matériaux et de chutes de personnes, et à terme risque d'effondrement partiel,

- Importante fissure en faux plafond à la jonction avec le mur d'échiffre (côté rue) continue avec une des deux fissures verticales susvisées avec risque de chutes de matériaux et de chutes de personnes, et à terme risque d'effondrement partiel,

- Nombreuses fissures en faux-plafond plus ou moins rayonnantes autour du puits de lumière avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissures au sol parallèles au mitoyen sur les paliers des 1er et 2ème étages, associés à des fissures de direction quasi similaires avec risque à terme d'affaissement. Appartement du deuxième étage :

- Très nombreuses fissures diagonales du plafond (à priori constitué par enrobage des solives et des sous-faces des bois d'enfustage par du plâtre) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, de déstructuration du plancher haut du deuxième étage, voire d'effondrement partiel,

- Plusieurs fissures verticales notamment sur les murs mitoyens aux 104 et 108, avec risque de chutes de matériaux sur les personnes et de déstructuration,

- Fissure horizontale traversante en pied de la cloison de la chambre, située côté rue et jouxtant le N°104, avec risque d'affaissement du plancher bas.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de tous les occupants de l'immeuble,
- Coupure des fluides de l'immeuble,
- Condamnation des accès à l'immeuble,
- Étaisements des planchers de l'immeuble, le cas échéant, selon les préconisations d'un homme de l'art, avec contrôle périodique mensuel.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 106, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0061, quartier Les Cinq Avenues, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Agence de la Comtesse syndic domicilié 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, et appartenant aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 - 242/1000èmes : Madame BENIAICHE Nora, Natacha, domiciliée 619, route de l'Epargny - 74130 AYS ;

- Lot 2 - 134/1000èmes : Société Civile Immobilière (SCI) YUCCA (SIREN N°390 657 062 RCS MARSEILLE), domiciliée 6B, rue des Flots Bleus - 13007 MARSEILLE ;

- Lot 3 - 115/1000èmes : Monsieur COIMET Jean-Pierre, domicilié 2A, rue de Crudère - 13006 MARSEILLE ;

- Lot 4 - 252/1000èmes : Madame TRABELSI Aïada, domiciliée 106, boulevard de la Libération - 13006 MARSEILLE ;

- Lot 5 - 257/1000èmes : Madame DUFLOT Marie, domiciliée 106, boulevard de la Libération - 13006 MARSEILLE ; Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 48 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants de l'immeuble ; sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté ;
- Étaisements des planchers de l'immeuble, le cas échéant, selon

les préconisations d'un homme de l'art, avec contrôle périodique mensuel. Article 2 L'immeuble sis 106, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires immédiatement après l'évacuation des occupants. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués 48 heures maximum dès la notification du présent arrêté. Les personnes et sociétés mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 106, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE, l'Agence de la Comtesse domiciliée 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes et sociétés mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 novembre 2021

**2021_03926_VDM - SDI 21/763 - Arrêté de Mise en Sécurité
Procédure Urgente - 10 Boulevard de Letz - 13015
MARSEILLE - Parcelle n°215902 E0098**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 24 novembre 2021, dressé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215902 E0098, quartier La Delorme,

Considérant l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215902 E0098, quartier La Delorme,

Considérant la présence d'étais dans l'appartement du 1er étage, première porte gauche, posés en renfort de la toiture de l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de l'appartement du 1er étage, première porte gauche de l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE, ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 23 novembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que l'occupant de l'appartement du rez-de-chaussée, première porte à droite de l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE, devra être évacué à la notification du présent arrêté,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Flexion très importante et fissuration la panne faîtière de la

charpente, présentant un risque imminent d'effondrement de la charpente sur les personnes,

- Rupture de la poutre soutenant le chien assis donnant accès à la toiture, présentant un risque imminent d'effondrement de la charpente sur les personnes,

- Présence d'étais dans le séjour de l'appartement situé au 1er étage, première porte à gauche, venant soutenir la structure de la charpente, mais la charge n'étant pas reprise ni au rez-de-chaussée, ni en caves, il existe un risque imminent d'effondrement du plancher bas du premier étage sur les personnes.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Sondages destructifs du faux plafond et des poutres de la charpente,

- Étalement jusqu'au sol meuble et mise en sécurité de la charpente sous le contrôle d'un homme de l'art.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215902 E0098, quartier La Delorme, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet GESPAC Immobilier, syndic, domicilié 95 rue de Borde - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Sondages destructifs du faux plafond et des poutres de la charpente,

- Étalement jusqu'au sol meuble et mise en sécurité de la charpente sous le contrôle d'un homme de l'art. Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, et l'appartement du 1er étage, première porte gauche, de l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, et à l'appartement du 1er étage, première porte gauche, interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport des services municipaux susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du premier étage, première porte gauche, de l'immeuble sis 10 Boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 23 novembre 2021 et pris en charge temporairement par la Ville. Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'occupant de l'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, doit être évacué dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis pris en la personne du Cabinet GESPAC Immobilier, syndic, domicilié 95 rue de Borde - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 novembre 2021

2021_03927_VDM - SDI 21/539 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 63 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201802 B0171

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 août 2021, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 9 août 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juillet 2021 et notifié au syndic Cabinet FERGAN en date du 9 août 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 B0171, quartier CHAPITRE, Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Sous-sol caves :

- Les marches en béton d'accès aux caves sont endommagées, avec risque, à terme, déstabilisation de la structure et de chute de personnes,
- Corrosion importante des profils métalliques du plancher haut du sous-sol, avec risque, à terme, de fragilisation du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,
- Désagrégation des voûtes maçonnées en sous-sol, avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble, et de chute de matériaux sur les personnes,
- Obturation des soupirax dans les caves empêchant toute circulation d'air. Présence d'équipements de production de chaleur dans une des caves en dessous de la boulangerie. L'absence de ventilation pourrait aggraver les désordres structurels observés dans les caves au sous-sol. Cage d'escalier :
- Tomette descellée sur la 5ème marche de la deuxième volée avec risque, à terme, de chute de personnes,
- Présence de fissurations en sous face de la deuxième volée d'escalier et en limon de la quatrième volée de la cage d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure. Puits de lumière de la cage d'escalier :
- Dégradations de l'état de la structure du puits de lumière, les poutres en bois et leurs jonctions en partie inférieure de la verrière des 2 côtés sont très dégradées avec risque, à terme, de chute des éléments sur les personnes. Chambres de bonnes :
- Altération de la poutre d'accès à la toiture située au bout du couloir des chambres de bonnes avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Lézarde sur le mur de refend et en plancher bas avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes,
- Présence de traces d'infiltrations en plafond et sur les murs séparatifs des chambres de bonnes avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes. Gaine technique de courrette:

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

- Dégradation de cloison en brique de la gaine-courette avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et effondrement.

Appartements :

- Présence des fissurations horizontales sur les murs séparatifs chambres/couloir pratiquement sur l'ensemble des appartements avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes. Appartement du 1^{ème} étage :

- Affaissement du plancher et impossibilité de fermeture de la porte de la chambre avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute d'éléments sur les personnes.

Considérant, la mise en sécurité provisoire du puits de lumière par l'entreprise Sabatier depuis le 13 janvier 2020 et attestée par Paul Raymond architecte DPLG en date du 16 juillet 2021. Les travaux de réparation engagés par l'entreprise et arrêtés devant être réalisés dans les plus brefs délais,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 63 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 B0171, quartier CHAPITRE, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 80/1000èmes : SCI AZALA (Société Civile Immobilière SIREN N° 489 298 976 RCS Aix en Provence) 9 Chemin du Biaou – 13170 Fuveau représentée par son gérant Monsieur MONTANER Beatrice

- Lot 02 – 100/1000èmes : Monsieur MILOCHEVITCH Norbert né le 23/09/1944 à Tunis domicilié Résidence La Calypso, 9 Rue de la Frégate Nivose – 98800 NOUMEA

- Lot 03 – 205/1000èmes : Madame GOMEZ Laurence, Danielle, épouse MILOCHEVITCH domiciliée Résidence La Calypso, 9 Rue de la Frégate Nivose – 98800 NOUMEA

- Lot 04 – 205/1000èmes : INDIVISION LONGEVIAL/BORNE Madame LONGEVIAL-BORNE Anne-Marie domiciliée 8 Rue Gilbert Landry – 86110 MIREBEAU

- Lot 05 – 205/1000èmes : Monsieur RAMIREZ Paul, André, né le 21/09/1959 à Oran domicilié 63 Boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Lot 06 – 205/1000èmes : Monsieur DECOLIN Jean-Louis né le 15/05/1984 au Puy et Madame AGUILERA Jacqueline, Noelle, épouse DECOLIN née le 20/12/1956 à Marseille domiciliés 54 Boulevard Mont Rose – 13008 MARSEILLE L'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne de M. Laurent FERGAN syndic, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- traiter les corrosions des profiles métalliques du plancher haut du sous-sol,

- réfection des voûtes maçonnées du plancher haut du sous-sol,

- reprendre les marches menant au sous-sol,

- assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier,

- réparer tout revêtement dégradé dans les parties communes,

- traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents sur les murs et plafond des parties communes, du puits de lumière et des appartements,

- engager des études pour s'assurer du bon état général des réseaux de plomberie,

- faire réaliser une recherche de fuite,

- réfection de la charpente,

- assurer le bon état général de la toiture et de gaine technique de courette,

- nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur ...) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurels y compris des sondages destructifs des planchers de l'immeuble,

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments

contigus dans le respect des règles de l'art,

- les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble,

- tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération – 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération- 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FERGAN administrateur provisoire, domicilié 17, rue Roux de Brignoles

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

- 13006 MARSEILLE , Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 novembre 2021

2021_03928_VDM - SDI 18/315 - Arrêté de mise en sécurité - 31/33 rue Adolphe Thiers 13001 - Parcelle N°201806 B0027

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03484_VDM signé en date du 26 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des deux immeubles sis 31 et 33 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019_00356_VDM signé en date du 29 janvier 2019, permettant la réintégration des deux immeubles interdits,

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté de péril imminent n°2021_01065_VDM signé en date du 15 avril 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des 3ème et 4ème étages côté cour et du commerce au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 31 rue Adolphe Thiers

- 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 8 juillet 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 avril 2021 et notifié au syndic en date du 8 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 31-33 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 31-33 rue Adolphe Thiers 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0027, quartier Thiers, Considérant que, lors de la visite technique en date du 6 avril 2021, les désordres suivants ont été constatés sur l'immeuble 31 rue Adolphe Thiers Façade sur rue

- Présence des fissures horizontales au 2ème et 3ème étage en correspondance des linteaux des baies, en continuité avec les

fissures aux immeubles mitoyens et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Façade sur cour

- Fissuration diagonale de l'enduit entre l'allège du R+2 et la porte au R+1, risque d'évolution des désordres et de chute de matériaux sur les personnes. Caves

- Présence de forte humidité, pas de ventilation, mur mitoyen avec l'immeuble sis 29 rue Adolphe Thiers présentant une dégradation des mortiers avancée avec risque, à terme, de désagrégation des éléments maçonnés et effondrement de l'ouvrage,

- Plancher haut en poutrelles et hourdis, les éléments métalliques sont corrodés de manière importante par endroits avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Le mur mitoyen est doublé par un deuxième mur à mi-hauteur. Ce dernier présente une désolidarisation des moellons et menace de s'effondrer partiellement, avec risque de chute sur les personnes,

- Canalisations d'eau en fausse pente et mal raccordées et risque à terme d'inondation et aggravation des pathologies de la structure. Rez-de-chaussée Commerce (emprise du sous-sol), avec fond de commerce sur terre-plein (ancienne cour fermée) :

- Le sol en carrelage présente des irrégularités de niveau avec risque de désolidarisation du plancher et chute de personnes,

- Le palier de l'escalier qui mène au R+1 présente une réparation temporaire, risque à terme de chute de personnes,

- Fragilisation des éléments bois du plancher haut du commerce ponctuellement étayé. 1er étage

- 1 appartement traversant, travaux de réhabilitation en cours suivis par M Langevin. Plancher présentant une forte pente vers le côté Nord. La présence de doublages et revêtements de sol ne permet pas d'apprécier l'état des ouvrages. 3ème étage - cour

- Appartement inoccupé, travaux en cours,

- Chape d'épaisseur env 5cm. sur plancher d'origine; infiltrations d'eau au plancher haut sur la douche, avec chute partielle du faux plafond, dégradation de l'enfustage et de la poutre et risque de chute de matériaux sur les personnes. 4ème étage - rue

- Appartement inoccupé, travaux en cours suivis par M Langevin. Reprise du plancher en cours,

- Traces de moisissure du mur sur rue et infiltrations d'eau depuis la toiture avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes. 4ème étage - cour

- Dégâts d'eau importants dans la salle de bain au niveau de la douche, le bac est désolidarisé du mur, le carrelage par endroit se détache avec risque de fragilisation du plancher, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 septembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Infiltrations au plancher haut du 3ème étage à l'encoignure avec la façade sur cour, planches bois fragilisées et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 31-33 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0027, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 02 – 84/1000èmes : Madame Jeanne Paule PANDOLFI, domiciliée Campagne Couture 3605 Route de Loqui – Aix en Provence 13290 LES MILLES

- Lots 03 à 09 – 727/1000èmes : Monsieur Freddy Raymond MASSON, domicilié Villa Les Hibiscus 0119, boulevard Las Planas – 06100 NICE

- Lots 10, 11 et 12 – 451/1000èmes : Monsieur Marian-Paul IORDACHE, domicilié 33, rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'Agostino, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Sous 2 mois Caves

- Réalisation d'une ventilation traversante,

- Reprise structurelle du plancher haut sous le commerce,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

- Confortement du mur mitoyen avec l'immeuble sis 29 rue Adolphe Thiers ,
- Reprise des réseaux fuyards ou présentant des dysfonctionnements, Sous 8 mois Façades
- Reprise des enduits de façade. Rez-de-chaussée
- Reprise du palier de l'escalier qui mène au R+1,
- Vérification des éléments bois du plancher haut du commerce et reprise structurelle si nécessaire,
- Réfection de l'étanchéité du plancher haut de l'arrière commerce sous la cour. 3eme étage - cour
- Vérification et reprise structurelle du plancher haut. 4eme étage - cour
- Réfection de l'étanchéité de la douche suite à vérification de l'état des maçonneries et du plancher bas affectés par les infiltrations d'eau.
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune Les copropriétaires de l'immeuble sis 31-33 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 8 mois, maximum, à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements du troisième et quatrième étage coté cour de l'immeuble sis 31 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE concernés par l'arrêté modificatif de l'arrêté de péril imminent n°2021_01065_VDM du 15 avril 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du troisième et du quatrième étage coté cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'ensemble de l'immeuble sis 31-33 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexe 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 31-33 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet D'Agostino, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 novembre 2021

2021_03972_VDM - ERP T11035 - ARRETE DE FERMETURE - RESTAURANT / DISCOTHEQUE L'ENDROIT - 242, ROUTE DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type P,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
 Vu la visite du groupe technique de la Commission Communale de Sécurité qui s'est déplacé le 30/11/2021 pour procéder à la visite inopinée de l'établissement RESTAURANT / DISCOTHEQUE L'ENDROIT – 242, ROUTE DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types P et N, CONSIDERANT que cet établissement est exploité par Monsieur AZOULAY Jean-Charles, CONSIDERANT la carence en dégagements qui ne permet pas, en cas de sinistre, l'évacuation rapide et sûre des personnes fréquentant l'établissement conformément à l'article R 143-7, CONSIDERANT l'absence de baies accessibles au R+1 qui ne permet pas, en cas de sinistre, l'accès à ce niveau par les services de secours, conformément à l'article R 143-4, CONSIDERANT que le dispositif d'alarme mis en place dans l'établissement n'est pas conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type P et de ce fait, l'exploitant contrevient aux dispositions des articles R 143-8 et R 143-11, CONSIDERANT l'absence de vérifications réglementaires des installations électriques et du réseau gaz conformément à l'article R 143-34, CONSIDERANT l'absence de procès-verbaux de réaction au feu des matériaux et éléments de construction employés dans l'établissement conformément à l'article R143-5, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R 143-37 l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus conformément à l'article R 143-34, CONSIDERANT que des travaux d'aménagement ont été réalisés dans l'établissement sans autorisation préalable du Maire conformément à l'article L122-3, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement RESTAURANT / DISCOTHEQUE L'ENDROIT – 242, ROUTE DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :

- une autorisation délivrée par l'autorité administrative concernant les travaux de mise en conformité de l'établissement conformément à l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 01 décembre 2021

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

2021_03726_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 26 avenue Jules Cantini 6ème arrondissement Marseille - DARTY GRAND EST 5202 SNC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
 Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
 Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
 Considérant la demande n°2021/2572 reçue le 27/10/2021 présentée par la société DARTY GRAND EST 5202 SNC en vue d'installer une enseigne
 Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 26 avenue Jules Cantini 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
 Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DARTY GRAND EST 5202 SNC dont le siège social est situé : Lieu-dit l'Epoux 135 route Nationale 3 69760 Limonest, représentée par Monsieur Lionel Tiron, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 26 avenue Jules Cantini 13006 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et rouge et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 1,40m / Hauteur 1,40m / Épaisseur 15cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 1,96m² Le libellé sera : « DARTY »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du

matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03727_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 8 route de la Sablière 11ème arrondissement Marseille - K.P.I SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/2075 reçue le 24/08/2021 présentée par la société K.P.I SASU en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 8 route de la Sablière 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société K.P.I SASU dont le siège social est situé : 8 route de la Sablière 13011 Marseille, représentée par Monsieur Guillaume Kasparian, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 8 route de la Sablière 13011 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond imitation bois et lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 8,10m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,90m / Surface 6,48m² Le libellé sera : « POKAWA » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond imitation bois et lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 8,00m / Hauteur 0,49m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,30m / Surface 3,92m² Le libellé sera : « POKAWA » Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond imitation bois et lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 7,74m / Hauteur 0,49m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,71m / Surface 3,79m² Le libellé sera : « POKAWA »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon

ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03728_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 98 avenue des Chartreux 4ème arrondissement Marseille - Longchamp Immobilier SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1862 reçue le 09/07/2021 présentée par la société LONGCHAMP IMMOBILIER SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 98 avenue des Chartreux 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2021 : « L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade devra être redescendue au niveau du bandeau d'enseigne. Ses dimensions et implantation seront les suivantes conformément à l'article 3-3.3.4.1.3 relatif aux enseignes du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Marseille : dimensions pour caisson opaque : - hauteur inférieure 0,40m – saillie inférieure à 0,40m de la façade – écart de la façade inférieur à 0,20m. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions faites par l'

Architecte des Bâtiments de France, la société LONGCHAMP IMMOBILIER SARL dont le siège social est situé : 98 avenue des Chartreux 13004 Marseille, représentée par Monsieur François Louvel, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 98 avenue des Chartreux 13004 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur beige RAL 7032 dont les dimensions seront : Largeur 4,30m / Hauteur 0,25m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,99m / Surface 1,07m² Le libellé sera : « Century 21 Longchamp immobilier » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond marron RAL 7022 et lettres découpées de couleur beige RAL 7032 dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,99m : elle sera implantée au niveau du bandeau enseigne / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « C + 21 »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03729_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 111 traverse de la Montre 11ème arrondissement Marseille - CARGLASS SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2021/2593 reçue le 02/11/2021 présentée par la société CARGLASS SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 111 traverse de la Montre 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CARGLASS SAS dont le siège social est situé : 107 boulevard de la Mission Marchand 924500 Courbevoie, représentée par Monsieur Cyril DE FARIA en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 111 traverse de la Montre 13011 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse - Lettres individuelles et logo en boîtiers plexiglas lumineux LED, façade en PMMA diffusants et chants en PMMA rouge et jaune opacifiés, sur fond de tôle aluminium laqué blanc - Saillie 0,12 m, hauteur 1,35 m, longueur 7,88 m, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 8,18 m, surface 10,64 m² Le libellé sera «CARGLASS + décors »

- Une enseigne parallèle non lumineuse, face en tôle pliée et laquée sur structure métallique, décors adhésifs avec impression numérique - Saillie 0,04 m, hauteur 2,00 m, longueur 0,50 m, surface 1,00 m² Le libellé sera «Publicités diverses» Une enseigne parallèle non lumineuse, en tôle alu, lettrage rouge sur fond blanc - Saillie 0,02 m, longueur 0,90 m, hauteur 0,30 m, surface 0,27 m² Le libellé sera «Accueil»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives

aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03730_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation de bâche publicitaire en réalisation concertée - 90 chemin Ruisseau Mirabeau Marseille 16ème arrondissement - LIGHTAIR SAS

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L 2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'annexe 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2021/16 présentée par la société LIGHTAIR SAS en vue d'installer une toile tendue au 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 16ème arrondissement Marseille au profit de l'annonceur «EA SPORT – FIFA 2022»

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, en date du 2 novembre 2021

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LIGHTAIR SAS dont le siège social est situé : 134 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY, représentée par Monsieur Julien Aguetant, est autorisée à installer une toile murale publicitaire au n° 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille, au profit de l'annonceur « EA SPORTS – FIFA 2022 » Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 341 mètres carrés couvrant la totalité de la façade

- dimensions façade sud : 10,42 m largeur x 14,95 m hauteur

- dimensions façade est : 12,42 m largeur x 14,95 m hauteur

Représentation : Photo du rappeur Marseillais JUL avec en arrière plan une photo de la basilique Notre Dame de la Garde sur fond bleu et décorations orange, lettrage noir et blanc Texte : «FIFA 22 POWERD BY JUL»

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile. Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent. Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09. Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Résistance aux contraintes météorologiques : L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un mois du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2021. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code. La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement

(conditions notamment).

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 : Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2021 de 64,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

annexe 6 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03731_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 boulevard Bellevue - Quartier Verduron Haut 13015 Marseille - Monsieur KHAZNAGI - Compte n°100450 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction de Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2602 déposée le 9 novembre 2021 par Monsieur Patrick KHAZNAGI domicilié 23 boulevard Bellevue, quartier Verduron Haut 13015 Marseille,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 boulevard Bellevue, quartier Verduron Haut 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Patrick KHAZNAGI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 4 m, saillie 0,80 m. Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100450

Fait le 18 novembre 2021

2021_03732_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 158 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - SCI M&C DISSESCOUC - Compte n° 100448 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2599 déposée le 2 novembre 2021 par SCI M&C DISSESCOUC domiciliée 15 rue Farjon 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 158 Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00171P0 et ses prescriptions en date du 18 décembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 mai 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI M&C DISSESCOUC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,30 m, hauteur 11,60 m, saillie 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous

l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble avec création de terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100448

Fait le 18 novembre 2021

2021_03733_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 31 boulevard Vauban 13006 Marseille - GROUPE TALC INVEST - Compte n° 100436 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2582 déposée le 29 octobre 2021 par GROUPE TALC INVEST domiciliée 8 boulevard Rivet 13008 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 31 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 boulevard Vauban 13006 Marseille est consenti à GROUPE TALC INVEST. Date prévue d'installation du 09/12/2021 au 09/02/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement, sauf place handicapé, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit notamment à ses extrémités, et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100436

Fait le 18 novembre 2021

2021_03734_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue des Abeilles - angle cours Joseph Thierry 13001 Marseille - Cabinet LAPLANE - Compte n° 100425 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2571 déposée le 28 octobre 2021 par Cabinet LAPLANE domicilié 42 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAPLANE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03006P0 en date du 18 octobre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 septembre 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue des Abeilles – angle cours Joseph Thierry 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 031221,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAPLANE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

- Côté n° 8 rue des Abeilles : Longueur 20,50 m, hauteur 18,50 m, saillie 1,20 m.

- Côté cours Joseph Thierry : Longueur 7,30 m, hauteur 18,50 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée du laboratoire et de l'immeuble devra rester libre. Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100425

Fait le 18 novembre 2021

2021_03735_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 158 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION - Compte n° 100409 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2557 déposée le 26 octobre 2021 par SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION domiciliée 59 rue Consolat 13001

Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02924P0 en date du 7 mai 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 158 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation devra rester libre. Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et sans acceptation dans sa totalité par le service concerné. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100440

Fait le 18 novembre 2021

2021_03736_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 95 rue de Rome - 103 rue de la Palud 13006 Marseille - IMMOBILIÈRE DE LA PAIX - Compte n° 100440 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2588 déposée le 29 octobre 2021 par Immobilière de la Paix domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière de la Paix est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 01305520 02279P0 en date du 20 octobre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 septembre 2020,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 021121-b,

Considérant l'autorisation à titre dérogatoire de travaux de nuit n°321, délivrée par la Ville de Marseille, en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon des Marins Pompiers et de la Sécurité,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 103 rue de la Palud – 95 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière de la Paix lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

- Côté 103 rue de la Palud 13006 Marseille : Longueur 12 m, hauteur 18,50 m, saillie 1 m.

- Côté 95 rue de Rome 13006 Marseille : Longueur 12 m, hauteur 18,50 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi

établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de

l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni

d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections

diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par

mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité

des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-

chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au

Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa

totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin

d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état

d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect

de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en

permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du

Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un

délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100440

Fait le 18 novembre 2021

2021_03737_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 82 rue de Rome 13001 Marseille - SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION ADMINISTRATION - Compte n° 100418 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2561 déposée le 26 octobre 2021 par Société Immobilière de Gestion Administration domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société Immobilière de Gestion Administration est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00017P0 en date du 28 mai 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 février 2018,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 031121,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 82 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion Administration lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées

à l'annex 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100418

Fait le 18 novembre 2021

2021_03738_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3-5 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - SNC SAINT FERREOL - Compte n° 100424 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2567 déposée le 27 octobre 2021 par SNC SAINT FERREOL domiciliée 1-5rue Allieis 06400 Cannes, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 3-5 rue Saint Ferréol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de prorogation de déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02320PR001 en date du 20 avril 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SNC SAINT FERREOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021,, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une modification de la devanture commerciale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'annex 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100424

Fait le 18 novembre 2021

2021_03739_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue des Tyrans - angle 89 rue Sainte 13007 Marseille - Cabinet ROCHE IMMOBILIER - Compte n° 100427 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2573 déposée le 28 octobre 2021 par Cabinet ROCHE IMMOBILIER domicilié 37 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une poulie de service au 8 rue des Tyrans – angle 89 rue Sainte 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet ROCHE IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront

réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 79 m rue des Tyrans et 11 m rue Sainte. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La circulation des piétons sur le trottoir, coté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte n°: 100427

Fait le 18 novembre 2021

2021_03740_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 135 boulevard Longchamp 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 100420 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2562 déposée le 28 octobre 2021 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00938P0 en date du 11 mai 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 avril 2021,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 021221,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 135 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 19,60 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation devra rester libre. Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque d'accident par chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit,

notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100420

Fait le 18 novembre 2021

2021_03741_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 55 rue Marengo 13006 Marseille - Monsieur COUSTILLAC - Compte n° 100410 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2558 déposée le 26 octobre 2021 par Monsieur Bertrand COUSTILLAC domiciliée 55 rue Marengo 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 55 rue Marengo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 55 rue Marengo 13006 Marseille est consenti à Monsieur Bertrand COUSTILLAC. Date prévue d'installation du 24/11/2021 au 24/11/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100410

Fait le 18 novembre 2021

2021_03755_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 43 rue Jean De Bernardy 1er arrondissement Marseille - Monsieur Ange Giardina

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1975 reçue le 04/08/2021 présentée par Monsieur Ange Giardina en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 43 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2021 : « Afin de faciliter l'intégration de l'enseigne, le linteau bois devra être revêtu d'une teinte similaire au fond de la façade. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur Ange Giardina, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 43 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond de la couleur du fond de façade et lettres découpées de couleur gris clair dont les dimensions seront : Largeur 2,45m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3m / Surface 1,10m² Le libellé sera : « BERNARDY AUTO carrosserie peinture mécanique »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03756_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - bureau de vente - av Pierre Mendes France 13008 - Marseille Sablier Sccv - compte n° 100439

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2021/2640 reçue le 09/11/2021 présentée par SCCV MARSEILLE SABLIER domiciliée 25 allée Vauban 59562 La Madeleine Programme immobilier : White and Sea au : 72 bd du Sablier 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : rond point Henri Frenay angle av Pierre Mendes France / av de Bonneveine 13008 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La SCCV MARSEILLE SABLIER, est autorisée à maintenir le bureau de vente rond point Henri Frenay angle av Pierre Mendes France / av de Bonneveine 13008 Marseille LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 4,88 m SUPERFICIE : 30 m² AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30/06/2022 SUIVANT PLAN Tarif : 125 euro/m²/mois Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100439

Fait le 18 novembre 2021

2021_03758_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 14 rue Ducazes 13007 Marseille - CABINET GEORGES COUDRE - Compte n°100477 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2614 déposée le 4 novembre 2021 par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 14 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n°T2102127 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 2 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 14 rue Decazes 13007 Marseille est consenti à Cabinet Georges COUDRE. Date prévue d'installation du 15/11/2021 au 15/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement de véhicules. La benne reposera sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit notamment à ses extrémités, et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état

d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100477

Fait le 18 novembre 2021

2021_03759_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 16 rue de la Martinique 13006 Marseille - Monsieur REGADE - Compte n°100429 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2575 déposée le 28 octobre 2021 par Monsieur Jérémie REGADE domicilié 16 rue de la Martinique 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 16 rue de la Martinique 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 16 rue de la Martinique 13006 Marseille est consenti à Monsieur Jérémie REGADE. Date prévue d'installation du 30/11/2021 au 28/02/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, notamment à ses extrémités, et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100429

Fait le 18 novembre 2021

2021_03760_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 boulevard Voltaire 13001 Marseille - AGENCE RIVE GAUCHE - Compte n° 100495 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2620 déposée le 4 novembre 2021 par AGENCE RIVE GAUCHE domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 boulevard Voltaire 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01024P0 en date du 11 mai 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 avril 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AGENCE RIVE GAUCHE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 13,20 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100495

Fait le 18 novembre 2021

2021_03761_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 2 impasse Guinot 13007 Marseille - Madame GIRARD-REYDET - Compte n° 100411 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2559 déposée le 26 octobre 2021 par Madame Valérie GIRARD- REYDET domiciliée 2 impasse Guinot 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 2 impasse Guinot 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2102129 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 2 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 2 impasse Guinot 13002 Marseille est consenti à Madame Valérie GIRARD- REYDET. Date prévue d'installation du 01/12/2021 au 30/04/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée contre le mur, le long de l'enceinte du n°2 impasse Guinot 132007 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100411

Fait le 18 novembre 2021

2021_03762_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 135 boulevard Bompard 13007 Marseille - Monsieur LAMBERT - Compte n° 100543 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2481 déposée le 13 octobre 2021 par Monsieur François LAMBERT domicilié 135 boulevard Bompard 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 135 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2102114 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 28 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 135 boulevard Bompard 13007 Marseille est consenti à

Monsieur François LAMBERT. Date prévue d'installation du 26/10/2021 au 25/12/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant le 150 boulevard Bompard 13007 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée tôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100543

Fait le 18 novembre 2021

2021_03763_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 100526 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2021/2631 déposée le 8 novembre 2021 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 34 rue Edouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 61 allée Léon Gambetta 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
 Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00276P0 en date du 12 mars 2021,
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100526

Fait le 18 novembre 2021

2021_03764_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 rue Abbé de l'Épée 13005 Marseille - MALLARD IMMO - Compte n°100447 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/2597 déposée le 2 novembre 2021 par MALLARD IMMO domiciliée 23 rue Abbé de l'Épée 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 rue Abbé de l'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MALLARD IMMO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : eclairagedep@marseille.fr Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100447

Fait le 18 novembre 2021

2021_03765_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 49 rue Saint Pierre 13005 Marseille - Société Immobilière de Gestion - Compte n°100446 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2596 déposée le 2 novembre 2021 par Société Immobilière de Gestion domiciliée 59 rue Consolat 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 49 rue Saint Pierre 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : eclairagedep@marseille.fr. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100446

Fait le 18 novembre 2021

2021_03766_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - cours Belsunce - 2 place François Mireur - rue Magenta & rue Neuve Saint Martin - rue Fontaine d'Arménie 13001 Marseille - ALPHA IMMOBILIER - Compte n°100479 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2021/2616 déposée le 4 novembre 2021 par ALPHA IMMOBILIER domiciliée 2 place François Mireur 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au cours Belsunce - place François Mireur - Rue Magenta et rue Neuve Saint Martin – rue Fontaine d'Arménie 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ALPHA IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

- Côté cours Belsunce – place François Mieur – rue Magenta

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

13001 Marseille : Longueur 54 m, hauteur 24,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 3 m.

- Côté rue Magenta – rue Neuve Saint Martin – rue Fontaine d'Arménie 13001 Marseille : Longueur 64 m, hauteur 24,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100479

Fait le 18 novembre 2021

2021_03769_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble mixte de logements et bureaux- 17 rue de Cassis 8 eme arrondissement Marseille- Entreprise GMC 13- Compte N° 100566

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/02654 déposée le 10 Novembre 2021 par l'entreprise GMC 13, 444 Avenue AL Breguet ZAC de Gavarry 83260 La Crau, pour le compte de Cube Développement , 55 Boulevard Notre Dame à Marseille 6ème arrondissement, Considérant que l'entreprise Cube Développement est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 1600771MO1 du 03 Juillet 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 24 Juin 2021, T2100412,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 17, rue de Cassis 8 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 17, rue de cassis 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble mixte de logements et bureaux est consenti à l'Entreprise GMC 13.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue de Cassis : Longueur : 15,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie :

3,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. A l'intérieur de la palissade sera installé un WC chimique. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, coté chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements existants. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100556

Fait le 18 novembre 2021

2021_03773_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Illuminations - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements – parc maison Blanche – 1er décembre 2021 – F202101208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 15 octobre 2021 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les illuminations, dans le cadre des fêtes de fin d'année, présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison blanche (13009), le dispositif suivant : des illuminations, une boîte à lettres pour le Père Noël, un espace de distribution gratuite de chocolat chaud, vin chaud et navettes ainsi qu'une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : le 1er décembre 2021 de 14h à 18h Manifestation : le 1er décembre 2021 de 18h à 21h Démontage : le 1er décembre 2021 de 21h à 23h59 Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année, par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03774_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - campagnes de prévention et de dépistage du vih - association aides - divers sites - entre le 1er octobre et le 31 décembre 2021 - f202101013 / 14 / 15 / 16 / 18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2021_02863_VDM du 22 septembre 2021 relatif à l'organisation des campagnes de prévention et de dépistage du VIH,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu les demandes présentées le 6 septembre 2021 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légal,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande d'ajout de date de la part de l'organisateur,

Article 1 L'arrêté N°2021_02863_VDM du 22 septembre 2021 relatif à l'organisation des campagnes de prévention et de dépistage du VIH, est modifié comme suit : Date supplémentaire sur le square Stalingrad : Le 1er décembre 2021 de 11h à 17h

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03775_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – DRIE Ville de Marseille – Inauguration du jardin japonais - parc Longchamp – 29 novembre 2021 – f202100797

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public
Vu la demande présentée le 15 juillet 2021 par : la Direction des Relations Internationales et Européennes - Ville de Marseille, domiciliée au : 2 bis quai d'Arcenc – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Patricia MALLÉN Directrice,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'inauguration du jardin japonais du 29 novembre 2021 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des tentes, des origamis, de la signalétique et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : le 29 novembre 2021 de 9h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration du jardin japonais par : la Direction des Relations Internationales et Européennes – Ville de Marseille, domiciliée au : 2 bis quai d'Arcenc – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Patricia MALLÉN Directrice. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03776_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - ciq castellane/cantini/prado - avenue du Prado – 5 décembre 2021 - f202101253

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 22 octobre 2021 par : Madame Jacqueline AUBERT, Présidente du : CIQ Castellane / Cantini / Prado, domicilié au : 36, rue Falque - 13006 Marseille,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ Castellane / Cantini / Prado est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le 5 décembre 2021, sur les trottoirs de l'avenue du Prado, côté impair, de la rue basse Philomène aux allées Turcat Méry. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 6h30 Heure de fermeture : 18h

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03777_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - allumage Hannouka - Haya Mouchka - 193-195 av du Prado - 4 décembre 2021 - f202101220

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2021 par : l'école Haya Mouchka, domiciliée au : 18, rue Liandier – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur le rabbin Léon MADAR Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la fête des lumières « Hannouka » dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 193/195 avenue du Prado (13008), le dispositif suivant : un candélabre de 2m, un podium, un micro et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 4 décembre 2021 de 18h30 à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières « Hannouka », par : l'école Haya Mouchka, domiciliée au : 18, rue Liandier – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur le Rabbin Léon MADAR Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption

d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03778_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Quel temps dehors - Lieux Publics - place Halle Delacroix – 27 et 28 novembre 2021 – f202101099

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2021 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Halle Delacroix (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une zone délimitée pour donner trois représentations théâtrales, avec sono et sans installations lourdes. Montage : le 26 novembre 2021 de 9h à 18h Manifestation : le 27

novembre 2021 de 8h à 13h (démontage inclus) et le 28 novembre 2021 de 8h à 17h (démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Quel temps dehors » par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03779_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - place de l'emploi et de la formation – groupe C2 - pôle emploi PACA – parvis Jean Bouin – 25 novembre 2021 - f202101118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2021 par : le groupe C2 pour Pôle Emploi, domicilié au : 21, rue Élie Pelas - 13016 Marseille, représenté par : Monsieur Laurent CADAIRE ou son Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « place de l'emploi et de la formation », organisée pour Pôle Emploi, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade Jean Bouin (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village d'aide à l'emploi et à la formation composé de tentes, tables et chaises. Avec la programmation ci-après : manifestation : le 25 novembre 2021 de 7h à 19h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « place de l'emploi et de la formation », par : le groupe C2 pour Pôle Emploi, domicilié au : 21, rue Élie Pelas - 13016 Marseille, représenté par : Monsieur Laurent CADAIRE ou son Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03784_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – allumages publics – Association Beth Habad Marseille – Divers sites – entre le 29 novembre et le 4 décembre 2021 – F202101157 / 202101158 / 202101161 / 202101162 / 202101163 / 202101164 / 202101166 / 202101167 / 202101169 / 202101178

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu les demandes présentées le 6 octobre 2021 par : l'association Beth Habad Marseille, domiciliée au : 20, boulevard Mireille Jourdan Barry – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur le Rabbin Eliahou ALTABE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les allumages publics, dans la tradition Hébraïque, présentent un caractère culturel,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un chandelier (2m x 1,83m), un paravent décoratif, une table et une sonorisation, sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante, montages et démontages inclus : 27 boulevard Jean Moulin (13005) Le 29 novembre 2021 de 17h30 à 20h30 55 rue Raymond Teisseire (13009) Le 29 novembre 2021 de 17h30 à 20h30 Square du Lieutenant Danjaume (13007) Le 30 novembre 2021 de 17h30 à 20h30 Rue Édouard Pirian (13012) Le 30 novembre 2021 de 18h à 21h Place Joseph Sitruk (13010) Le 30 novembre 2021 de 17h30 à 20h30 Chemin de Palama (13013) Le 1er décembre 2021 de 17h30 à 20h30 Rond point du Prado (Chanot)(13008) Le 1er décembre 2021 de 17h à 20h 2 rue Louis Maurel (13006) Le 2 décembre 2021 de 17h30 à 20h30 73 rue de l'Audience (13011) Le 2 décembre 2021 de 17h45 à 20h45 462 boulevard Michelet (13009) Le 4 décembre 2021 de 17h30 à 20h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre des allumages publics, par : l'association Beth Habad Marseille, domiciliée au : 20, boulevard Mireille Jourdan Barry – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur le Rabbin Eliahou ALTABE. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03785_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association victimes et citoyens - journée mondiale du souvenir des victimes de la route - place du général De Gaulle – 21 novembre 2021 – f202100824

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 3 août 2021 par : l'association victimes et citoyens, domiciliée au : 9 rue Pajou - 75016 Paris, représentée par : Monsieur Julien THIBAUT ou son Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « journée mondiale du souvenir des victimes de la route » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place du général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des ateliers participatifs et un espace pour le recueillement. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 21 novembre 2021 de 11h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « journée mondiale du souvenir des victimes de la route », par : l'association victimes et citoyens, domiciliée au : 9 rue Pajou - 75016 Paris, représentée par : Monsieur Julien THIBAUT Responsable Légal. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de

Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels

désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03788_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Boscardy 13005 Marseille - GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI - Compte n°100581 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2665 déposée le 12 novembre 2021 par Gestion Immobilière du Midi domiciliée 6 rue du Jeune Anarchis

13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Boscardy 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Gestion Immobilière du Midi lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : eclairagedep@marseille.fr. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100581

Fait le 18 novembre 2021

2021_03789_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 23 rue Pavillon 13001 Marseille - Déménagements MARLEX - Compte n°100521 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2629 déposée le 8 novembre 2021 par MARLEX DÉMÉNAGEMENTS domiciliée 3 avenue des Belges 13100 Aix-En-Provence,
Considérant la demande de pose d'une benne au 23 rue Pavillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 23 rue Pavillon 13001 Marseille est consenti à MARLEX DÉMÉNAGEMENTS. Date prévue d'installation du 29/11/2021 au 30/11/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte en cas de mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100521

Fait le 18 novembre 2021

2021_03790_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 rue Sainte Cécile 13005 Marseille - Cabinet DALLAPORTA - Compte n°100548 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/2644 déposée le 9 novembre 2021 par Cabinet DALLAPORTA domicilié 76 rue Sainte 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 71 rue Sainte Cécile 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03313P0 en date du 4 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DALLAPORTA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100548

Fait le 18 novembre 2021

2021_03791_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 261 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille - Madame SOLARI - Compte n°100562
-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2650 déposée le 10 novembre 2021 par Madame Camille SOLARI domiciliée 261 boulevard de Saint

Marcel 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 261 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Camille SOLARI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5,50 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100562

Fait le 18 novembre 2021

2021_03792_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1-3 rue d'Haiphong 13012 Marseille - Madame LEVY - Compte n°100580 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2664 déposée le 12 novembre 2021 par Madame Karine LEVY domiciliée 1-3 rue d'Haiphong 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 1-3 rue d'Haiphong 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01978P0 et ses prescriptions en date du 23 septembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Karine LEVY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, les pieds seront positionnés contre la façade jusqu'à une hauteur de 7 m, puis une saillie de 0,10 cm, jusqu'à 3,50 m, puis une saillie de 0,90 m jusqu'au dernier étage. L'accès à l'entrée de l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter

tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La libre circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100580

Fait le 18 novembre 2021

2021_03793_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 53 rue de l'olivier 13005 Marseille - Monsieur GRA - Compte n°100568 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2656 déposée le 10 novembre 2021 par Monsieur Jean-François GRA domicilié 53 rue de l'Olivier 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 53 rue de l'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-François GRA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. L'entreprise en charge de travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : eclairagedep@marseille.fr Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100568

Fait le 18 novembre 2021

2021_03794_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 55 rue de la Palud 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI - Compte n°100535 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2632 déposée le 8 novembre 2021 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SEVENIER & CARLINI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02983P0 en date du 30 novembre 2018 (date, de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 janvier 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 55 rue de la Palud 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,11 m, hauteur 14,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement et une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Compte : N° 100535

Fait le 18 novembre 2021

2021_03795_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 46 rue Tapis Vert 13001 Marseille - RENOV MAISON SARL - Compte n°100517 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2626 déposée le 8 novembre 2021 par RENO MAISON SARL domiciliée 54 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 46 rue Tapis Vert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille est consenti à RENO MAISON SARL . Date prévue d'installation du 15/11/2021 au 30/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement de véhicules. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient

pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100517

Fait le 18 novembre 2021

2021_03796_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 44 rue Bravet 13005 Marseille - Madame BONATON - Compte n°100560 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2647 déposée le 9 novembre 2021 par Madame Solène BONATON domiciliée 44 rue Bravet 13005 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 44 rue Bravet 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 44 rue Bravet 13005 Marseille est consenti à Madame Solène BONATON. Date prévue d'installation du 08/11/2021 au 08/04/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100560

Fait le 18 novembre 2021

2021_03797_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 64 rue Albert Dubout 13008 Marseille - SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION ADMINISTRATION - Compte n°100518 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006, Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2627 déposée le 8 novembre 2021 par Société Immobilière de Gestion Administration domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 64 rue Albert Dubout 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 64 rue Albert Dubout 13008 Marseille est consenti à Société Immobilière de Gestion Administration . Date prévue d'installation du 24/11/2021 au 24/11/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules , directement à droite avant l'entrée de la Résidence «Calypso » Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100518

Fait le 18 novembre 2021

2021_03798_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 7 boulevard Rougier 4ème arrondissement Marseille - DONATI MARTINEZ Entreprise Individuelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2655 reçue le 10/11/2021 présentée par l'Entreprise Individuelle Donati Martinez en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 7 boulevard Rougier 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, l'Entreprise Individuelle Donati Martinez dont le siège social est situé : 10 rue de la République 13001 Marseille, représentée par Madame Anaïs Donati Martinez, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 7 boulevard Rougier 13004 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade sur imposte de vitrine, lettres découpées de couleur bleue, jaune et orange dont les dimensions seront : Largeur 1,73m / Hauteur 0,40m / Surface 0,70m² Le libellé sera : « Alchimie »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne

peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03799_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 218 rue Paradis 6ème arrondissement Marseille - NBI DIS SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2608 reçue le 03/11/2021 présentée par la société NBI DIS SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 218 rue Paradis 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société NBI DIS SARL dont le siège social est situé : 218 rue Paradis 13006 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas Biaujoux, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 218 rue Paradis 13006 Marseille: * façade rue Paradis : Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur vert Europe dont les dimensions seront : Largeur 2,45m / Hauteur 0,45m et 0,13m soit 0,58m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,41m / Surface 1,42m² Le libellé sera : « Carrefour express + logo » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond vert Europe et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,94m / Surface 0,36x2 soit 0,72m² Le libellé sera : « logo + Carrefour express » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur grise dont les dimensions seront : Largeur 0,83m / Hauteur 0,37m et 0,21m soit 0,58m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,55m / Surface 0,48m² Le libellé sera : « 218 + Paradis » * façade rue du Docteur Escat : Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur vert Europe dont les dimensions seront : Largeur 2,45m / Hauteur 0,45m et 0,13m soit 0,58m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,41m / Surface 1,42m² Le libellé sera : « Carrefour express + logo »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de

l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03800_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - bureau de vente - av de Montolivet 13012 - Sci Marseille Montolivet - compte 98411

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2021/2673 reçue le 15/11/2021 présentée par SCI MARSEILLE MONTOLIVET domiciliée 203 av Paul Jullien 13100 Le Tholonet Programme immobilier : Villa Montolivet au : 18 tse des 4 chemins Montolivet 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au 404 av de Montolivet 13012 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La SCI MARSEILLE MONTOLIVET, est autorisée à maintenir le bureau de vente face au 404 av de Montolivet 13012 Marseille LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m² AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30/04/2022 SUIVANT PLAN Tarif : 125 euro/m²/mois Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 98411

Fait le 18 novembre 2021

2021_03801_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Friterie d'à Côté - Quai de la Tourette Les Voûtes 13002 - Pen Kiriak Sasz - compte n° 100075-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/651 reçue le 26/02/2021 présentée par PEN

KIRIAK SAS, représentée par PATALANE Patricia, domicilié Quai de la Tourette Les Voûtes 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA FRITERIE D'À CÔTÉ QUAI DE LA TOURETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société PEN KIRIAK SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce QUAI DE LA TOURETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la façade Façade : 2,55 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 5 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée de la façade Façade : 4,20 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 6,50 m² (arbre déduit) Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100075-00

Fait le 18 novembre 2021

2021_03802_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - bar tabac le Campagne - 41 rue Château Payan 13005 - l'Escala Café Sas - compte n° 60354-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2671 reçue le 15/11/2021 présentée par

L'ESCALA CAFÉ SASU, représentée par MUNOZ Maria, domiciliée 41 rue Château Payan 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR TABAC LE CAMPAGNE 41 RUE CHÂTEAU PAYAN 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société L'ESCALA CAFÉ SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 41 RUE CHÂTEAU PAYAN 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur le terre plein face au commerce sans délimitation ni écran couverte par un parasol double pente (Parasol long 4,20 m largeur 4 m superficie projetée 17 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 4 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 16 m² Une terrasse sur le terre plein face au commerce sans délimitation ni couverture ni écran Façade : 4 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 60354-02

Fait le 18 novembre 2021

2021_03805_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille - Monsieur LIBERALI - Compte n°100565 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2021/2653 déposée le 10 novembre 2021 par Monsieur Frédéric LIBERALI domicilié 36 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 36 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frédéric LIBERALI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 5,50 m, saillie 0,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100565

Fait le 25 novembre 2021

2021_03806_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue Belle de Mai 13003 Marseille - CITYA CARTIER - Compte n°100590 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2672 déposée le 15 novembre 2021 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une poulie de service et d'une benne au 26 rue de la Belle de Mai 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont

de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une benne à gravats (longueur 3 m, largeur 2 m). Elle sera installée sur la chaussée, côté impair sur une place de stationnement devant le n°19, rue de la Belle de Mai 13003 Marseille. Elle reposera sur des cales, afin de ne pas abîmer le revêtement de la chaussée, sera couverte par mauvais temps, correctement balisée de jour comme de nuit, en particulier aux extrémités et sera levée sitôt pleine. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient

pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100590

Fait le 18 novembre 2021

2021_03807_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 170 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - Monsieur DIAZ - Compte n°100585 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2668 déposée le 12 novembre 2021 par Monsieur Stéphane DIAZ domicilié 170 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Stéphane DIAZ est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02666P0 et ses prescriptions en date du 20 décembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 170 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Stéphane DIAZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de

filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100585

Fait le 18 novembre 2021

2021_03808_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -Echafaudage- 44 rue Roquebrune 13004 Marseille - SCI ROQUEBRUNE - Compte n°100587 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2669 déposée le 12 novembre 2021 par SCI ROQUEBRUNE domiciliée 475 rue Paradis 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 44 rue Roquebrune 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la prorogation de l'arrêté n°2020_02441_VDM en date du 16/10/2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI ROQUEBRUNE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation

des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture et de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100587

Fait le 18 novembre 2021

2021_03809_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 5 rue Pierre Dupré 8ème arrondissement Marseille - RIGAOU SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2434 reçue le 07/10/2021 présentée par la société RIGAOU SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 5 rue Pierre Dupré 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme concernant la réfection de devanture, la société RIGAOU SARL dont le siège social est situé : 9 rue Pierre Dupré 13008 Marseille, représentée par Madame Clémence NIVAULT, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 5 rue Pierre Dupré 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur noire - Saillie 0,01 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,30 m, hauteur libre au-dessus du sol 3,00 m, surface 1,04 m² Le libellé sera «Fromagerie, tarterie, RIGAOU , épicerie fine»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse - Saillie 0,50 m, hauteur 0,80 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,50 m, hauteur libre au-dessus du sol 3,00 m, surface 0,40 m² x 2 Le libellé sera «Fromagerie Rigaou , tarterie, épicerie fine»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une

façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03810_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - bureau de vente - 141 av Pierre Mendes France 13008 - Sccv Marseille Calleongue - compte 100577-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2021/2660 reçue le 12/11/2021 présentée par SCCV MARSEILLE CALLELONGUE domiciliée 1/5 rue Paul Cézanne 75008 Paris Programme immobilier : Esprit Sainte Anne

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

au : 90 rue Callelongue 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 141 av Pierre Mendès France 13008 Marseille
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La SCCV MARSEILLE CALLELONGUE, est autorisée à installer un bureau de vente sur l'esplanade, 141 av Pierre Mendès France 13008 Marseille, à 0,80 m du muret, situé à proximité de la grille de l'hippodrome. Cette bulle de vente sera installée à côté d'une bulle de vente déjà existante. Ce bureau de vente sera installé sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Le cheminement des piétons se fera en toute liberté et sécurité sur l'esplanade. LONGUEUR : 6 m LARGEUR : 3,40 m SUPERFICIE : 18,40 m² AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTE DE L'INSTALLATION SUIVANT PLAN Tarif : 125 euro/m²/mois (tarif 2021) Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100577-00

Fait le 18 novembre 2021

2021_03821_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 119 boulevard Longchamp - angle rue Louis Grobet 13001 Marseille - PALAIS DES ARTS - Compte n°100511 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2623 déposée le 5 novembre 2021 par PALAIS DES ARTS domiciliée 17 rue Georges Bizet 75116 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que PALAIS DES ARTS est titulaire d'un arrêté de prorogation à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 012808PRO02 en date du 11 juillet 2019,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 septembre 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 décembre 2018,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 131121,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 119 boulevard Longchamp – angle rue Louis Grobet 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PALAIS DES ARTS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

- Côté 119 boulevard Longchamp : Longueur 14,70 m, hauteur 25 m, saillie 1 m.

- Côté rue Louis Grobet : Longueur 14,70 m, hauteur 25 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'habitation. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100511

Fait le 18 novembre 2021

2021_03822_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue de la Fare - angle 75 rue Longue des Capucins 13001 Marseille - CITYA CARTIER - Compte n°100570 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2657 déposée le 10 novembre 2021 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 rue de la Fare – angle 75 rue Longue des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02372P0 en date du 14 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 septembre 2019,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

- Côté 16 rue de la Fare : Longueur 10 m, hauteur 14,75 m, saillie 1 m.

- Côté 75 rue Longue des Capucins : Longueur 10,16 m, hauteur 16,64 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100570

Fait le 18 novembre 2021

2021_03823_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine & benne - 76-78 rue d'Italie 13006 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n° 100478

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2021/2615 déposée le 4 novembre 2021 par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une sapine et d'une benne au 76 rue d'Italie 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00829P0 en date du 15 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) aux dimensions suivantes : Longueur 1 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,32 m. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter le Service de la Mobilité et la Logistique Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation ponctuelle de la toiture et reprise d'étanchéité.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100478

Fait le 18 novembre 2021

2021_03824_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 128 rue de Lodi 13006 Marseille - Monsieur BONIFAY -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2531 déposée le 18 octobre 2021 par Monsieur Philippe BONIFAY domicilié 128 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 128 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Philippe BONIFAY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions

suivantes : Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03825_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 133 cours Lieutaud 13006 Marseille - SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE - Compte n°100547-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2643 déposée le 9 novembre 2021 par Société de Gestion Immobilière domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société de Gestion Immobilière est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01668P0 en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 juin 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 133 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,87 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100547

Fait le 18 novembre 2021

2021_03826_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cirque médrano - arena production - plages du Prado - du 3 décembre 2021 au 9 janvier 2022 - f202100176

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 24 février 2021 par : La société Arena Production, domiciliée au : 6 Chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse, représenté par : Monsieur Raoul GIBAUT Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les termes des échanges par mail du 24 septembre 2021 entre la société Arena Production et la Ville de Marseille, qui confirment une production de spectacles réalisée entièrement avec la seule présence humaine,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un chapiteau principal d'accueil des représentations de 1074,66m², 1 tente technique de 260m², 1 zone logement, 1 zone et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 22 novembre 2021 au 2 décembre 2021

Manifestation : Du 3 décembre 2021 au 9 janvier 2022 de 8h à 23 h selon la programmation des représentations Démontage : Dès la fin de la manifestation au lendemain, le 10 janvier 2022, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre des représentations de spectacles entièrement humain du Cirque Medrano, par : La société Arena Production, domiciliée au : 6 Chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse, représentée par : Monsieur Raoul GIBAUT Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03827_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 6 place de Rome 13006 - Libala Sas - compte 22704-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2508 reçue le 15/10/2021 présentée par LIBALA SAS, représentée par GODART Mathilde, domiciliée 6 place de Rome 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 6 PLACE DE ROME 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LIBALA SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 6 PLACE DE ROME 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce de part et d'autre de l'entrée Façade : 1m x 2 Saillie / Largeur : 2,30 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit

moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 22704-04

Fait le 18 novembre 2021

2021_03828_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 28 bd Paul Peytral 13006 - Bigbrod Peytral Sas - compte 19327-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2471 reçue le 12/10/2021 présentée par BIGBROD PEYTRAL SAS, représentée par MATHIEU Pierre, domicilié 335 ch des Grands Vallons 13100 St-Jean- Jaumegarde en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 28 BD PAUL PEYTRAL 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société BIGBROD PEYTRAL SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 28 BD PAUL PEYTRAL 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée sur les côtés par des écrans verre sécurisé (hauteur 1,50m) sans couverture, contre le commerce Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 14 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 19327-04

Fait le 18 novembre 2021

2021_03829_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 56-58 plage de l'Estaque 13016 - Mius Poissonnerie Florent sas - compte 8355-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2642 reçue le 09/11/2021 présentée par MIUS POISSONNERIE FLORENT SAS, représentée par MIUS Charlotte, domiciliée 53 rue Grignan 1306 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 56-58 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MIUS POISSONNERIE FLORENT SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56-58 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits de mer et de poissons contre le commerce Façade : 9 m SAILLIE du nu du mur : 1,50 m Superficie : 13,50 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 8355-01

Fait le 18 novembre 2021

2021_03830_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage " léo mattei " - big band story - divers sites - entre le 29 novembre et le 18 décembre 2021 – f202101309

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 11 novembre 2021 par : la société Big Band Story, domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS, représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites suivants, selon la programmation ci-après :

- Parking quai Marcel Pagnol (13002) : le 2 décembre 2021 ou le 17 décembre 2021 de 6h à 20h

- Parking Place Joseph Vidal (13008) : le 29 novembre 2021 ou le 2 décembre 2021 de 6h à 17h

- Parking du Bain des Dames (13008) : du 8 décembre 2021 6h au 11 décembre 2021 22h

- Parking du Vallon des Auffes (13007) : le 18 décembre 2021 de 7h à 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Léo Mattei », par : la société Big Band Story, domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03831_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Noël au palais - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc Longchamp - du 18 au 24 décembre 2021 - F202101200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie

de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 14 octobre 2021 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Noël au Palais » présente un caractère d'intérêt public,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp, le dispositif suivant : 9 chalets d'animation et des activités commerciales de type food-truck ou autre. Avec la programmation ci-après : Montage : du 15 au 17 décembre 2021 de 8h à 17h et le 18 décembre 2021 de 8h à 10h Manifestation : du 18 au 24 décembre 2021 de 10h à 12h et de 13h30 à 17h Démontage : le 24 décembre 2021 de 17h à 20h et les 26 et 27 décembre 2021 de 9h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Noël au palais » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03832_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Festivités de Noël - Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille – du 8 au 12 décembre 2021 - 13012 – F202101050

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 15 septembre 2021 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que les festivités de Noël présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera une patinoire, une ferme pédagogique et des stands d'animation, sur la partie basse du parking de l'avenue Bouyala d'Arnaud (13012), selon la programmation ci-après : Montage : le 7 décembre 2021 Manifestation : du 8 au 12 décembre 2021 de 10h à 18h30 Démontage : le 13 décembre 2021 Ce dispositif sera installé dans le cadre des festivités de Noël par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

2021_03838_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Noël à Maison blanche - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - du 17 au 19 décembre 2021 – F202101135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2021 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que « Noël à Maison blanche » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison blanche (13009), le dispositif suivant : des balades en calèches, une zone de jeu circassien, une zone technique avec sonorisation et un buffet offert de vin chaud et boissons. Avec la programmation ci-après : Montage : le 17 décembre 2021 de 14h à 17h Manifestation : le 17 décembre 2021 de 17h à 20h et les 18 et 19 décembre 2021 de 14h à 17h30 Démontage : le 19 décembre 2021 de 17h30 à 18h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Noël à Maison blanche », par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03839_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – lancement des illuminations - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille – 26 novembre 2021 – place de Strasbourg – F202101320

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2021 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le lancement des illuminations pour les fêtes de fin d'année présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place de Strasbourg (13003), le dispositif suivant : une scène, un chariot avec sonorisation et deux oriflammes. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le 26 novembre 2021 de 16h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement des illuminations par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la

manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03842_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – allumages publics – Association Beth Habad Marseille – Divers sites – entre le 29 novembre et le 4 décembre 2021 – F202101157 / 202101158 / 202101161 / 202101162 / 202101163 / 202101164 / 202101166 / 202101167 / 202101169 / 202101178

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2021_03784_VDM du 18 novembre 2021 relatif à l'organisation des allumages publics,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu les demandes présentées le 6 octobre 2021 par : l'association Beth Habad Marseille, domiciliée au : 20, boulevard Mireille Jourdan Barry – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur le Rabbin Eliahou ALTABE,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de changement de date,

Article 1 L'arrêté N° 2021_03784_VDM du 18 novembre 2021, relatif à l'organisation des allumages publics, est modifié comme suit : Modification de date sur le chemin de Palama (13013) : 30 novembre 2021 au lieu du 1er décembre 2021

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés..

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03843_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée mondiale de la lutte contre le VIH – Service de la Santé Publique – quai d'honneur du Vieux-port - 1er décembre 2021 – f202101349

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 17 novembre 2021 par : le Service de la Santé Publique de la ville de Marseille, domicilié : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Michèle Rubirola 1ère Adjointe au Maire Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la journée mondiale de la lutte contre le VIH présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le quai d'honneur du Vieux-port deux unités mobiles de dépistage du VIH, le 1er décembre 2021 de 8h à 17h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée mondiale de la lutte contre le VIH, par : le Service de la Santé Publique de la ville de Marseille, domicilié : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Michèle Rubirola 1ère Adjointe au Maire Responsable Légal. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché de Noël
- la foire aux santons
- la Grande Roue
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03844_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – dispositif CORESHAN hôpital européen – Vaccination Covid hors les murs – plusieurs sites – du 2 décembre 2021 au 28 mars 2022 – F202101294

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 4 novembre 2021 par : le dispositif CORHESAN de l'hôpital européen, domicilié au : 6 rue Désirée Clary – 13003 Marseille, représenté par : Madame Anne DUTREY KAISER ou son Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de vaccination contre le Covid19 présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un barnum, des tables et des chaises, sur les sites mentionnés en annexes, conformément au programme indiqué, de 9h à 17h pour chaque jour de présence. Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de vaccination contre le Covid19, par : le dispositif CORHESAN de l'hôpital européen, domicilié au : 6 rue Désirée Clary – 13003 Marseille, représenté par : Madame Anne DUTREY KAISER ou son Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations

événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien. La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03878_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie de la Ste Barbe et d'hommage aux marins pompiers victimes du devoir - bataillon des marins pompiers de Marseille - montée de l'oratoire – 4 décembre 2021 - F202101339

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 17 novembre 2021 par : le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg -13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la cérémonie de la Sainte Barbe et d'hommage aux marins pompiers victimes du devoir présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la stèle des marins pompiers, montée de l'oratoire (13007 Marseille), le dispositif suivant : des gerbes et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Le 4 décembre 2021 de 8h30 à 11h15 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie de la Sainte Barbe et de l'hommage aux marins pompiers victimes du devoir, par : le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg - Division Affaires Générales -13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03879_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – NESLI – inauguration Mademoiselle Frojo – rue Davso – 2 décembre 2021 – f202101313

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 12 novembre 2021 par : la société NESLI, domiciliée : 20 rue Davso - 13001 Marseille, représentée par : la société SELINE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une structure d'accueil pour buffet dînatoire, devant le 20 rue Francis Davso, du 2 décembre 2021 7h au 3 décembre 2021 2h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration de la boutique « Mademoiselle Frojo » par : la société NESLI, domiciliée : 20 rue Davso - 13001 Marseille, représentée par : la société SELINE. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03880_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - poulie & sapine - 41 rue Villeneuve - angle 10 boulevard Voltaire 13001 Marseille - SHANA 41 SCI -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/2351 déposée le 27 septembre 2021 par SHANA 41 SCI domiciliée 38 boulevard de la Fabrique 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une poulie de service et d'une sapine au 41 rue Villeneuve – angle 10 boulevard Voltaire 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01207PO en date du 11 mai 2021, Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SHANA 41 SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
- Côté 41 rue Villeneuve : Longueur 9 m, hauteur 13 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. - Côté 10 boulevard Voltaire: Longueur 11 m, hauteur 13 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03881_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 bis rue de la Providence 13001 Marseille - SCI BERAHA - Compte n°100544 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2639 déposée le 9 novembre 2021 par SCI BERAHA domiciliée Le Clos bâtiment 29 – avenue de la Croix Rouge 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 1 bis rue de la Providence 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI BERAHA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie 1 m à compter du nu du mur, hauteur 12 m. L'accès à l'entrée de l'habitation et du commerce situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La libre circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100544

Fait le 25 novembre 2021

2021_03882_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages, benne et palissade - 28 cours d'Estienne d'Orves - angle rue Euthymènes 13001 Marseille - SAS LES GRANDES HALLES - Compte n°100578 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2661 déposée le 12 novembre 2021 par LES GRANDES HALLES SAS – Monsieur Julien FABRE domiciliée 2 rue Rigard 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied, d'une benne et d'une palissade au 28 cours d'Estienne d'Orves – angle rue Euthymènes 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LES GRANDES HALLES SAS – Monsieur Julien FABRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 31,10 m, hauteur 2,50 m, saillie 2,50 m.

- Cours d'Estienne d'Orves : Un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 31,10 m, hauteur 6,75 m, saillie 1,50 m sera installé dans l'emprise de la palissade. De même une benne sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée, sitôt pleine ou au plus tard, en fin de journée et sera balisée de jour comme de nuit.

- rue Euthymènes : Longueur 31,10 m, hauteur 2,50 m, saillie 2,50 m. Un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 18,60 m, hauteur 6,75 m, saillie 1,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les

dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une modification d'ouvertures existantes pour la reconstitution de pierres d'origine.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100578

Fait le 25 novembre 2021

2021_03883_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 62 boulevard Leau 13008 Marseille - CLO IMMO SARL - Compte n°100559 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2646 déposée le 9 novembre 2021 par CLOS IMMO SARL domiciliée 56 rue du Docteur Cauvin 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 62 boulevard Leau 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CLOS IMMO SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100559

Fait le 25 novembre 2021

2021_03884_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue du Roi René 13007 Marseille - Monsieur BELEMI - Compte n°100441 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2589 déposée le 29 octobre 2021 par Monsieur Alexandre BELEMI domicilié 24 rue du Roi René 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 24 rue du Roi René 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2102250 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 9 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alexandre BELEMI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée en toute sécurité. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement de la couverture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100441

Fait le 25 novembre 2021

2021_03885_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - Société Immobilière Gestion Administrative - Compte n°100631 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2704 déposée le 19 novembre 2021 par Société Immobilière Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société Immobilière Gestion Administrative est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00721P0 en date du 23 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 mars 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière Gestion Administrative lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès aux commerces et de l'habitation devra rester libre. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de

matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100631

Fait le 25 novembre 2021

2021_03886_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 163 Corniche JF Kennedy - angle boulevard des Dardanelles 13007 Marseille - Société Immobilière Gestion Administrative - Compte n° 100475 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2612 déposée le 4 novembre 2021 par Société Immobilière Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société Immobilière Gestion Administrative est titulaire d'un arrêté n°T2101839 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 12 octobre 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 163 Corniche Président JF Kennedy – angle boulevard des Dardanelles 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière Gestion Administrative lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

- Côté 163 Corniche Président JF Kennedy : Longueur 16 m, hauteur 19 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur. - Côté boulevard des Dardanelles: Longueur 15 m, hauteur 19 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, côté corniche, un panneau sera installé côté boulevard des Dardanelles pour faire emprunter le trottoir d'en face en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier pour former un enclos, type barrières Heras, devant le bâtiment faisant l'objet des travaux, sur deux places de stationnement aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 2,10 m x 2. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100475

Fait le 25 novembre 2021

2021_03887_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue d'Aboukir 13012 Marseille - Monsieur CROSSET - Compte n°100443 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2592 déposée le 2 novembre 2021 par Monsieur Olivier CROSSET domicilié 4 rue d'Aboukir 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue d'Aboukir 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 21 00507P0 en date du 6 avril 2021,

Considérant l'arrêté n°T2102438 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 18 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Olivier CROSSET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 5,60 m, saillie 0,20 cm. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au désamiantage de la couverture de la charpente et au ravalement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera

périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100443

Fait le 25 novembre 2021

2021_03888_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Massot 13003 Marseille - Monsieur MAIZEAUD - Compte n°100596 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/2681 déposée le 16 novembre 2021 par Monsieur Luc MAIZEAUD domicilié 453 chemin des Romarins 13820 Ensues La Redonne,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue Massot 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Luc MAIZEAUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection d'un linteau de la fenêtre du 1er étage).

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100596

Fait le 25 novembre 2021

2021_03889_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Danton 13003 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°100597 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2682 déposée le 16 novembre 2021 par FONCIA VIEUX PORT domicilié 1 rue Beauvau 13221 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue Beauvau BP 1872 - 13221 Marseille Cedex 01 qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 21 03161P0 et ses prescriptions en date du 28 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX

PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité et en toute liberté pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100597

Fait le 25 novembre 2021

2021_03890_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 162 rue Consolat 13001 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n°100576 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2659 déposée le 10 novembre 2021 par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 162 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 24 m, saillie 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité

imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100576

Fait le 25 novembre 2021

2021_03894_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Noël en centre ville - Marseille centre – 4, 11 et 18 décembre 2021 - F202101256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 par : l'association Marseille Centre, domiciliée :12, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des foodtrucks et des triporteurs, dans le cadre d'animations festives et gastronomiques, sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints : Place Gabriel Péri, Cours St Louis, Place de Rome, Opéra/Rue Beauvau, Place Lulli, rue Venture, Place Général de Gaulle, rue Sainte, rue de la Guirlande, rue St Ferréol. Avec la programmation ci-après : manifestation : les 4, 11 et 18 décembre 2021 de 8h à 19h montage et démontage inclus. Ces dispositifs seront installés dans le cadre des fêtes de fin d'année 2021, par : l'association Marseille Centre, domiciliée : 12, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation

sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03895_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cross de Marseille - Association Massilia Marathon - Parc Pastré – 5 décembre 2021 - F202101181

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie

de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2021 par : l'association Massilia Marathon, domiciliée au : 13 bd Bel Air – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Michel PARRA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Pastré, le dispositif suivant : un village d'accueil composé de 4 tentes pagodes et de barrières de type Vauban. Avec la programmation ci-après : Montage : le 4 décembre 2021 de 7h à 16h Manifestation : le 5 décembre 2021 de 9h à 16h Démontage : le 5 décembre 2021 de 17h à 19h Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un cross, par : l'association Massilia Marathon, domiciliée au : 13 bd Bel Air – 13012 Marseille, représentée par :

Monsieur Michel PARRA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03896_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché de Noël – CIQ saint Loup village – 13010 - 18 décembre 2021 - f202101239

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2021 par : le CIQ Saint Loup village, domicilié au : 31 bd Romain Rolland - 13010 Marseille, représenté par : Monsieur Yves SOMON Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, une ferme pédagogique, des animations et un espace sonorisation, le 18 décembre 2021, sur les places Guy Durand, de la Blancherie, Migranier et du Lycée Pagnol, 13010 Marseille. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un marché de Noël par : le CIQ saint Loup village, domicilié au : 31 bd Romain Rolland - 13010 Marseille, représenté par : Monsieur Yves SOMON Président. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les places durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 13h de 8h à 14h montage et démontage inclus.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place

par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03897_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - association des randonneurs de Saint Louis - Place des abattoirs (13015) – 11 décembre 2021 - f202101278

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2021 par : Monsieur Lucien MUELTEEL, Président de : l'association les randonneurs de Saint Louis, domicilié au : 278 chemin de Saint Antoine à Saint Joseph - 13015 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 L'association les randonneurs de Saint Louis est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le 11 décembre 2021, place des abattoirs (13015). Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étagères à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 6h30 Heure de fermeture : 14h

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étagères ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 18 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03898_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Maison pour tous/Centre social Saint Mauront-National - St Mauront en fête - rue Crémieux (13003) - 18 décembre 2021 - f202101215

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 19 octobre 2021 par : la maison pour tous/centre social Saint Mauront-National, domiciliée : 77 rue Félix Piat - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Réda DEBACHE Directeur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue Édouard Crémieux (13003), le dispositif suivant : des ateliers sportifs, des ateliers culturels et des stands d'information. Avec la programmation ci-après : manifestation : le 18 décembre 2021 de 9h à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Saint Mauront en fête » par : la maison pour tous/centre social Saint Mauront-National, domiciliée : 77 rue Félix Piat - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Réda DEBACHE Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03899_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête de la lumière - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements – parc de la colline St Joseph – 12 décembre 2021 – F202101110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la fête de la lumière, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la colline St Joseph (13009), le dispositif suivant : une zone technique, une zone de tir de feux d'artifices, une scène (6m x 6m), un espace sonorisation, 5 pagodes (5m x 5m), des tables, des chaises et un espace de distribution gratuite de vin chaud et pompes à huile. Avec la programmation ci-après : Montage : du 11 décembre 2021 8h au 12 décembre 2021 18h Manifestation : le 12 décembre 2021 de 18h à 22h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h59 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la lumière, par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la

manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03905_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Gustave Nadaud 13012 Marseille - Madame DE COURT - Compte n°100667 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/2720 déposée le 23 novembre 2021 par Madame Anne DE COURT domiciliée 9 rue Gustave Nadaud 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 9 rue Gustave Nadaud 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Anne DE COURT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie 0,80 m à compter du nu du mur, hauteur 7 m. L'accès à l'entrée de l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La libre circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100667

Fait le 25 novembre 2021

2021_03906_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Audemar Tibido 13008 Marseille - Monsieur GOIRAN - Compte n°100496 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/2621 déposée le 5 novembre 2021 par Monsieur Nicolas GOUIRAN domicilié 8 rue Audemar Tibido 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue Audemar Tibido 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Nicolas GOUIRAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun autre dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au nettoyage des façades et reprise des tableaux de fenêtres.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100496

Fait le 25 novembre 2021

2021_03907_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 12 rue Bremond 13013 Marseille - Entreprise Club SA - Compte n°100668 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n°2021/2722 déposée le 23 novembre 2021 par ENTREPRISE CLUB SA domiciliée hameau de Palette – Lotissement L'Escapade RN 13100 Le Tholonet,

Considérant la demande de pose d'une benne au 12 rue Bremond 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 12 rue Bremond 13013 Marseille est consenti à ENTREPRISE CLUB SA. Date prévue d'installation du 06/12/2021 au 23/12/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur deux emplacement réservés au stationnement des véhicules. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Le pétitionnaire se mettra en contact avec le Service de la Mobilité Urbaine, car la durée est supérieure à 72 heures. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100668

Fait le 25 novembre 2021

2021_03908_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - échafaudages - rue Paradis, rue Grignan, rue Sainte, rue Francis Davso - Marseille Centre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2697 déposée du 18/11/2021 par MARSEILLE CENTRE domicilié 2 rue Henri Barbusse immeuble CMCI 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'échafaudage mobile dans les rue Paradis, rue Grignan, rue Sainte et rue Francis Davso 13001/13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE CENTRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : L'intervention concernant la remise en état de la sonorisation pour l'animation de Noël sera réalisée à l'aide d'un échafaudage mobile aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 3,80 m, saillie 1 m . L'intervention se déroulera du 29/11/2021 au 03/12/2021 inclus. Le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 4 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03910_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - lancement livre BMPM - bataillon des marins pompiers de Marseille - rue Vincent Scotto – 1er décembre 2021 - F202101350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2021 par : le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg -13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le lancement d'un livre sur le BMPM présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera devant le 51 rue Vincent Scotto (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 2 engins d'intervention afin de simuler un sauvetage pendant un feu d'appartement. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le 1er décembre 2021 de 9h30 à 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement d'un livre sur le BMPM par : le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9,boulevard de Strasbourg - Division Affaires Générales -13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au

moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03917_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – festival vintage - art collection organisation – cours d'Estienne d'Orves – 28 novembre et 26 décembre 2021 - 202101186

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 12 octobre 2021 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le cours d'Estienne d'Orves, les 28 novembre et 26 décembre 2021, dans le cadre du festival vintage, conformément aux plans ci-joints. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 8h Heure de fermeture : 19h de 6h à 20h montage et démontage inclus pour chaque journée.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les

frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 18 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2021_03696_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Audrey Gatian - 2^{ème} Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de vingt-et-unième adjointe, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2020_03086_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, Adjointe au Maire,

Article 1 L'arrêté n° 2020_03086_VDM du 24 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Audrey GATIAN, vingt-et-unième adjointe au Maire, en charge la politique de la ville et des mobilités. Dans le cadre de cette délégation, Madame Audrey GATIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- le stationnement,
- les transports urbains,
- les voitures publiques,
- le vélo,
- la circulation,
- les relations avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM).

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03697_VDM - Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Roland Cazzola - Conseiller Municipal Délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_00228_VDM du 28 janvier 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal,

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Vu l'arrêté n° 2021_00830_VDM du 8 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal,

Article 1 L'arrêté n° 2021_00830_VDM du 8 avril 2021 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal, en ce qui concerne l'espace public. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Roland CAZZOLA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les emplacements,
- la voirie,
- les marchés forains de détail,
- l'occupation et surplomb du domaine public : terrasses, étalages, kiosques, bureaux de vente,
- la publicité extérieure et de l'information,
- la lutte contre les graffitis et affichages non autorisés.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes décisifs portant passation et modification des contrats de concession de services ou de travaux, y compris les délégations de service public, ainsi qu'aux décisions concernant les partenariats public-privé ou marchés de partenariat.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 19 novembre 2021

2021_03803_VDM - Arrêté portant désignation d'un représentant - Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône - Madame Rebecca BERNARDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2021_03088_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône :
- Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 novembre 2021

2021_03870_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2021/2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2021_02388_VDM du 9 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
03/09/21 12h - 10/09/21 21h Tessier Nathalie 10/09/21 21h - 17/09/21 12h Batoux Marie 17/09/21 12h - 23/09/21 18h Amico Patrick 23/09/21 18h - 01/10/21 12h Chaboche Mathilde 01/10/21 12h - 08/10/21 12h Bernardi Rebecca 08/10/21 12h - 15/10/21 12h Benfers Sami 15/10/21 12h - 22/10/21 12h Hugon Christophe 22/10/21 12h - 29/10/21 12h Benarroche Pierre 29/10/21 12h - 05/11/21 12h Biancarelli-Lopes Aurélie 05/11/21 12h - 12/11/21 12h Bosq Christian 12/11/21 12h - 19/11/21 12h Boulaineur Nadia 19/11/21 12h - 26/11/21 12h Brambilla Véronique 26/11/21 12h - 03/12/21 12h Camard Sophie 03/12/21 12h - 09/12/21 20h Cazzola Roland 09/12/21 20h - 17/12/21 12h Canicave Joël 17/12/21 12h - 24/12/21 12h Cermolacce Marie-José 24/12/21 12h - 31/12/21 12h Barles Sébastien 31/12/21 12h - 07/01/22 12h Challande-Nevolet Théo 07/01/22 12h - 14/01/22 12h Cochet Jean-Pierre 14/01/22 12h - 21/01/22 12h Coppola Jean-Marc 21/01/22 12h - 28/01/22 12h Djambaé Nouriaty 28/01/22 12h - 04/02/22 12h El Rharbaye Didier 04/02/22 12h - 11/02/22 12h Fadha Hattab 11/02/22 12h - 18/02/22 12h Fortin Olivia 18/02/22 12h - 25/02/22 12h Frentzel Lydia 25/02/22 12h - 04/03/22 12h Furace Josette 04/03/22 12h - 11/03/22 12h Ganozzi Pierrette-Marie 11/03/22 12h - 18/03/22 12h Garino Audrey 18/03/22 12h - 25/03/22 12h Gatian Audrey 25/03/22 12h - 01/04/22 12h Ghali Samia 01/04/22 12h - 08/04/22 12h Guedjali Aïcha 08/04/22 12h - 15/04/22 12h Guerard Sophie 15/04/22 12h - 22/04/22 12h Heddadi Ahmed 22/04/22 12h - 29/04/22 12h Hugon Christophe 29/04/22 12h - 06/05/22 12h Huguet Pierre 06/05/22 12h - 13/05/22 12h Jibrayel Sébastien 13/05/22 12h - 20/05/22 12h Juste Christine 20/05/22 12h - 27/05/22 12h Sif Aïcha 27/05/22 12h - 03/06/22 12h Lhardit Laurent 03/06/22 12h - 10/06/22 12h Meguenni Zoubida 10/06/22 12h - 17/06/22 12h Menchon Hervé 17/06/22 12h - 24/06/22 12h Mery Eric 24/06/22 12h - 01/07/22 12h Narducci Lisette 01/07/22 12h - 08/07/22 12h Ohanessian Yannick 08/07/22 12h - 15/07/22 12h Pasquini Marguerite 15/07/22 12h - 22/07/22 12h Ramdane Hedi 22/07/22 12h - 29/07/22 12h Prigent Perrine 29/07/22 12h - 05/08/22 12h Perez Fabien 05/08/22 12h - 12/08/22 12h Roques Sophie 12/08/22 12h - 19/08/22 12h Rubirola Michèle 19/08/22 12h - 26/08/22 12h Semerdjian Eric 26/08/22 12h - 02/09/22 12h Laussine Isabelle 02/09/22 12h - 09/09/22 12h Tessier Nathalie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 29 novembre 2021

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

N° 2021_0009_MS2 Arrêté portant sur la délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 31,
Vu les articles R111-1 à R111-18 du Code du Service National,
Vu l'arrêté n° 2010/6187 en date du 01 octobre 2021 concernant Madame LOUNIS Houria, adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, affectée provisoirement sur la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements à compter du 20 septembre 2021,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020
Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2ème Secteur en date du 12 juillet 2020
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres, aux agents désignés dans l'article 1,

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué, à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour l'établissement des actes de l'Etat Civil, la délivrance des copies et extraits des actes d'Etat Civil, la signature des copies et extraits des actes d'Etat civil, l'établissement des livrets de famille et la délivrance des permis d'inhumation, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :
LOUNIS Houria, adjoint administratif territorial, identifiant n° 2013 1245.

Article 2 L'agent désigné dans l'article 1 est chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République auprès du TGI de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 6 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 novembre 2021

MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS

2021_0018_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elu Jean-Paul PONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la

séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0011_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Paul PONS, 13e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les C.I.Q du 14e Arrondissement, la Voirie, la Circulation, le Stationnement, l'Eclairage Public, l'Eau et l'Assainissement. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Paul PONS aura également en charge le quartier de Saint-Gabriel.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0019_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élue Céline AYCARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0021_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Céline AYCARD, 2e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'Egalité Homme-Femme, les Droits et la Protection de la Femme. Dans le cadre de cette délégation, Madame Céline AYCARD aura également en charge le quartier de Saint-Barthélémy Village.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0020_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elu Ali YATSOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0016_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Ali YATSOU, 7e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Vie Culturelle. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Ali YATSOU aura également en charge le quartier de Saint-Joseph.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0021_MS7 - DELEGATION DE FONCTIONS A L'ELUE KELTOUM HASSANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0012_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Keltoum HASSANI, 12e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le Patrimoine et les Services Techniques Municipaux. Dans le cadre de cette délégation, Madame Keltoum HASSANI aura également en charge les quartiers des Micocouliers et des Lions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0022_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elue Ghania BENKEDIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0008_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Ghania BENKEDIA, 16e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'État Civil et la Citoyenneté. Dans le cadre de cette délégation, Madame Ghania BENKEDIA aura également en charge les quartiers de Château Vento, la Citadelle et les Hirondelles.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0023_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elue Lucie LASTRAYOLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0023_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Lucie LASTRAYOLI, 10e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Ressources Humaines. Dans le cadre de cette délégation, Madame Lucie LASTRAYOLI aura également en charge le quartier des Chutes Lavie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0024_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elue Camélia MAHKHLOUFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0032_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Camélia MAHKHLOUFI, Conseillère d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'Emploi et l'Insertion. Dans le cadre de cette délégation, Madame Camélia MAHKHLOUFI aura également en charge le quartier du Vieux-Moulin.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

2021_0025_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elu Frank OHANESSIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0036_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Frank OHANESSIAN, Conseiller d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Vie Associative, les Fêtes et Manifestations, les Centres d'Animation. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Frank OHANESSIAN aura également en charge le quartier de Saint-Jérôme.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0026_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elu Marc PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0009_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Marc PETIT, 15e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Relations entre les Citoyens. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Marc PETIT aura également en charge le quartier des Martégaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0027_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elu Frédéric PICARELLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la

séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0013_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Frédéric PICARELLI, 11e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les CIQ du 13e Arrondissement, la Protection et la Défense Animale. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Frédéric PICARELLI aura également en charge le quartier du Merlan.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0028_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elu Laurence SEMERDJIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0035_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laurence SEMERDJIAN, Conseillère d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Personnes du Bel Age. Dans le cadre de cette délégation, Madame Laurence SEMERDJIAN aura également en charge le quartier des Moutets.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0029_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elu Yohann SOLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0024_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Yohann SOLER, 1er Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Sports. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Yohann SOLER aura également en charge les quartiers de la Busserine et des Flamants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0030_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élu Anthony BERARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0020_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Anthony BERARD, 3e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'Inclusion, la Gestion des Handicaps et l'Accessibilité. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Anthony BERARD aura également en charge le quartier de la Maurelle.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0032_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élu Abdelkarim BETTIRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0014_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Abdelkarim BETTIRA, 9e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Sécurité Publique. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Abdelkarim BETTIRA aura également en charge le quartier de Frais Vallon.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au

Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0033_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élu Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0042_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Pierre-Olivier KOUBI FLOTTE, Conseiller d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Finances, l'Administration Générale et la Déontologie de la Vie Publique.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0034_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élu Kader GASMI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0018_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Kader GASMI, 5e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Politique de la Ville et les Relations avec les Associations des Locataires. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Kader GASMI aura également en charge le quartier de Sainte-Marthe Village.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0035_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élue Sophie FURFARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0017_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Sophie FURFARO, 6e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Santé et la Lutte contre la Covid 19. Dans le cadre de cette délégation, Madame Sophie FURFARO aura également en charge les quartiers de Saint-Just et de Malpassé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0036_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élue Aurélie FALEK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0030_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Aurélie FALEK, Conseillère d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme. Dans le cadre de cette délégation, Madame Aurélie FALEK aura également en charge le quartier de Saint-Barthélémy SNCF.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0037_MS7 - Délégation de fonction pour l'élue Saphia CHAHID

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la

séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0038_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Saphia CHAHID, Conseillère d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Promotion et le Tourisme. Dans le cadre de cette délégation, Madame Saphia CHAHID aura également en charge le quartier de la Parade.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0038_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élue Doudja BOUKRINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0027_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Doudja BOUKRINE, Conseillère d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'Ecologie, le Cadre de Vie et la Mobilité. Dans le cadre de cette délégation, Madame Doudja BOUKRINE aura également en charge le quartier des Hauts de Sainte-Marthe.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0039_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élue Corinne BIRGIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0033_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Corinne BIRGIN, Conseillère d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Jeunesse. Dans le cadre de cette délégation, Madame Corinne BIRGIN aura également en charge le quartier des Olives.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0040_MS7 - Délégation de fonctions pour l'élu Julien BERTEI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0034_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Julien BERTEI, Conseiller d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Commerces, l'Artisanat, les Professions Libérales et les Associations des Commerçants. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Julien BERTEI aura également en charge le quartier de la Batarelle.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

2021_0041_MS7 - Délégation de fonctions pour l'Elue Hayat ATIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire de Secteur, des Adjointes d'Arrondissements et des Adjointes chargés de Quartiers lors de la séance d'installation des 13e et 14e Arrondissements en date du 12 Juillet 2020,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du Secteur que le Maire des 13e et 14e Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0028_MS7 en date du 29 Juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Hayat ATIA, Conseillère d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le Logement, la Prévention de la Délinquance et la Lutte contre la Radicalisation. Dans le cadre de cette délégation, Madame Hayat ATIA aura également en charge le quartier du Canet.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 novembre 2021

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2000073 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes BD NATIONAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NATIONAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes sur 5 mètres, sur trottoir aménagé, au niveau du 418 Bd NATIONAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2020

P2100429 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Abrogation RUE PUVIS DE CHAVANNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PUVIS DE CHAVANNES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC0703636, réglementant deux places réservées aux véhicules des services municipaux au droit du N°40 RUE PUVIS DE CHAVANNES est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2021

P2100669 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE RUFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair sur 4.5 mètres, en bataille sur trottoir aménagé, à la hauteur du candélabre n°64132, RUE DE RUFFI dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 octobre 2021

P2100673 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées AVE DE LA FOURRAGERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE LA FOURRAGERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (

Article R. 417-11 du code de la route), sur une place en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, AVE DE LA FOURRAGERE au niveau du n°63.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la

Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 octobre 2021

P2100681 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées PCE DU CHATEAU JOLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement PLACE DU CHATEAU JOLY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (

Article R. 417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, en bataille sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans la section comprise entre les batiments portant les numéros 5 et 6, PLACE DU CHATEAU JOLY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 29 octobre 2021

P2100682 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues PCE SEBASTOPOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE SEBASTOPOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé, côté impair, en épi sur trottoir aménagé, sur 11 mètres, au droit du n°19 PLACE SEBASTOPOL, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 octobre 2021

P2100695 - Permanent Circulation interdite sauf pompiers L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants VAC RAIMU MARINS POMPIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant que pour garantir l'accessibilité et pour faciliter le passage en tout temps des engins de secours du Centre de Secours de Malpassé, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation VAC RAIMU MARINS POMPIERS.

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf aux véhicules d'intervention de sécurité publique sur la VAC RAIMU MARINS POMPIERS.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (

Article R. 417-11 du code de la route), aux abords et devant VAC RAIMU MARINS POMPIERS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 novembre 2021

P2100696 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation BD DU MARECHAL JUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rocade jarret, il convient de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0707873, réglementant une place de livraison, côté impair, en épi sur trottoir, au droit du n°15 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 novembre 2021

P2100698 - Permanent Stationnement autorisé BD DU MARECHAL JUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rocade jarret, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 9303810, réglementant le stationnement autorisé en épi sur trottoir et côté chaussée au droit du n°21 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 novembre 2021

P2100699 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit BD DU MARECHAL JUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la rocade jarret, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, en parallèle sur chaussée, dans la section comprise entre la Rue pierre Roche et l'Avenue Alexandre Fleming, BOULEVARD DU MARECHAL JUIN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, dans l'allée à sens unique, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°21 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, dans la section comprise entre la Rue Pierre Roche et l'Avenue Alexandre Fleming, BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 novembre 2021

P2100700 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE RENE CASSIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RENE CASSIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, 15 minutes maximum, à la hauteur du n°1 RUE RENE CASSIN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 novembre 2021

P2100702 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE CONSOLAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre de la pérennisation des terrasses éphémères, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CONSOLAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Recueil des actes administratifs N°644 du 01-12-2021

Article 1 : L'arrêté N°P2100466, réglementant une aire de livraison à la hauteur du n°12 RUE CONSOLAT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

P2100706 - Permanent Stationnement réservé livraison BD DU MARECHAL JUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraisons, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 16 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°14 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2021

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION